

## SECTION 1

# CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS DU GROUPE D'ÉTUDE CONCERNANT L'ADMINISTRATION DES MUNICIPALITÉS CONSTITUÉES EN CORPORATION

---

La première section traite des questions soulevées par rapport à la loi régissant les cités, les villes et les villages du Nouveau-Brunswick constitués en municipalités. Pour faciliter la consultation, les commentaires et les recommandations du Groupe d'étude concernant les diverses questions soulevées suivent le même ordre que celui du *Rapport du Comité consultatif de révision de la Loi sur les municipalités*.

## **LANGAGE SIMPLE**

### **Contexte**

*Au cours de ses délibérations, le Comité consultatif de révision en vient aux conclusions suivantes :*

- *que le libellé de la nouvelle loi doit être simple;*
- *qu'il faut, dans la mesure du possible, utiliser un langage qui soit facilement compris par le public.*

### **Résumé des commentaires du public**

Cette approche de la rédaction législative a obtenu un appui universel. De l'avis général, la loi en vigueur est vague, porte à confusion et ne facilite pas l'administration, encore moins la compréhension par le public.

### **Commentaires du Groupe d'étude**

Bon nombre de juridictions ont adopté, à juste titre, une approche axée sur un langage simple en matière de rédaction législative. Une telle approche aidera le public à comprendre les rôles et responsabilités de l'administration locale et augmentera par conséquent la responsabilisation des représentants élus. La

confusion, les coûts administratifs élevés, les erreurs inutiles et l'hostilité des citoyens sont les produits des lois qui ne peuvent être appliquées de manière adéquate et comprises par les personnes qu'elles visent.

L'exigence en matière de langage simple doit être accompagnée d'un effort délibéré pour assurer la précision du sens. Une disposition peut être écrite dans un langage simple et prêter aux ambiguïtés et aux malentendus. Le Groupe d'étude a été impressionné par la précision et la lisibilité du langage utilisé dans la *Loi sur les municipalités* adoptée au Manitoba<sup>18</sup> et encourage le gouvernement du Nouveau-Brunswick à adopter une approche semblable.

Le Groupe d'étude appuie sans réserves une approche axée sur un langage simple, clair et facile à comprendre pour le public.

### Réaction du Groupe d'étude aux recommandations

Recommandation n° 2 :	<p><i>La nouvelle Loi sur les municipalités devrait être rédigée dans un langage simple afin d'être bien comprise par les membres du public.</i></p> <p><b>LE GROUPE D'ÉTUDE APPROUVE CETTE RECOMMANDATION.</b></p>
Recommandation n° 3 :	<p><i>La nouvelle Loi sur les municipalités devrait être divisée en chapitres avec en-têtes pour identifier chaque article.</i></p> <p><i>LE GROUPE D'ÉTUDE APPROUVE CETTE RECOMMANDATION ET RECOMMANDE DE PLUS L'ÉTABLISSEMENT D'UNE "MISE EN CORRESPONDANCE" ENTRE LES DIVERS ÉLÉMENTS POUR EN FACILITER LA CONSULTATION.</i></p>

## ÉLECTIONS MUNICIPALES

### QUARTIERS

#### Contexte

***La Loi sur les municipalités autorise un conseil à adopter un arrêté visant à diviser la municipalité en quartiers. La loi est tout à fait permissive. Actuellement, environ seize municipalités au Nouveau-Brunswick sont divisées en quartiers à des fins électorales. La Loi sur les municipalités ne mentionne pas les critères devant être appliqués par un conseil municipal pour déterminer le nombre et la***

<sup>18</sup> *Loi sur les municipalités*, S.M. (Lois du Manitoba) 1996, c. 58- Chap. M225.

***taille des quartiers électoraux municipaux. Dans la plupart des municipalités divisées en quartiers à des fins électorales, seuls les résidents du quartier élisent le représentant de ce quartier. Les restrictions par rapport au vote ne découlent pas automatiquement de l'adoption d'un arrêté divisant la municipalité en quartiers. Afin de limiter les droits de votation, le conseil doit adopter un autre arrêté en vertu de la Loi sur les élections municipales.***

Au cours de ses délibérations, le Comité consultatif de révision en vient aux conclusions suivantes :

- que la division en quartiers ne doit pas être obligatoire pour toutes les municipalités;
- que le conseil doit conserver son pouvoir de faire élire ses membres par l'ensemble de la population;
- qu'un conseil qui choisit d'adopter un arrêté divisant la municipalité en quartiers devrait tenir compte de certains critères objectifs.

## **Résumé des commentaires du public**

En ce qui concerne les quartiers, il a été convenu que la décision d'adopter une division par quartiers est d'ordre local. Il a été toutefois suggéré que les critères précis utilisés pour déterminer les limites des quartiers devraient être prévus par la loi. Parmi les critères proposés, mentionnons la population, la topographie, la région et les frontières naturelles, la population étant l'élément déterminant.

La nécessité d'effectuer une révision périodique pour s'assurer que les divisions des quartiers continuent de répondre aux critères a été mentionnée alors que la nécessité de créer des quartiers dans les très petites collectivités a été mise en doute. Le public a appuyé l'idée d'un conseil formé d'un amalgame de membres élus par l'ensemble de la population et de membres élus par les résidents d'un quartier.

La notion voulant que la circonscription d'un conseiller élu se limite au quartier qui l'a élu a fait l'objet d'un refus général. Les personnes ayant présenté des exposés ont soutenu qu'une telle mesure favoriserait une mentalité de clocher au détriment du bien-être de la collectivité. Elles ont signalé que même si le conseiller d'un quartier peut représenter les intérêts et les préoccupations de son quartier, il est tenu d'aborder les " dossiers " d'un point de vue collectif.

## **Commentaires du Groupe d'étude**

Le Groupe d'étude a constaté qu'aux élections municipales de mai 1998, sur un total de cinq cent six (506) sièges vacants, (cent cinq) 105 conseillers ont été élus dans quatre-vingt-quatre (84) quartiers<sup>19</sup>. Le recours limité aux élections par quartier indique une préférence pour l'élection des conseillers par l'ensemble de la population.

Une division par quartiers, surtout dans les plus grandes municipalités, peut faciliter l'accès des citoyens aux représentants élus. Il réduit également les dépenses liées aux campagnes et, pour les candidats éventuels, il augmente les possibilités de se faire élire dans les grandes régions urbaines. Il faut cependant préciser qu'un conseiller de quartier doit toujours considérer les intérêts de l'ensemble de la collectivité avant ceux du quartier.

Restreindre la circonscription d'un conseiller au quartier qui l'a élu entraîne le risque de favoriser une administration dotée d'une mentalité de clocher axée sur le "partage du gâteau" plutôt que sur le bien-être de l'ensemble de la collectivité. Le Groupe d'étude est d'avis que ce risque augmenterait énormément si la législation décrétait que la circonscription d'un conseiller se limite au quartier qui l'a élu.

Un mélange de conseillers élus par l'ensemble de la population et de conseillers élus par quartier peut convenir à une collectivité et pas à une autre. Le Groupe d'étude conclut que le recours aux élections par quartier, aux élections par l'ensemble de la population ou à un mélange des deux devrait demeurer une décision d'ordre local.

Le Groupe d'étude croit que l'établissement de critères législatifs uniformes pour déterminer les limites des quartiers serait bénéfique aux collectivités qui décident d'adopter un tel système. À l'instar de la loi du Manitoba, la nouvelle loi, selon le Groupe d'étude, devrait spécifier que la population est le principal facteur qui détermine la taille et le nombre de quartiers et doit être considérée avant d'autres facteurs, tels les tendances démographiques, les types de peuplement, les limites géographiques naturelles, la région et la communauté ou la diversité des intérêts<sup>20</sup>.

Le Groupe d'étude convient que le système de quartiers a pour principal objectif de favoriser les liens entre le conseiller d'un quartier et les résidents de ce quartier et met donc en doute la nécessité d'utiliser un système de quartiers dans les très petites collectivités.

Le Groupe d'étude convient que la révision périodique des limites des quartiers devrait être rendue obligatoire afin de maintenir un équilibre entre la taille et les caractéristiques des différents quartiers. La loi de la Nouvelle-Écosse exige une

---

<sup>19</sup> pp. 18-21, *Rapport de la Directrice des élections municipales*, Gouvernement du Nouveau-Brunswick, 11 mai 1998.

<sup>20</sup> *Loi sur les municipalités*, S.M. (Lois du Manitoba), Chap. M225, art. 88.

révision tous les huit ans<sup>21</sup>. Étant donné l'importance accordée à la variable démographique, le Groupe d'étude recommande que le cycle de révision tienne compte de la publication du recensement national.

### Réaction du Groupe d'étude aux recommandations

Recommandation n° 4 :	<p><i>La division d'une municipalité en quartiers ne devrait pas être obligatoire.</i></p> <p><b>LE GROUPE D'ÉTUDE APPROUVE CETTE RECOMMANDATION. LA LOI DEVRAIT CONTINUER DE CONSIDÉRER L'ÉTABLISSEMENT DE QUARTIERS COMME UNE QUESTION D'ORDRE LOCAL.</b></p>
Recommandation n° 5 :	<p><i>Seul un conseil d'une municipalité ayant une population d'au moins 1 500 habitants devrait pouvoir adopter un arrêté divisant la municipalité en quartiers.</i></p> <p><b>LE GROUPE D'ÉTUDE APPROUVE CETTE RECOMMANDATION.</b></p>
Recommandation n° 6 :	<p><i>Les facteurs pris en compte par le conseil lorsqu'il établit les limites des quartiers devraient être prescrits par voie de législation.</i></p> <p><b>LE GROUPE D'ÉTUDE APPROUVE CETTE RECOMMANDATION ET RECOMMANDE QUE LA POPULATION SOIT LE FACTEUR DÉTERMINANT, EN PLUS DES LIMITES GÉOGRAPHIQUES NATURELLES, DE LA COMMUNAUTÉ OU DE LA DIVERSITÉ DES INTÉRÊTS, DES TYPES DE PEUPLEMENT, DES TENDANCES DÉMOGRAPHIQUES ET DU TERRITOIRE.</b></p> <p><b>LE GROUPE D'ÉTUDE RECOMMANDE DE PLUS QUE LA LOI EXIGE QUE LES LIMITES DES QUARTIERS SOIENT RÉVISÉES ET MODIFIÉES SELON LES BESOINS, EN TENANT COMPTE DE LA PUBLICATION PÉRIODIQUE DE CHAQUE DEUXIÈME RECENSEMENT NATIONAL APRÈS L'ADOPTION DES LIMITES DES QUARTIERS.</b></p>
Recommandation n° 7 :	<p><i>Lorsqu'une municipalité a été divisée en quartiers, un candidat devrait être élu seulement par les résidents du quartier qu'il a été désigné pour représenter.</i></p> <p><b>LE GROUPE D'ÉTUDE APPROUVE CETTE RECOMMANDATION.</b></p>

<sup>21</sup> s. 369, Municipal Government Act, S.N.S. 1998, c. 18.

Recommandation n° 8 :	<p><i>La loi devrait préciser que la circonscription d'un conseiller élu pour représenter un quartier est ce quartier et que la circonscription d'un conseiller élu par l'ensemble de la population est la municipalité.</i></p> <p>LE GROUPE D'ÉTUDE N'EST PAS D'ACCORD ET RECOMMANDE QUE CETTE APPROCHE SOIT REJETÉE. LE GROUPE D'ÉTUDE EST D'AVIS QUE TOUS LES CONSEILLERS DOIVENT AGIR DANS LE MEILLEUR INTÉRÊT DE LA COLLECTIVITÉ EN ENTIER.</p>
-----------------------	---

## **COMPOSITION DU CONSEIL**

### **Contexte**

***La Loi sur les municipalités prévoit actuellement le nombre minimum de conseillers et autorise le conseil à adopter un arrêté pour accroître le nombre de ses membres.***

Au cours de ses délibérations, le Comité consultatif de révision en vient aux conclusions suivantes :

- que la souplesse actuelle de la loi doit être maintenue;
- que le conseil doit avoir le pouvoir de déterminer le nombre de conseillers.

### **Résumé des commentaires du public**

Il a été suggéré qu'un nombre maximal et un nombre minimal de conseillers soient prescrits. La nécessité de clairement définir des expressions comme " tous les membres du conseil " a été soulignée. Dans l'état actuel des choses, ces termes désignent tous les membres présents, tous les membres élus, tous les membres admissibles au vote, etc. selon l'usage en cours dans différentes collectivités.

## Commentaires du Groupe d'étude

Le Groupe d'étude est d'avis que l'établissement d'un nombre minimal de conseillers permet de mettre en place un processus décisionnel efficace. Par ailleurs, il serait difficile de spécifier un nombre maximal de conseillers, étant donné la diversité des besoins et des caractéristiques des municipalités du Nouveau-Brunswick

Le Groupe d'étude est tout à fait d'accord pour dire qu'il est nécessaire de définir clairement toutes les expressions clés de la loi dans le but d'en favoriser la compréhension et l'application.

La définition proposée pour l'expression " tous les membres du conseil " pourrait poser des problèmes, en ce sens que les conseillers individuels pourraient contrecarrer le processus de prise de décision du conseil simplement en s'absentant d'une réunion. La responsabilisation, la réceptivité et la transparence exigent la participation des conseillers en personne, surtout en ce qui concerne les questions d'importance qui requièrent le vote de tous les membres du conseil.

## Réaction du Groupe d'étude aux recommandations

Recommandation n° 9 :	<p><i>Le nombre minimum de conseillers exigé par la loi actuelle devrait rester le même.</i></p> <p><b>LE GROUPE D'ÉTUDE APPROUVE CETTE RECOMMANDATION.</b></p>
Recommandation n° 10 :	<p><i>La loi ne devrait pas imposer un nombre maximum de conseillers, soit par classe de municipalité ou sur la base de la population.</i></p> <p><b>LE GROUPE D'ÉTUDE APPROUVE CETTE RECOMMANDATION.</b></p>
Recommandation n° 11 :	<p><i>L'expression " tous les membres du conseil " devrait désigner le nombre total de membres autorisé par un arrêté, à l'exception de toute vacance au conseil et de tout conseiller qui a déclaré être dans une situation de conflit d'intérêt.</i></p> <p><b>LE GROUPE D'ÉTUDE APPROUVE CETTE RECOMMANDATION ET RECOMMANDE DE PLUS QUE LA LOI PRESCRIVE UNE LIMITE SUR LE NOMBRE DE FOIS D'ABSENCES PERMISES POUR UN CONSEILLER LORS DE RÉUNIONS QUI REQUIÈRENT LE VOTE DE " TOUS LES MEMBRES DU CONSEIL ".</b></p>





## **QUESTIONS DE PROCÉDURE**

### **Contexte**

***La Loi sur les municipalités prévoit que les arrêtés sur la division d'une municipalité en quartiers et sur la composition du conseil ne peuvent être modifiés ou abrogés qu'après l'expiration d'un délai de quatre ans à compter de leur entrée en vigueur ou de leur plus récente modification ou dans les six mois qui précèdent une élection trisannuelle. La loi précise qu'une augmentation du nombre de membres du conseil ne créera pas une vacance mais elle ne mentionne pas l'impact d'une telle réduction du nombre de sièges au conseil. Aucune restriction de procédure spéciale n'est imposée pour l'adoption, la modification ou l'abrogation de ces deux types d'arrêté.***

Au cours de ses délibérations, le Comité consultatif de révision en vient aux conclusions suivantes :

- que le conseil ne devrait pas être autorisé à adopter un arrêté qui aurait pour effet de modifier sa propre composition;
- que le public doit être avisé suffisamment à l'avance de tout changement proposé à un arrêté sur la division d'une municipalité en quartiers;
- qu'une révision obligatoire des arrêtés sur la composition du conseil et sur la division de la municipalité en quartiers n'était pas justifiée.

### **Résumé des commentaires du public**

Les commentaires du public concernant ces dispositions étaient limités. On a signalé que, en pratique, les limites de temps en vigueur pourraient empêcher d'apporter des changements aux limites des quartiers pour les deux prochaines élections.

### **Commentaires du Groupe d'étude**

La principale préoccupation relative à ces questions est la protection de l'intérêt public, étant donné que les divisions en quartiers influent sur le droit de vote des citoyens. Exiger un avis public et empêcher que le conseil modifie sa propre composition pendant son mandat sont des exigences raisonnables et pratiques.

## Réaction du Groupe d'étude aux recommandations

Recommandation n° 12 :	<p><i>Un avis d'intention devrait être publié par le conseil avant l'adoption, la modification ou l'abrogation d'un arrêté sur la composition du conseil ou la division de la municipalité en quartiers.</i></p> <p><b>LE GROUPE D'ÉTUDE APPROUVE CETTE RECOMMANDATION.</b></p>
Recommandation n° 13 :	<p><i>Un arrêté sur la composition du conseil ou sur la division de la municipalité en quartiers devrait pouvoir être adopté, modifié ou abrogé seulement par un vote majoritaire de tous les conseillers.</i></p> <p><b>LE GROUPE D'ÉTUDE APPROUVE CETTE RECOMMANDATION.</b></p>
Recommandation n° 14 :	<p><i>Le conseil devrait être tenu d'aviser le directeur général des élections de l'adoption, de la modification ou de l'abrogation d'un arrêté sur la composition du conseil ou sur la division de la municipalité en quartiers au plus tard six mois avant les prochaines élections trisannuelles afin d'assurer un délai suffisant pour les ajustements à apporter aux sections de vote et aux autres aspects électoraux.</i></p> <p><b>LE GROUPE D'ÉTUDE APPROUVE CETTE RECOMMANDATION.</b></p>
Recommandation n° 15 :	<p><i>Le défaut d'aviser le directeur général des élections de l'adoption, de la modification ou de l'abrogation d'un arrêté sur la composition du conseil ou la division de la municipalité en quartiers dans le délai prescrit devrait rendre l'arrêté en question, ou toute modification y apportée, inopérant.</i></p> <p><b>LE GROUPE D'ÉTUDE APPROUVE CETTE RECOMMANDATION.</b></p>
Recommandation n° 16 :	<p><i>Les délais actuels prescrits pour l'adoption, la modification ou l'abrogation d'un arrêté sur la composition du conseil ou la division de la municipalité en quartiers devraient demeurer en vigueur.</i></p> <p><b>LE GROUPE D'ÉTUDE APPROUVE CETTE RECOMMANDATION.</b></p>
Recommandation n° 17 :	<p><i>L'adoption, la modification ou l'abrogation d'un arrêté sur la composition d'un conseil</i></p>

	<p><i>ou la division de la municipalité en quartiers devrait prendre effet uniquement aux prochaines élections trisannuelles.</i></p> <p><b>LE GROUPE D'ÉTUDE APPROUVE CETTE RECOMMANDATION.</b></p>
--	--

## **VACANCES ET ÉLECTIONS COMPLÉMENTAIRES**

### **Contexte**

***La Loi sur les municipalités prévoit actuellement qu'une vacance se produit au conseil lorsque le nombre de candidatures acceptées est inférieur au nombre des postes à pourvoir au conseil; un membre se démet de ses fonctions; un membre décède pendant son mandat; un membre est déclaré coupable d'un acte criminel en vertu du Code criminel; un membre ne prête pas le serment d'entrée en fonction; un membre cesse d'être résident de la municipalité; un membre est absent de la municipalité (sauf en cas de maladie ou avec l'autorisation du conseil) pendant plus de deux mois consécutifs ou à quatre séances ordinaires consécutives du conseil au moins; un membre a été frappé d'incapacité ou déclaré incapable de remplir ses fonctions. La Loi sur les municipalités prévoit qu'une élection complémentaire doit être tenue pour pourvoir chaque vacance au sein du conseil mais qu'elle ne peut être tenue dans l'année qui précède immédiatement la tenue d'une élection trisannuelle.***

Au cours de ses délibérations, le Comité consultatif de révision en vient aux conclusions suivantes :

- qu'un conseil qui refuse de présenter le budget de la municipalité n'aura pas assumé sa principale fonction envers les résidents de la municipalité et que les membres d'un tel conseil devraient être relevés de leurs fonctions;
- qu'il ne devrait pas être nécessaire de tenir des élections complémentaires répétées lorsque le nombre de candidats est insuffisant.

### **Résumé des commentaires du public**

La recommandation du Comité consultatif de révision voulant que les conseillers soient relevés de leurs fonctions s'ils refusent de présenter le budget a été un sujet de grande préoccupation pour les personnes qui ont présenté des exposés dans le cadre des audiences. Plusieurs étaient d'avis que la mesure est draconienne et ne respecte pas le choix démocratique du peuple qui a élu les conseillers. Il a aussi été souligné à plusieurs reprises qu'il serait manifestement injuste de pénaliser tous les conseillers pour les actions de quelques-uns. D'autres ont indiqué qu'il faudrait établir une distinction entre l'incapacité du

conseil à recueillir un consensus sur le budget pour des raisons légitimes et le refus catégorique de présenter le budget.

## Commentaires du Groupe d'étude

Le Groupe d'étude est d'avis que toute mesure prise pour relever un représentant dûment élu de ses fonctions constitue une sanction extrême et devrait être la seule prérogative des tribunaux après avoir étudié très sérieusement toutes les autres solutions. La sanction proposée semble disproportionnée par rapport aux sujets évoqués.

Un conseil peut refuser ou être incapable d'établir un budget parce qu'il n'a pas les renseignements nécessaires ou n'a pas recueilli le consensus politique nécessaire. Le Groupe d'étude croit qu'il serait plus approprié, dans ce cas, d'imposer le même budget que celui de l'année précédente (avec un taux d'imposition modifié en fonction de la nouvelle assiette d'évaluation foncière) à l'expiration d'une période spécifiée ou d'une date limite.

Seules les rares circonstances où un conseil refuse ouvertement et expressément de présenter un budget devraient inciter quelqu'un à tenter une poursuite en cour dans le but de déclarer vacant un siège du conseil. Même dans une telle situation, cette sanction ne devrait s'appliquer qu'aux conseillers ayant voté en faveur du refus de présenter le budget.

## Réaction du Groupe d'étude aux recommandations

Recommandation n° 18 :	<p><i>Une vacance au conseil ne devrait pas survenir lorsqu'un conseiller élu pour représenter un quartier cesse d'habiter dans ce quartier, mais continue d'habiter dans la municipalité.</i></p> <p><b>LE GROUPE D'ÉTUDE CONVIENT DES ASPECTS PRATIQUE ET ÉCONOMIQUE DE CETTE DISPOSITION, MAIS IL SIGNALE QU'ELLE VA À L'ENCONTRE DE LA RAISON D'ÊTRE DES QUARTIERS (REPRÉSENTATION RÉGIONALE).</b></p>
Recommandation n° 19 :	<p><i>Lorsqu'un conseil néglige ou refuse de présenter à la Ministre un budget pour la municipalité, le siège de chaque membre du conseil devrait être déclaré vacant.</i></p> <p><b>LE GROUPE D'ÉTUDE N'EST PAS D'ACCORD AVEC CETTE PROPOSITION ET RECOMMANDE DE REJETER CETTE DISPOSITION ET D'IMPOSER PLUTÔT LE</b></p>

	<p><b>BUDGET MUNICIPAL DE L'ANNÉE PRÉCÉDENTE EN MODIFIANT LE TAUX D'IMPOSITION.</b></p> <p><b>LE GROUPE D'ÉTUDE RECOMMANDE DE PLUS QUE LA DISPOSITION PRÉVOYANT DES SANCTIONS S'APPLIQUE UNIQUEMENT DANS LES RARES CIRCONSTANCES OÙ UN CONSEIL REFUSE OUVERTEMENT ET EXPRESSÉMENT DE PRÉSENTER UN BUDGET ET UNIQUEMENT AUX CONSEILLERS QUI VOTENT EN FAVEUR D'UNE TELLE MESURE.</b></p> <p><b>LE GROUPE D'ÉTUDE RECOMMANDE QUE LE SIÈGE DU CONSEIL NE SOIT DÉCLARÉ VACANT QU'APRÈS AVOIR PRIS CONNAISSANCE D'UN JUGEMENT À CET EFFET DÉCOULANT D'UNE POURSUITE EN JUSTICE INTENTÉE PAR LE GOUVERNEMENT PROVINCIAL OU PAR UN</b></p> <p><b>RÉSIDENT DE LA COLLECTIVITÉ. DANS CE CAS ÉGALEMENT, UNE TELLE SANCTION NE DEVRAIT S'APPLIQUER QU'AUX CONSEILLERS AYANT VOTÉ EN FAVEUR DU REFUS DE PRÉSENTER LE BUDGET.</b></p>
<p><b>Recommandation n° 20 :</b></p>	<p><i>Les vacances résultant d'une insuffisance de candidats à des élections trisannuelles devraient être traitées comme suit :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• <i>Lorsqu'il est impossible d'obtenir le quorum, en plus des pouvoirs du lieutenant-gouverneur en conseil concernant la nomination d'un administrateur en vertu de la Loi sur le contrôle des municipalités, la Ministre devrait avoir l'autorité de réduire le nombre requis pour que le conseil ait le quorum en attendant la tenue d'une élection complémentaire pour pourvoir à un poste vacant.</i></li> <li>• <i>Si aucun candidat ne s'est présenté à la mairie, le conseil nouvellement élu devrait être autorisé à entrer en fonction. La première réunion du conseil devrait être convoquée par le secrétaire de la municipalité, à laquelle réunion le conseil devrait élire un maire suppléant chargé d'exercer les fonctions du maire en attendant la tenue d'une élection complémentaire pour pourvoir la vacance.</i></li> <li>• <i>Si, après deux appels de mise en candidature pour remplir une vacance survenue en raison d'un nombre insuffisant</i></li> </ul>

	<p><i>de candidatures, aucun candidat ne s'est présenté, toute diminution du nombre requis pour le quorum qui aurait pu être ordonnée par la Ministre pendant la période de l'élection complémentaire devrait demeurer en vigueur jusqu'aux prochaines élections trisannuelles. Nonobstant le délai actuellement en vigueur concernant l'adoption, la modification ou l'abrogation d'un arrêté sur la composition du conseil, <u>ce dernier devrait également être tenu de modifier son arrêté sur la composition du conseil pour réduire le nombre de conseillers d'un nombre équivalent au nombre de postes qui demeurent non pourvus. Aucun conseil toutefois ne peut être forcé à réduire le nombre de ses membres pour qu'il soit inférieur au nombre minimum actuellement prévu par la loi.</u></i></p> <p><b>LE GROUPE D'ÉTUDE APPROUVE CETTE RECOMMANDATION.</b></p>
Recommandation n° 21 :	<p><i>La disposition actuelle, qui interdit l'entrée en fonction du nouveau conseil d'un village avant que toutes les vacances causées par un nombre insuffisant de candidats aient été remplies, devrait être supprimée de la loi.</i></p> <p><b>LE GROUPE D'ÉTUDE APPROUVE CETTE RECOMMANDATION.</b></p>

## **SUSPENSION DES POUVOIRS DU CONSEIL**

### **Contexte**

***Les dispositions de la Loi sur les municipalités et de la Loi sur les élections municipales prévoient un intervalle important entre la date à laquelle un nouveau conseil est déclaré élu dans une élection trisannuelle et la date à laquelle il est assermenté et entre en fonction. Pendant cette période, le conseil sortant continue d'exercer le contrôle sur les affaires de la municipalité.***

Au cours de ses délibérations, le Comité consultatif de révision en vient à la conclusion suivante :

- que la loi devrait prévoir que le pouvoir d'un conseil sortant est limité à la prise de mesures de nature générale après le jour du scrutin.

### **Résumé des commentaires du public**

L'idée de restreindre le rôle du conseil à celui d'un gardien à compter du jour du scrutin jusqu'au quatrième lundi du mois mai a suscité de nombreux commentaires. Certains sont en faveur de restrictions totales pendant la "période intérimaire" alors que d'autres insistent pour que les activités municipales ne soient pas interrompues pendant une longue période.

Les personnes qui ont présenté des exposés étaient surtout préoccupées par les conséquences de l'interruption d'activités où le temps joue un rôle primordial, comme les demandes en matière de zonage et l'adjudication des contrats. Les participants étaient d'accord pour que la municipalité continue de payer ses employés et d'assumer ses dépenses opérationnelles courantes, et pour que le conseil sortant ne soit pas autorisé à nommer ou à renvoyer des employés pendant cette période de transition. Il a été précisé que les tribunaux écarteraient toute décision du conseil prise de mauvaise foi.

### **Commentaires du Groupe d'étude**

Le Groupe d'étude a cherché à trouver le juste milieu entre la nécessité de maintenir un fonctionnement efficace des administrations locales et la nécessité d'éviter d'éventuels abus de pouvoir.

Le Groupe d'étude croit qu'une mesure préventive serait plus efficace qu'une mesure corrective qui demanderait beaucoup de temps et de ressources. Le Groupe d'étude conclut qu'il faudrait empêcher le conseil sortant d'adopter de nouveaux arrêtés, de nommer ou de congédier des fonctionnaires ou des employés, d'accorder de nouveaux contrats ou d'approuver de nouvelles dépenses en immobilisations pendant cette période de transition. Le Groupe d'étude conclut que ces restrictions préviendraient l'adoption de mesures définitives ou irrévocables pendant la "période intérimaire" tout en permettant d'amorcer les processus d'appels d'offres ou de modification des arrêtés pendant la période de transition.

De plus, le conseil devrait être autorisé à traiter les questions de zonage ou les activités entreprises en vertu de la *Loi sur l'urbanisme* avant la date de clôture des déclarations des candidatures. Les délais en attendant la décision du conseil nuiraient de façon inutile aux intérêts des citoyens et des entreprises. De plus, les dépenses et les paiements pour les postes prévus aux budgets annuels des opérations et des immobilisations approuvés devraient être autorisés pendant la période de transition afin de maintenir le fonctionnement de la municipalité.

### **Réaction du Groupe d'étude aux recommandations**

Recommandation n° 22 :	<i>Les pouvoirs d'un conseil sortant devraient être limités à compter du jour du scrutin jusqu'au quatrième lundi du mois de mai, par rapport à l'adoption d'arrêtés, aux</i>
------------------------	---

	<p><i>paiements de sommes d'argent, aux contrats et autres obligations juridiques, et à la nomination ou au congédiement des fonctionnaires ou employés.</i></p> <p>LE GROUPE D'ÉTUDE EST D'ACCORD AVEC LA NÉCESSITÉ D'IMPOSER CERTAINES RESTRICTIONS ET RECOMMANDE QUE LE CONSEIL SORTANT NE SOIT PAS AUTORISÉ À ADOPTER DE NOUVEAUX ARRÊTÉS, À NOMMER OU À CONGÉDIER DES FONCTIONNAIRES OU D'AUTRES EMPLOYÉS ET À APPROUVER DE NOUVEAUX CONTRATS.</p> <p>LE GROUPE D'ÉTUDE RECOMMANDE DE PLUS QUE LE CONSEIL EN PLACE SOIT AUTORISÉ À TRAITER LES QUESTIONS DE ZONAGE OU LES ACTIVITÉS ENTREPRISES EN VERTU DE LA LOI SUR L'URBANISME AVANT LE JOUR DE SCRUTIN. DE PLUS, LES DÉPENSES ET LES PAIEMENTS POUR LES POSTES PRÉVUS AUX BUDGETS ANNUELS DES OPÉRATIONS ET DES IMMOBILISATIONS APPROUVÉS DEVRAIENT ÊTRE AUTORISÉS PENDANT LA PÉRIODE DE TRANSITION. LES RESTRICTIONS NE DEVRAIENT PAS ENTRAVER LES ACTIVITÉS COURANTES DE LA MUNICIPALITÉ.</p> <p>LE GROUPE D'ÉTUDE RECOMMANDE DE PLUS QUE LE CONSEIL EN PLACE SOIT AUTORISÉ À POURSUIVRE LES PROJETS DÉJÀ APPROUVÉS DANS LE BUDGET ANNUEL DES IMMOBILISATIONS. CEPENDANT, AUCUN CONTRAT VISANT UN PROJET D'IMMOBILISATIONS NE DEVRAIT ÊTRE ACCORDÉ PENDANT LA PÉRIODE DE TRANSITION.</p>
--	--

## **SERMENT D'ENTRÉE EN FONCTION**

### **Contexte**

*La Loi sur les municipalités prévoit que les membres nouvellement élus du conseil sont assermentés au plus tard le quatrième lundi de mai. Les membres élus par acclamation peuvent prêter serment à tout moment après la période de clôture des candidatures. Les membres élus dans une élection contestée peuvent prêter serment à l'expiration de la période de dix jours pour présenter une demande de recomptage des voix. Pour des raisons de santé ou en cas d'absence inévitable, un membre peut prêter serment à tout moment après son élection. Une personne qui ne prête pas serment dans le délai prescrit perd son siège au conseil. Le défaut de prêter serment constitue une infraction de catégorie B en vertu de la Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales. Le secrétaire de la municipalité fait prêter le serment et consigne dans le procès-*



**verbal du conseil la prestation du serment.**

Au cours de ses délibérations, le Comité consultatif de révision en vient aux conclusions suivantes :

- que des personnes autres que le secrétaire de la municipalité devraient être autorisées à présider la cérémonie d'assermentation;
- qu'aucun membre du conseil ne devrait prêter serment avant le quatrième lundi du mois de mai.

### **Résumé des commentaires du public**

Les commentaires limités qui ont été reçus appuyaient en général l'idée d'autoriser d'autres personnes que le secrétaire de la municipalité à présider la cérémonie d'assermentation. Il a été proposé que la loi prescrive le groupe de personnes autorisées à présider la cérémonie d'assermentation et qu'il revienne aux conseils locaux de déterminer par voie d'arrêté quelles personnes peuvent faire prêter serment. D'autres ont indiqué que cette question est d'ordre purement local.

### **Commentaires du Groupe d'étude**

Le Groupe d'étude est d'accord avec l'approche recommandée par le Comité consultatif de révision, car elle est établie et respecte les choix locaux. Les dispositions législatives en vigueur sont trop générales et, tant du point de vue des citoyens que des représentants élus, n'impriment aucun caractère de certitude au processus.

## Réaction du Groupe d'étude aux recommandations

Recommandation n° 23 :	<p><i>Les conseillers nouvellement élus devraient être assermentés au plus tard à la première réunion du conseil le quatrième lundi du mois de mai. Les conseillers qui sont absents, en raison de maladie ou autre circonstance inévitable, devraient être assermentés le plus tôt possible après le quatrième lundi du mois de mai.</i></p> <p><b>LE GROUPE D'ÉTUDE APPROUVE CETTE RECOMMANDATION.</b></p>
Recommandation n° 24 :	<p><i>Les conseillers devraient prêter le serment d'entrée en fonction à la première réunion du conseil et la loi devrait prévoir que le serment peut être administré par le secrétaire de la municipalité, un juge d'un tribunal du Nouveau-Brunswick, un notaire public ou un commissaire aux serments.</i></p> <p><b>LE GROUPE D'ÉTUDE APPROUVE CETTE RECOMMANDATION ET RECOMMANDE DE PLUS QUE LE CONSEIL LOCAL DÉCIDE DE LA SÉLECTION DU FONCTIONNAIRE PAR VOIE D'ARRÊTÉ. EN L'ABSENCE D'UN ARRÊTÉ PRÉVOYANT LE CONTRAIRE, LE SERMENT DEVAIT ÊTRE ADMINISTRÉ PAR LE SECRÉTAIRE DE LA MUNICIPALITÉ.</b></p>
Recommandation n° 25 :	<p><i>Pour garantir l'intégrité de la personne faisant prêter les serments, la désignation devrait être effectuée par voie d'un arrêté municipal.</i></p> <p><b>LE GROUPE D'ÉTUDE APPROUVE CETTE RECOMMANDATION.</b></p>
Recommandation n° 26 :	<p><i>Les conseillers nouvellement élus devraient avoir le choix de faire une déclaration solennelle ou de prêter serment.</i></p> <p><b>LE GROUPE D'ÉTUDE APPROUVE CETTE RECOMMANDATION.</b></p>
Recommandation n° 27 :	<p><i>Un formulaire d'assermentation et un formulaire de déclaration solennelle devraient être prescrits par le Règlement établi en vertu de la Loi sur les municipalités.</i></p> <p><b>LE GROUPE D'ÉTUDE APPROUVE CETTE RECOMMANDATION ET RECOMMANDE DE PLUS QUE LE SERMENT DÉFINI PAR LA LOI AIT PRÉSÉANCE UNIQUEMENT EN L'ABSENCE D'UN ARRÊTÉ PRESCRIVANT</b></p>

	<b>UN FORMULAIRE D'ASSERMENTATION ET UN FORMULAIRE DE DÉCLARATION SOLENNELLE.</b>
<b>Recommandation n° 28 :</b>	<i>Les peines actuellement prévues pour le défaut de prêter serment devraient demeurer en vigueur.</i>  <b>LE GROUPE D'ÉTUDE APPROUVE CETTE RECOMMANDATION.</b>

## **CONSEIL MUNICIPAL**

### **RÔLE DU MAIRE ET DES MEMBRES DU CONSEIL**

#### **Contexte**

***La Loi sur les municipalités attribue actuellement au maire de la municipalité certaines fonctions particulières telles la présidence des réunions et la signature des documents. La loi prévoit aussi que le maire est le chef de l'administration municipale. Le maire suppléant doit être " élu " par les membres du conseil et il peut remplacer le maire en l'absence de ce dernier. La loi ne prévoit pas les cas où le maire et le maire suppléant sont absents de la municipalité. Elle ne détermine pas non plus les rôles et les responsabilités des autres membres du conseil.***

Au cours de ses délibérations, le Comité consultatif de révision en vient aux conclusions suivantes :

- que le maire doit continuer d'exercer les pouvoirs et d'accomplir les tâches que lui confère la loi, comme la présidence des réunions et la signature des contrats;
- que la nouvelle loi devrait codifier les responsabilités de dirigeant du maire;
- que la nouvelle loi devrait préciser les rôles et les responsabilités des membres du conseil;
- que le mode de sélection du maire suppléant devrait être prévu par voie d'arrêté.

#### **Résumé des commentaires du public**

Les commentaires concernant cette question ont été substantiels et parfois conflictuels.

Les opinions divergeaient en ce qui concerne la nécessité de définir les rôles et les responsabilités du maire et des conseillers dans la loi. Ceux qui ont appuyé cette notion ont soutenu qu'une telle définition des rôles contribuerait en quelque sorte à " relever la barre ", ce qui aurait pour effet d'augmenter la responsabilisation des représentants élus. Ceux qui ont mis cette approche en doute craignent que des rôles strictement définis par la loi puissent empêcher le conseil d'agir dans les meilleurs intérêts de la collectivité, ou même que le conseil puisse être accusé ne pas avoir agi conformément aux exigences prescrites.

D'autres exposés ont mis en doute l'aspect pratique des rôles assignés. Est-il raisonnable, par exemple, de s'attendre à ce que le maire " communique toute l'information " au conseil?

Il a aussi été mentionné, au cours du processus de consultation, que la responsabilité des conseillers par rapport au caractère confidentiel des questions discutées en privé est une exigence dérisoire. La loi devrait prévoir de véritables sanctions énoncées clairement en ce qui concerne les bris de confidentialité.

Les personnes ayant présenté des exposés ont mentionné ne pas comprendre clairement pourquoi le maire est le " chef de l'administration municipale ". Un sujet de préoccupation connexe est le rôle du maire à titre de membre d'office de divers comités. Selon l'opinion générale, à titre de membre d'office, le maire ne doit pas avoir le droit de vote ou être pris en compte pour déclarer s'il y a quorum ou non.

## **Commentaires du Groupe d'étude**

Le Groupe d'étude convient qu'une définition législative des rôles et responsabilités des maires et des conseillers bien intentionnée, mais mal libellée, pourrait donner lieu à des conflits juridiques inutiles ou empêcher les conseillers d'agir dans le meilleur intérêt de la collectivité.

L'absence de toute définition claire des recours d'un citoyen ou d'un représentant élu accusé de ne pas remplir le rôle défini concerné est tout aussi déconcertante. Il serait plus approprié de définir les rôles et les responsabilités des membres élus dans le contexte d'un énoncé ou d'un principe général plutôt que dans le contexte d'une exigence législative spécifique.

Il faut cependant reconnaître que plusieurs autres juridictions ont opté pour la définition législative des rôles des maires et des conseillers. Le Groupe d'étude croit qu'une telle approche devrait seulement être envisagée si les rôles énoncés sont définis dans les termes ou principes les plus généraux, au lieu d'être des exigences spécifiques. Les rôles énoncés devraient, au mieux, être indicatifs et n'être ni de nature prescriptive ou globale.

Le Groupe d'étude convient qu'il serait presque impossible, en pratique, d'appliquer les rôles recommandés. Exiger, par exemple, qu'un conseiller " porte à l'attention du conseil tout ce qui favoriserait le bien-être de la collectivité " est problématique.

Le Groupe d'étude a aussi constaté qu'il n'est écrit nulle part que les conseillers doivent voter par rapport aux questions dont le conseil est saisi. Le principe de la responsabilisation veut que le public soit mis au courant du vote émis par les

conseillers individuels et par tout maire ayant droit de vote en ce qui concerne les questions dont le conseil est saisi.

Les dispositions recommandées ne tiennent pas compte du fait que les conseils remplissent un rôle législatif (adoption d'arrêtés), un rôle administratif (approbation des dépenses) et une fonction quasi judiciaire (tenue d'audiences publiques prévues par la loi et règlement des griefs)<sup>22</sup>.

Tel que prévu dans la loi en vigueur, les pouvoirs d'une municipalité sont acquis et peuvent être exercés par son conseil<sup>23</sup>. La recommandation du Comité de révision (n° 35) cherche à définir les rôles des conseillers mais n'aborde pas la question distincte mais importante de la responsabilité qu'a le conseil d'agir en tant qu'entité. Le Groupe d'étude recommande que les responsabilités du "conseil" soient définies. La loi du Manitoba définit et caractérise les responsabilités du conseil et les rôles de chaque membre du conseil<sup>24</sup> (voir Annexe 3, note 2).

### Réaction du Groupe d'étude aux recommandations

<p><b>Recommandation n° 29 :</b></p>	<p><i>Le maire devrait continuer d'être tenu par la loi de présider toutes les réunions du conseil auxquelles il participe et d'exercer toutes les autres fonctions qui sont actuellement assignées au chef du conseil par la loi.</i></p> <p><b>LE GROUPE D'ÉTUDE APPROUVE CETTE RECOMMANDATION ET RECOMMANDE DE PLUS QUE LES EXPRESSIONS " CHEF DU CONSEIL " ET " CHEF DE L'ADMINISTRATION MUNICIPALE " SOIENT CLAIREMENT DÉFINIES.</b></p>
<p><b>Recommandation n° 30 :</b></p>	<p><i>Le conseil devrait être autorisé à prévoir, par voie d'arrêté, qu'une personne autre que le maire (en collaboration avec le secrétaire municipal) peut signer les contrats comportant des montants préétablis.</i></p> <p><b>LE GROUPE D'ÉTUDE N'APPROUVE PAS CETTE RECOMMANDATION, MAIS RECOMMANDE QUE CETTE DÉLÉGATION SOIT, PAR VOIE D'ARRÊTÉ, LIMITÉE AU MAIRE SUPPLÉANT ET NE SOIT SEULEMENT AUTORISÉE QU'EN L'ABSENCE DÉCLARÉE DU MAIRE.</b></p>
<p><b>Recommandation n° 31 :</b></p>	<p><i>En plus de ses fonctions de conseiller et des fonctions précises qui sont attribuées au chef du conseil par la loi, le maire doit :</i></p>

<sup>22</sup> p. 24, *Democracy in the Municipality*, F. R. Rodgers, ville de Saint John, 1992.

<sup>23</sup> *Loi sur les municipalités*, L.R.N.-B. 1992, c. M-22, paragraphe 9(1).

<sup>24</sup> *Loi sur les municipalités*, S.M. (Lois du Manitoba), 1996, c. 58, art. 82-83.

	<ul style="list-style-type: none"> <li>• <i>assurer un leadership et une orientation au conseil;</i></li> <li>• <i>communiquer au conseil <u>toute l'information</u> et proposer toutes mesures qui tendent à améliorer les finances et le bien-être de la municipalité et de ses habitants;</i></li> <li>• <i>agir comme le chef officiel de la municipalité aux fonctions officielles.</i></li> </ul> <p>LE GROUPE D'ÉTUDE APPROUVE CETTE RECOMMANDATION, MAIS RECOMMANDE D'ENLEVER LE MOT "TOUTE" DE LA DEUXIÈME PHRASE, L'OBLIGATION IMPOSÉE ÉTANT IMPRATICABLE.</p> <p>LE GROUPE D'ÉTUDE SIGNALE QUE LES RÔLES DÉFINIS SEMBLÉNT COMPORTER DES LIMITES ET POURRAIENT, EN FAIT, NUIRE AU RÔLE DE LEADERSHIP DU MAIRE.</p> <p>LE GROUPE D'ÉTUDE RECOMMANDE QU'UN LANGAGE INDICATIF UTILISANT LES TERMES LES PLUS GÉNÉRAUX SOIT EMPLOYÉ POUR LA RÉDACTION DE LA DISPOSITION LÉGISLATIVE.</p>
<p>Recommandation n° 32 :</p>	<p><i>Le maire devrait être désigné <u>membre d'office</u> de tous les comités du conseil créés par celui-ci en vertu de la Loi sur les municipalités. À titre de <u>membre d'office</u> des comités, le maire n'a pas le droit de vote et sa présence ne devrait pas être prise en compte pour déterminer s'il y a quorum ou non.</i></p> <p>LE GROUPE D'ÉTUDE APPROUVE CETTE RECOMMANDATION.</p>
<p>Recommandation n° 33 :</p>	<p><i>Le conseil devrait être autorisé à prévoir, par voie d'arrêté, le mode de sélection du maire suppléant et la durée de son mandat à ce titre. En l'absence d'un arrêté municipal prévoyant le mode de sélection du maire suppléant, la loi devrait prévoir que le conseil doit élire un maire suppléant par un vote public du conseil.</i></p> <p>LE GROUPE D'ÉTUDE APPROUVE CETTE RECOMMANDATION.</p>
<p>Recommandation n° 34 :</p>	<p><i>Le conseil devrait être autorisé à adopter un arrêté désignant un de ses membres pour présider toute réunion du conseil où le maire et le maire suppléant ne sont pas présents. En l'absence d'un tel arrêté, la loi devrait prévoir que, lorsque le maire et le</i></p>



	<p><i>maire adjoint ne sont pas présents, le secrétaire peut ouvrir la séance et présider cette réunion pour que les membres présents puissent choisir une personne qui présidera la réunion en question.</i></p> <p><b>LE GROUPE D'ÉTUDE APPROUVE CETTE RECOMMANDATION.</b></p>
<p><b>Recommandation n° 35 :</b></p>	<p><i>Les rôles et responsabilités suivants des conseillers devraient être énoncés dans la loi :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• <i>tenir compte du bien-être et des intérêts de l'ensemble de la municipalité et porter à l'attention du conseil <u>toute question</u> qui favoriserait le bien-être ou les intérêts de la municipalité;</i></li> <li>• <i>participer généralement à l'élaboration et à l'évaluation des politiques et des programmes de la municipalité;</i></li> <li>• <i>participer aux réunions du conseil, des comités du conseil et des autres organismes auxquels il est nommé par le conseil;</i></li> <li>• <i>traiter de façon confidentielle les questions discutées en privé et à une réunion d'un comité du conseil, tant que ces questions n'auront pas été débattues à une réunion publique.</i></li> </ul> <p><b>LE GROUPE D'ÉTUDE APPROUVE CETTE RECOMMANDATION ET RECOMMANDE DE PLUS QUE LA DISPOSITION DU PREMIER POINT SUSMENTIONNÉ SOIT MODIFIÉE EN REMPLAÇANT "TOUTE QUESTION" PAR "LES QUESTIONS". LA RESPONSABILITÉ AINSI DÉFINIE AU PREMIER POINT SUSMENTIONNÉ N'EST PAS RÉALISTE.</b></p> <p><b>LE GROUPE D'ÉTUDE RECOMMANDE DE PLUS QUE LA RESPONSABILITÉ LÉGISLATIVE DE RESPECTER LE CARACTÈRE CONFIDENTIEL DES RENSEIGNEMENTS SOIT ACCOMPAGNÉE D'UN MÉCANISME DE SANCTION ADÉQUAT POUR MANQUE DE CONFORMITÉ.</b></p> <p><b>LE GROUPE D'ÉTUDE RECOMMANDE DE PLUS QUE LES RESPONSABILITÉS DU "CONSEIL" SOIENT PRESCRITES DANS LA NOUVELLE LOI.</b></p>

## **VOTE AUX RÉUNIONS DU CONSEIL**

### **Contexte**

***La Loi sur les municipalités prévoit que chaque membre du conseil doit annoncer son vote ouvertement à une réunion ordinaire ou extraordinaire du conseil sauf lorsqu'un conflit d'intérêt ou tout autre motif le prive d'un tel droit. La loi établit aussi les règlements concernant la déclaration d'un conflit d'intérêts.***

Au cours de ses délibérations, le Comité consultatif de révision en vient aux conclusions suivantes :

- que les règlements relatifs à la procédure utilisée par le conseil devraient être bien établis;
- que pour maintenir une grande mesure de souplesse, les dispositions législatives concernant les questions de procédure devraient être appliquées uniquement en l'absence d'un arrêté;
- que le maire ne devrait pas avoir le droit de vote mais peut, en vertu d'un arrêté, avoir une voix prépondérante en cas d'égalité des voix;
- que le maire devrait être autorisé à abandonner la présidence d'une réunion s'il veut participer aux débats du conseil;
- que tous les membres du conseil qui ne sont pas disqualifiés en raison d'un conflit d'intérêts doivent voter sur chaque question et que les abstentions ne devraient pas être permises.

### **Résumé des commentaires du public**

Lors des exposés, un grand nombre de personnes ont exprimé des préoccupations à l'égard de la disposition concernant les abstentions. De l'avis général des participants, les abstentions ne devraient pas être permises et le refus de se prononcer devrait être considéré comme un vote affirmatif. En fait, pour être responsables devant l'électorat, les conseillers devraient être tenus de se prononcer sur toutes les questions.

Les participants ont aussi souligné la nécessité de préciser si le maire doit reprendre sa fonction de président d'assemblée au moment du vote, s'il l'a abandonnée pour participer au débat.

Le Groupe d'étude a entendu plusieurs points de vue catégoriques concernant le droit de vote du maire aux réunions du conseil. Plusieurs usages sont en cours dans la province. Il n'est donc pas étonnant que certaines personnes soutiennent

que le maire devrait pouvoir se prononcer sur toutes les questions alors que d'autres suggèrent que le maire devrait avoir la permission de voter uniquement en cas d'égalité des voix. La plupart des participants appuient l'usage en cours dans leurs municipalités respectives.

Les participants sont aussi d'accord pour dire que les dispositions législatives traitant des questions de procédure devraient s'appliquer uniquement en l'absence d'un arrêté local.

## **Commentaires du Groupe d'étude**

Le Groupe d'étude appuie la notion du choix local pour favoriser la réceptivité et la responsabilisation en matière de procédures, mais il reconnaît également que les règles régissant l'ensemble des conseils du Nouveau-Brunswick devraient être bien établies. Le Groupe d'étude est d'avis qu'il serait approprié d'élaborer des dispositions législatives explicites traitant des activités du conseil (p. ex. le nombre minimal de réunions, la transparence, la remise en cause des décisions, la conservation des dossiers, l'accès à l'information, etc.) de toutes les municipalités.

Dans l'intérêt de la transparence et de la responsabilisation, le Groupe d'étude recommande que tous les conseillers soient tenus d'annoncer leur vote publiquement. Il n'est pas facile de décider si un maire doit ou non voter ou participer aux débats.

Si l'on accepte que le maire exerce surtout un rôle de leadership consistant à établir le programme communautaire et à obtenir du soutien pour diverses initiatives, son droit de vote est moins important. Selon cette perspective, le maire devrait être tenu de quitter la présidence d'une réunion pour participer à un débat.

Cependant, si l'on est d'avis que le maire est élu directement par l'électorat, normalement à partir d'une plate-forme précise, le principe de la responsabilisation veut que le public soit mis au courant du point de vue du maire sur diverses questions. On pourrait aussi soutenir que le maire est un membre du conseil et, à ce titre, devrait pouvoir influencer sur le résultat du vote en participant au débat et en émettant un vote, comme dans le cas de tous les autres conseillers.

Les divers usages en cours dans la province indiquent que l'électorat accepte diverses approches. L'appui solide accordé à l'usage en cours dans les collectivités respectives montre que la tradition est aussi un facteur déterminant.

Le Groupe d'étude conclut que la question de savoir si un maire a le droit de voter ou de participer aux débats et sur quelles affaires il a le droit de se prononcer devrait être d'ordre local afin de favoriser l'autonomie locale. Les

dispositions relatives au droit de vote du maire devraient être prescrites par voie d'arrêté. En l'absence d'un tel arrêté, le maire devrait être autorisé à voter uniquement en cas d'égalité des voix.

En ce qui a trait aux abstentions, le Groupe d'étude conclut qu'elles ne devraient pas être permises et que le refus de se prononcer au moment du vote devrait être interprété comme un vote affirmatif. Encore une fois, dans l'intérêt de la responsabilisation et de la transparence, la seule exemption autorisée devrait être un conflit d'intérêts déclaré. Le vote individuel des conseillers relatif aux questions communautaires devrait être annoncé au public. Les conseillers ne devraient pas avoir la possibilité d'échapper aux responsabilités de leurs fonctions.

### Réaction du Groupe d'étude aux recommandations

<p>Recommandation n° 36 :</p>	<p><i>La loi devrait prévoir une disposition de "défaut" qui régirait les procédures en l'absence d'un arrêté.</i></p> <p><b>LE GROUPE D'ÉTUDE APPROUVE CETTE RECOMMANDATION ET RECOMMANDE DE PLUS QUE LES DISPOSITIONS GÉNÉRALES TOUCHANT LE FONCTIONNEMENT DE TOUS LES CONSEILS SOIENT DÉFINIES DANS LA LOI.</b></p>
<p>Recommandation n° 37 :</p>	<p><i>La loi devrait prévoir que tous les membres du conseil, sauf le maire, doivent annoncer leur vote ouvertement et individuellement, sauf dans les cas où les dispositions sur les conflits d'intérêt s'appliquent.</i></p> <p><b>LE GROUPE D'ÉTUDE APPROUVE CETTE RECOMMANDATION ET RECOMMANDE QUE TOUS LES MEMBRES, Y COMPRIS LE MAIRE, SOIENT TENUS D'ANNONCER LEUR VOTE OUVERTEMENT ET INDIVIDUELLEMENT SI LE MAIRE A LE DROIT DE VOTE.</b></p> <p><b>LE GROUPE D'ÉTUDE RECOMMANDE DE PLUS QUE LA LOI PRÉCISE QUE LES DISPOSITIONS RELATIVES AU DROIT DE VOTE DU MAIRE DOIVENT ÊTRE DÉCIDÉES À L'ÉCHELON LOCAL PAR VOIE D'ARRÊTÉ.</b></p> <p><b>LE GROUPE D'ÉTUDE RECOMMANDE DE PLUS QUE LE MAIRE NE SOIT PAS AUTORISÉ À VOTER EN L'ABSENCE D'UN ARRÊTÉ DÉFINISSANT LE DROIT DU VOTE DU MAIRE.</b></p>

<p>Recommandation n° 38 :</p>	<p><i>Le conseil devrait être autorisé, par voie d'arrêté, à déterminer comment les questions sont tranchées en cas d'égalité des voix (y compris que le maire a une voix prépondérante en cas d'égalité des voix). En l'absence d'un arrêté concernant la méthode utilisée pour trancher une question en cas d'égalité des voix, la loi devrait prévoir que la question est rejetée.</i></p> <p><b>LE GROUPE D'ÉTUDE APPROUVE CETTE RECOMMANDATION.</b></p>
<p>Recommandation n° 39 :</p>	<p><i>Le conseil devrait être autorisé à prévoir, par voie d'arrêté, que le maire peut quitter son fauteuil afin de participer au débat.</i></p> <p><b>LE GROUPE D'ÉTUDE APPROUVE CETTE RECOMMANDATION ET RECOMMANDE DE PLUS QUE LE MAIRE SUPPLÉANT ASSUME LA PRÉSIDENTE DE LA RÉUNION DANS DE TELLES OCCASIONS.</b></p>
<p>Recommandation n° 40 :</p>	<p><i>La loi devrait reconnaître le droit du maire de faire des déclarations générales au conseil, en sa qualité de président des réunions du conseil.</i></p> <p><b>LE GROUPE D'ÉTUDE APPROUVE CETTE RECOMMANDATION.</b></p> <p><b>LE GROUPE D'ÉTUDE RECOMMANDE DE PLUS QUE LA LOI CONSIDÈRE LE REFUS DE SE PRONONCER COMME UN VOTE AFFIRMATIF.</b></p>
<p>Recommandation n° 41 :</p>	<p><i>Tout conseiller qui s'abstient de voter devrait être réputé avoir voté contre la motion ou la résolution particulière.</i></p> <p><b>LE GROUPE D'ÉTUDE N'EST PAS D'ACCORD ET RECOMMANDE FORTEMENT QUE LES ABSTENTIONS NE SOIENT PAS AUTORISÉES, SAUF EN CAS DE CONFLIT D'INTÉRÊTS DÉCLARÉ.</b></p> <p><b>LE GROUPE D'ÉTUDE RECOMMANDE DE PLUS QUE LA LOI CONSIDÈRE LE REFUS DE SE PRONONCER COMME UN VOTE AFFIRMATIF.</b></p>

## **REMISE EN CAUSE**

### **Contexte**

***La loi ne mentionne pas la remise en cause d'un vote du conseil. Certains arrêtés de procédure municipaux abordent toutefois la méthode à suivre pour demander au conseil de reconsidérer une question.***

Au cours de ses délibérations, le Comité consultatif de révision en vient aux conclusions suivantes :

- que la remise en cause répétée d'une décision particulière ne devrait pas nuire au fonctionnement du conseil;
- qu'il est nécessaire de clore les débats sur des dossiers spécifiques pour protéger les droits d'une tierce partie.

### **Résumé des commentaires du public**

La question de la remise en cause des décisions antérieures du conseil a été soulevée dans le cadre des audiences publiques. Les représentants municipaux ont souligné que la limite d'un an est trop longue, étant donné que de nouvelles données pertinentes pourraient surgir avant la fin de la période d'un an et justifier la remise en cause d'une décision antérieure. Certains ont suggéré qu'une période de six mois serait plus appropriée alors que d'autres ont affirmé qu'il n'était pas nécessaire d'interdire la remise en cause. Il a aussi été suggéré que seules les personnes présentes au moment de la décision antérieure soient convoquées pour décider de la remise en cause d'une décision.

## Commentaires du Groupe d'étude

Le Groupe d'étude est d'avis qu'il ne serait pas approprié de limiter la remise en cause pour une période prolongée simplement parce que de nouveaux faits peuvent voir le jour ou que de nouvelles circonstances peuvent justifier une remise en cause. Autrement, la collectivité pourrait inutilement souffrir en raison d'une limite de temps arbitraire définie dans la loi.

Le Groupe d'étude reconnaît également la nécessité de clore le débat pour éviter que les citoyens et les entreprises soient soumis à une série de résultats conflictuels. Le vote des deux tiers de la majorité devrait suffire à justifier la remise en cause d'une décision antérieure du conseil. L'exigence d'une décision unanime est considérée comme un fardeau onéreux.

### Réaction du Groupe d'étude aux recommandations

Recommandation n° 42 :	<p><i>Le conseil devrait être autorisé expressément à prévoir, par voie d'arrêté, les circonstances pour lesquelles une décision du conseil peut être reconsidérée et prescrire la méthode à suivre pour le faire. En l'absence d'un tel arrêté, la loi devrait prévoir qu'aucune décision du conseil ne peut être reconsidérée dans un délai de moins d'un an suivant l'adoption de cette décision, sans le consentement unanime du conseil.</i></p> <p><b>LE GROUPE D'ÉTUDE N'APPROUVE PAS CETTE RECOMMANDATION, MAIS RECOMMANDE QUE LA DISPOSITION POUR L'INEXÉCUTION PRÉVOIE LA REMISE EN CAUSE D'UNE QUESTION À N'IMPORTE QUEL MOMENT, À CONDITION D'OBTENIR LE VOTE MAJORITAIRE AFFIRMATIF DES DEUX TIERS DES MEMBRES DU CONSEIL.</b></p>
------------------------	---

## RÉUNIONS EXTRAORDINAIRES DU CONSEIL

### Contexte

***La Loi sur les municipalités prévoit qu'un conseil peut adopter un arrêté concernant la convocation de réunions extraordinaires. Elle n'exige pas la signification d'avis publics concernant les réunions extraordinaires. La loi semble toutefois supposer qu'un avis de convocation sera signifié et qu'en l'absence du***

**consentement unanime de tous les membres présents, aucune autre affaire que celles énoncées dans l'avis de convocation ne sera étudiée.**

Au cours de ses délibérations, le Comité consultatif de révision en vient aux conclusions suivantes :

- que les modalités concernant la convocation d'une réunion extraordinaire devraient être prescrites par la loi;
- que le conseil devrait signifier un avis public avant la tenue d'une réunion extraordinaire.

### **Résumé des commentaires du public**

Des préoccupations ont été exprimées relativement aux exigences procédurales recommandées pour la tenue des réunions extraordinaires. L'avis d'un minimum de 48 heures proposé pourrait poser problème en cas d'urgence. Selon les participants, il n'est pas pratique d'exiger qu'un avis public soit publié dans les journaux 24 heures avant la réunion extraordinaire du conseil, étant donné les heures de tombée des journaux et le fait que bon nombre de collectivités dépendent de publications hebdomadaires pour être au courant des nouvelles locales. Les participants ont cependant appuyé la nécessité d'aviser le public. Il a été suggéré que le public soit avisé de la convocation d'une réunion extraordinaire en même temps que les conseillers.

### **Commentaires du Groupe d'étude**

Dans le but de favoriser la transparence, le Groupe d'étude croit que le public devrait avoir le droit fondamental d'être informé de toutes les réunions du conseil, y compris les réunions extraordinaires convoquées à brève échéance. L'exigence visant la publication d'un avis dans le journal est restrictive, et les conseils pourraient peut-être trouver des solutions de rechange efficaces. L'important, c'est que le public soit avisé de toute réunion du conseil. La loi devrait permettre l'utilisation des nouvelles technologies de communication (messagerie vocale, courrier électronique, Internet, etc.).

### **Réaction du Groupe d'étude aux recommandations**

Recommandation n° 43 :	<i>La loi devrait prévoir qu'une réunion extraordinaire du conseil peut être convoquée à n'importe quel moment par le maire et qu'une réunion doit être convoquée par le secrétaire sur demande écrite d'au moins trois conseillers. Le conseil devrait être autorisé à prévoir, par</i>
------------------------	--



	<p><i>voie d'arrêté, que la demande d'une réunion extraordinaire doit être présentée par plus de trois conseillers.</i></p> <p><b>LE GROUPE D'ÉTUDE APPROUVE CETTE RECOMMANDATION.</b></p>
<p><b>Recommandation n° 44 :</b></p>	<p><i>L'avis de convocation à une réunion extraordinaire devrait être signifié aux membres du conseil au moins 48 heures avant la tenue de la réunion en question. Le conseil devrait être autorisé à préciser un plus long préavis par voie d'arrêté.</i></p> <p><b>LE GROUPE D'ÉTUDE N'APPROUVE PAS CETTE RECOMMANDATION, MAIS RECOMMANDE QUE LA LOI PRESCRIVE UN AVIS D'UN MINIMUM DE 24 HEURES. LE GROUPE D'ÉTUDE RECOMMANDE DE PLUS QUE LE PUBLIC SOIT AVISÉ DE LA RÉUNION EN MÊME TEMPS QUE LES CONSEILLERS.</b></p> <p><b>LE GROUPE D'ÉTUDE RECOMMANDE UNE DISPENSE À L'ÉGARD DE L'EXIGENCE RELATIVE À L'AVIS DE 24 HEURES EN CAS D'URGENCE.</b></p>
<p><b>Recommandation n° 45 :</b></p>	<p><i>La restriction actuelle concernant l'ajout de points à l'ordre du jour d'une réunion extraordinaire devrait demeurer en vigueur.</i></p> <p><b>LE GROUPE D'ÉTUDE APPROUVE CETTE RECOMMANDATION. L'AVIS PUBLIC SERAIT SANS VALEUR SI LE CONSEIL POUVAIT MODIFIER L'ORDRE DU JOUR À SON GRÉ AVANT OU PENDANT LA RÉUNION EXTRAORDINAIRE.</b></p>
<p><b>Recommandation n° 46 :</b></p>	<p><i>La loi devrait exiger la publication d'un avis dans un journal à tirage général dans la municipalité, au moins 24 heures avant la tenue d'une réunion extraordinaire du conseil. Le conseil devrait être autorisé à prescrire une autre méthode pour aviser le public par voie d'arrêté.</i></p> <p><b>LE GROUPE D'ÉTUDE APPROUVE CETTE RECOMMANDATION ET RECOMMANDE DE PLUS QUE LA DISPOSITION LÉGISLATIVE PRÉVOIE SPÉCIFIQUEMENT LA SIGNIFICATION D'UN AVIS AU PUBLIC AU MOYEN D'UN BABILLARD PUBLIC OU D'AUTRES TECHNOLOGIES DE COMMUNICATION, COMME LA RADIO, LA TÉLÉVISION, INTERNET, ETC. LE PUBLIC A LE DROIT D'ÊTRE AVISÉ DE TOUTES LES RÉUNIONS DU CONSEIL.</b></p>

## **RÉUNIONS À HUIS CLOS**

### **Contexte**

***La Loi sur les municipalités prévoit que toutes les réunions du conseil sont ouvertes au public et que toutes les décisions du conseil doivent être prises au cours des réunions du conseil. La loi accorde aussi au conseil une large discrétion concernant la tenue de réunions à huis clos.***

Au cours de ses délibérations, le Comité consultatif de révision en vient aux conclusions suivantes :

- que, en règle générale, tous les sujets devraient être discutés et toutes les décisions devraient être prises lors de réunions du conseil ouvertes au public;
- que les règles relatives à la tenue de réunions à huis clos devraient être prescrites par la loi;
- que les principes qui régissent les réunions à huis clos du conseil devraient être les mêmes que ceux qui régissent l'accès à l'information.

### **Résumé des commentaires du public**

La capacité d'un conseil à tenir des réunions à huis clos est peut-être la question la plus controversée. Cette inquiétude est exprimée non seulement par des acteurs du monde municipal, mais aussi par des citoyens et des représentants des médias.

Il est intéressant de noter que tous se disent d'accord sur le fait que le vide juridique actuel n'est plus défendable, car il ouvre la voie à des abus perçus ou réels.

Le besoin d'une plus grande transparence du gouvernement local a rarement été contesté au cours des audiences publiques. Il y a un large consensus sur le fait que la nouvelle loi doit fixer des règles claires et nettes sur la possibilité pour un conseil de mener ses affaires à huis clos.

La portée des modifications proposées attire l'attention de plusieurs auteurs de mémoires représentant le monde municipal. On dit notamment qu'il semble que le pendule va maintenant passer d'un extrême qui se caractérisait souvent par le secret à l'autre extrême, soit la transparence absolue. On laisse entendre que ni l'un ni l'autre ne sont souhaitables, et qu'il faut rechercher un équilibre plus viable.

Les partisans des réunions à huis clos croient que le fait d'autoriser les conseils à tenir des discussions à huis clos ne remet pas en question la responsabilisation effective des élus. En fait, ils soutiennent que la possibilité de discuter librement et franchement à l'abri des regards sous-tend un processus décisionnel efficace. Ils insistent sur le fait qu'ils ne prônent pas le secret, mais constatent simplement la nécessité pratique pour les élus de tenir certaines discussions à huis clos. D'après eux, une telle avenue limiterait la tendance à la politique-spectacle en plus d'aider les élus à en arriver à des consensus et de permettre aux conseillers de se familiariser davantage avec les questions à l'étude.

L'interprétation de ce besoin est parfois très large et parfois aussi très spécifique. L'efficacité politique est sans aucun doute un motif dans certains cas, bien que tous croient que l'intérêt des citoyens n'est aucunement remis en question.

Des citoyens et d'autres auteurs de mémoires soulignent que la pratique actuelle des conseils de se servir de réunions à huis clos pour discuter et débattre des affaires municipales ne sert pas l'intérêt du public. Les citoyens se voient effectivement refuser le droit d'être informés de tous les aspects des sujets traités, y compris les faits pertinents, les points de vue et les positions de leurs représentants élus et le raisonnement qui sous-tend la décision finalement prise.

On cite plusieurs cas où des sujets relevant clairement du domaine public ont été examinés à huis clos. Des auteurs de mémoires soulignent aussi que les dispenses proposées sont si générales qu'elles sapent l'exigence de transparence. On exprime également des inquiétudes relativement à l'utilisation par certains conseils de commissions permanentes comme moyen de tenir des débats à l'abri des regards du public sans avoir à convoquer une réunion de tout le conseil.

En conséquence, ces auteurs de mémoires défendent fortement le principe général selon lequel toutes les discussions et les décisions devraient avoir lieu lors de réunions du conseil ouvertes au public. En agissant autrement, soutiennent-ils, on réduit la responsabilité individuelle et collective des conseillers.

Tous s'entendent cependant sur le fait que les aspects confidentiels touchant les transactions immobilières, les relations de travail, les négociations, l'examen de certains renseignements relatifs à des entreprises, les questions de sécurité publique, les situations où un privilège entre procureur et client s'applique, l'information sur le personnel et les renseignements personnels devraient se tenir à huis clos. Il y a également un consensus général sur le fait que les mêmes règles relatives au huis clos devraient s'appliquer à tous les organismes, conseils et commissions des municipalités.

## **Commentaires du Groupe d'étude**

Le Groupe d'étude est unanimement d'avis que les dispositions législatives actuelles relatives aux réunions du conseil à huis clos sont tout à fait inadéquates. Aucun autre aspect de la révision de la *Loi sur les municipalités* ne peut contribuer davantage à améliorer la nature et la qualité des gouvernements locaux au Nouveau-Brunswick. Des restrictions législatives strictes sur la tenue de réunions à huis clos sont considérées comme une nécessité en matière de responsabilisation, de transparence et de réceptivité.

L'adoption d'une exigence élémentaire de transparence dans tous les cas sauf pour l'étude de questions très restreintes accroîtra de beaucoup la responsabilisation des élus face à leurs électeurs, encouragera la tenue de débats pertinents et articulés à la table du conseil et donnera aux citoyens non seulement une meilleure compréhension des questions discutées, mais aussi un moyen d'évaluer le travail des dirigeants de leur ville et de connaître les motifs justifiant les décisions prises. Elle aura aussi pour effet de rendre les conseils municipaux beaucoup plus réceptifs aux besoins et aux priorités de leurs citoyens.

Tout changement législatif devrait donc avoir pour point de départ le fait que toutes les affaires du conseil doivent être traitées en public. Les dispositions de la loi devraient véhiculer clairement le principe que la tenue à huis clos de réunions d'un conseil ou d'un comité du conseil est un privilège et non un droit, et que ce privilège ne peut s'exercer que dans des circonstances exceptionnelles. Ces exigences élémentaires constituent un préalable essentiel pour assurer la transparence, la réceptivité et la responsabilisation au plan local.

Les exigences de transparence devraient s'appliquer à tous les aspects des questions débattues par le conseil, y compris les faits, les avis, les débats et les décisions. L'une des plus grandes faiblesses de la loi actuelle réside dans le fait que seules les décisions doivent être prises au cours de réunions publiques.

Bien que plusieurs conseillers aient laissé entendre que les sujets discutés à huis clos sont rarement des questions de fond, il est intéressant de noter qu'ils s'opposent à tenir de telles réunions en public. L'absence du public pendant les discussions d'ordre politique semble être perçue comme un avantage. Cependant, on ne peut permettre à cet aspect de prendre le pas sur le droit des citoyens à une information complète sur tous les aspects des travaux de leur conseil.

Le Groupe d'étude fait une distinction entre le secret et la confidentialité. Le Groupe d'étude reconnaît, comme la plupart des auteurs de mémoires, qu'il est préférable d'aborder certaines questions confidentielles à huis clos afin de préserver les intérêts juridiques et financiers de la collectivité et la confidentialité des renseignements personnels. Les seuls sujets jugés dignes de discussions à huis clos en l'absence du public devraient être ceux qui sont réputés confidentiels de par leur nature même. Les exemptions relatives à ces questions

particulières devraient être établies de manière spécifique et explicite par la législation. Le Groupe d'étude ne peut endosser les exemptions générales envisagées par le Comité consultatif de révision.

La possibilité, pour les conseils, de tenir des séances d'étude sans débat ni prise de décision répondrait au besoin des conseillers de se familiariser avec les questions à l'étude, mais le Groupe d'étude est d'avis que cette information peut aussi intéresser le public. Par conséquent, il n'endosse pas l'idée de tenir des réunions à huis clos pour la communication de ce type d'information.

Le Groupe d'étude suggère de renforcer l'exigence de transparence en insistant sur le fait que le public doit aussi être informé de la catégorie générale des sujets discutés à huis clos par le conseil. De même, le Groupe d'étude endosse la pratique courante dans d'autres juridictions qui empêche les conseils d'adopter des résolutions à huis clos afin de renforcer le principe selon lequel toutes les affaires du conseil doivent se traiter en public<sup>25</sup>.

Le Groupe d'étude insiste sur l'importance d'utiliser un langage clair et net, qui ne puisse entraîner une interprétation trop générale ou des abus, dans la définition de l'exigence de transparence et des exemptions qui s'y rapportent. L'exigence de transparence devrait s'appliquer au conseil, à tous les comités du conseil et à tous les conseils, commissions et organismes mis sur pied ou financés par une municipalité.

### **Réaction du Groupe d'étude aux recommandations**

<b>Recommandation n° 47 :</b>	<p><i>Les règles régissant les réunions à huis clos devraient être prescrites par la loi.</i></p> <p><b>LE GROUPE D'ÉTUDE APPROUVE CETTE RECOMMANDATION ET RECOMMANDE DE PLUS QUE, EN VUE D'ACCROÎTRE LA RESPONSABILISATION DES ÉLUS ENVERS LES CITOYENS, LA LOI EXIGE QUE TOUTES LES RÉUNIONS DES CONSEILS ET DES COMITÉS DU CONSEIL SOIENT OUVERTES AU PUBLIC.</b></p> <p><b>LE GROUPE D'ÉTUDE RECOMMANDE ÉGALEMENT QUE LES DISPOSITIONS EXIGEANT L'OUVERTURE DES RÉUNIONS AU PUBLIC SOIENT ÉNONCÉES CLAIREMENT EN DES TERMES SPÉCIFIQUES ET EXPLICITES QUI N'ENTRAÎNENT PAS UNE INTERPRÉTATION TROP GÉNÉRALE.</b></p> <p><b>LE GROUPE D'ÉTUDE RECOMMANDE DE</b></p>
-------------------------------	--

<sup>25</sup> *Loi sur les municipalités*, S.M. 1996, c. M225, paragraphe 152(4).

	<p>PLUS QUE LA NOUVELLE LOI STIPULE DE MANIÈRE EXPLICITE QUE LES EXIGENCES DE TRANSPARENCE S'APPLIQUENT À TOUTES LES QUESTIONS SOUMISES AU CONSEIL OU À UN COMITÉ DU CONSEIL, Y COMPRIS LES FAITS, LE CONTEXTE, LES AVIS AU CONSEIL, LES DÉBATS SUR LA QUESTION ET LA DÉCISION ELLE-MÊME.</p> <p>LE GROUPE D'ÉTUDE RECOMMANDE ÉGALEMENT QUE LE PUBLIC SOIT INFORMÉ DE LA NATURE DE CHAQUE SUJET (PERSONNEL, JURIDIQUE, ETC.) ÉTUDIÉ À HUIS CLOS.</p>
<p>Recommandation n° 48 :</p>	<p><i>La législation devrait préciser qu'une réunion ou une partie d'une réunion d'un conseil peut seulement se tenir à huis clos lorsque la question à discuter fait partie des catégories d'information auxquelles le public se verrait refuser l'accès.</i></p> <p>LE GROUPE D'ÉTUDE APPROUVE LE PRINCIPE ÉNONCÉ SELON LEQUEL LES RÉUNIONS À HUIS CLOS DU CONSEIL OU DES COMITÉS NE SONT AUTORISÉES QUE POUR CERTAINES CATÉGORIES DE RENSEIGNEMENTS.</p> <p>CEPENDANT, LE GROUPE D'ÉTUDE N'APPROUVE PAS LES EXEMPTIONS RECOMMANDÉES. LE GROUPE D'ÉTUDE CONCLUT QUE LES EXEMPTIONS ENVISAGÉES SONT SI GÉNÉRALES QU'ELLES RÉDUISENT L'EXIGENCE DE TRANSPARENCE À UNE FICTION PURE ET SIMPLE.</p> <p>LE GROUPE D'ÉTUDE RECOMMANDE D'ADOPTER COMME POINT DE DÉPART DE TOUTE MODIFICATION À LA LOI LE PRINCIPE SELON LEQUEL <u>TOUTES</u> LES AFFAIRES DU CONSEIL DOIVENT SE TRAITER EN PUBLIC ET QUE TOUTE EXEMPTION DOIVE ÊTRE DÉFINIE TRÈS PRÉCISÉMENT</p> <p>LE GROUPE D'ÉTUDE RECOMMANDE D'ADOPTER COMME POINT DE DÉPART DE TOUTE MODIFICATION À LA LOI LE PRINCIPE SELON LEQUEL <u>TOUTES</u> LES AFFAIRES DU CONSEIL DOIVENT SE TRAITER EN PUBLIC ET QUE TOUTE EXEMPTION DOIVE ÊTRE DÉFINIE TRÈS PRÉCISÉMENT.</p>

	<p>LE GROUPE D'ÉTUDE RECOMMANDE DE PLUS QUE LES DISPOSITIONS DE LA LOI RECONNAISSENT PLEINEMENT QUE LA TENUE D'UNE RÉUNION DU CONSEIL OU D'UN COMITÉ DU CONSEIL À HUIS CLOS CONSTITUE UN PRIVILÈGE ET NON UN DROIT, ET QUE CE PRIVILÈGE NE PEUT S'EXERCER QU'À L'ÉGARD DES CATÉGORIES DES RENSEIGNEMENTS ÉNUMÉRÉES CI-DESSOUS.</p> <p>LE GROUPE D'ÉTUDE RECOMMANDE QUE LES MOTIFS DE NON-DIVULGATION ÉNONCÉS À LA RECOMMANDATION N° 95 SOIENT MODIFIÉS PAR L'ÉLIMINATION DES EXEMPTIONS GÉNÉRALES SUR L'INFORMATION DÉLIBÉRATIVE, LES AVIS AU CONSEIL ET L'INFORMATION PRÉSENTÉE À UNE RÉUNION À HUIS CLOS (3<sup>e</sup>, 5<sup>e</sup> et 8<sup>e</sup> points de l'énumération).</p> <p>LE GROUPE D'ÉTUDE RECOMMANDE DE PLUS QUE LA LOI STIPULE QUE TOUTES LES RÉUNIONS DU CONSEIL OU D'UN COMITÉ DU CONSEIL SONT OUVERTES AU PUBLIC SAUF LORSQU'ON Y DISCUTE DES SUJETS DE NATURE CONFIDENTIELLE SUIVANTS :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. LES TRANSACTIONS IMMOBILIÈRES;</li> <li>2. LES QUESTIONS DE DROIT, LORSQUE LE PRIVILÈGE PROCUREUR-CLIENT S'APPLIQUE;</li> <li>3. LES RELATIONS DE TRAVAIL;</li> <li>4. LA NÉGOCIATION DE CONTRATS;</li> <li>5. LES QUESTIONS DE SÉCURITÉ PUBLIQUE;</li> <li>6. LES RENSEIGNEMENTS SUR LES EMPLOYÉS ET LES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS, SAUF SOUS FORME STATISTIQUE OU GLOBALE;</li> <li>7. L'ÉTUDE DE RENSEIGNEMENTS COMMERCIAUX;</li> <li>8. LES AFFAIRES INTERGOUVERNEMENTALES.</li> </ol> <p>LE GROUPE D'ÉTUDE RECOMMANDE DE PLUS QUE LE PUBLIC SOIT INFORMÉ DES CATÉGORIES PARTICULIÈRES DE RENSEIGNEMENTS ABORDÉES LORS DE DISCUSSIONS À HUIS CLOS.</p>
<p>Recommandation n° 49 :</p>	<p><i>Le conseil devrait être autorisé à tenir des séances d'information à huis clos pour toute question, à condition que le but de ces séances soit d'informer le conseil sur</i></p>

	<p><i>les dossiers à étudier et non pas de débattre cette question.</i></p> <p><b>LE GROUPE D'ÉTUDE N'APPROUVE PAS CETTE RECOMMANDATION, QUI OUVRE LA PORTE À UNE INTERPRÉTATION GÉNÉRALE ET À DES RISQUES D'ABUS.</b></p> <p><b>LE GROUPE D'ÉTUDE RECOMMANDE QUE, À L'EXCEPTION DES SUJETS CONFIDENTIELS PRESCRITS, TOUS LES FAITS ET TOUS LES AUTRES RENSEIGNEMENTS RELATIFS À UNE QUESTION SOIENT EXAMINÉS EN PUBLIC. LE SEUL MOTIF VALABLE POUR QU'UNE SÉANCE D'ÉTUDE SOIT TENUE À HUIS CLOS EST SA RELATION AVEC UN SUJET CONFIDENTIEL.</b></p> <p><b>LE GROUPE D'ÉTUDE RECOMMANDE DE PLUS QUE LORSQU'UNE RÉUNION SE TIENT À HUIS CLOS, AUCUNE RÉOLUTION NI AUCUN RÈGLEMENT NE PUISSE Y ÊTRE ADOPTÉ, À L'EXCEPTION D'UNE RÉOLUTION VISANT À RETOURNER À UNE RÉUNION OUVERTE AU PUBLIC.</b></p>
<p><b>Recommandation n° 50 :</b></p>	<p><i>Les règles régissant la tenue d'une réunion du conseil à huis clos devraient également régir la tenue d'une réunion à huis clos d'un conseil, d'une agence, d'une commission ou d'un comité du conseil créé en vertu de la Loi sur les municipalités ainsi que la tenue de toute réunion du conseil d'administration de sociétés intermunicipales ou municipales à but non lucratif et de toute société commerciale dont une ou plusieurs municipalités détiennent 51 p. 100 du capital social émis.</i></p> <p><b>LE GROUPE D'ÉTUDE APPROUVE CETTE RECOMMANDATION. ET RECOMMANDE DE PLUS QUE LE POURCENTAGE EN CE QUI CONCERNE LA PROPRIÉTÉ SOIT ÉTABLI À 25 P. 100.</b></p>





## **DROIT D'ÊTRE ENTENDU**

### **Contexte**

***La Loi sur les municipalités précise que toutes les réunions du conseil doivent être ouvertes au public, mais elle ne prescrit pas que les membres du public ont le droit d'être entendus à une réunion du conseil. Elle autorise le conseil à recourir au plébiscite sur toute question qui relève de sa compétence, mais elle exige la tenue d'un plébiscite uniquement pour un emprunt ou un changement proposé du nom de la municipalité.***

Au cours de ses délibérations, le Comité consultatif de révision en vient à la conclusion suivante :

- que tous les membres du public devraient avoir le droit d'être entendus par le conseil.

### **Résumé des commentaires du public**

Les avis sur la recommandation d'instaurer un "droit d'être entendu", par opposition à un "privilège d'être entendu", sont axés sur deux grandes préoccupations : la pertinence d'un tel droit et les personnes à qui il devrait s'appliquer. Pratiquement toutes les collectivités offrent maintenant aux citoyens la possibilité de se présenter devant le conseil. Les procédures qui s'appliquent sont soit régies par voie de règlement, soit simplement une question de tradition. Plusieurs auteurs de mémoires se demandent même s'il y a véritablement un problème à cet effet.

La plupart des auteurs de mémoires craignent que la création d'un "droit d'être entendu" se traduise par des demandes d'être entendu fréquentes, nombreuses ou même dénuées de fondement qui pourraient ralentir et alourdir considérablement les travaux du conseil. On soutient que des règles de procédures devraient suffire à garantir aux citoyens la possibilité d'exprimer leur point de vue et qu'en l'absence de telles règles, les dispositions générales de la loi devraient prévaloir.

On note également que les interventions des citoyens ne devraient pas se limiter à la discussion de sujets qui entrent dans le champ de compétences du conseil, car d'autres questions peuvent avoir un intérêt pour la collectivité ou une incidence sur les citoyens (la perte de services ferroviaires, par exemple).

La question de savoir qui devrait avoir le droit de se présenter au conseil suscite des opinions bien arrêtées. Certains sont d'avis que ce droit ou ce privilège

devrait être réservé aux résidents ou aux contribuables; d'autres, qu'il devrait être accessible au public en général; d'autres encore, qu'il devrait être réservé aux personnes qui peuvent démontrer qu'une décision du conseil peut les toucher d'une façon ou d'une autre.

## Commentaires du Groupe d'étude

Le Groupe d'étude est d'avis qu'il y a un grand avantage à offrir un " droit d'être entendu " aux citoyens dans une optique d'accessibilité et de responsabilisation. La raison d'être même du conseil municipal est de servir le public. En conséquence, le public doit avoir accès à ses élus. Le Groupe d'étude ne croit cependant pas que ce droit doit être inconditionnel et juge approprié de permettre l'imposition de restrictions concrètes à l'exercice de ce droit.

Il devrait incomber aux conseils d'adopter des règles de procédure en rapport avec les présentations faites au conseil par des citoyens ou des groupes de pression. D'un point de vue pratique, le règlement devrait établir les procédures de comparution devant le conseil, la durée maximale des présentations, les restrictions sur les dates et les heures auxquelles de tels exposés peuvent être présentés, etc.

Le Groupe d'étude n'appuie pas la notion selon laquelle il faut être un résident ou un contribuable pour avoir la possibilité de se présenter devant un conseil. Les décisions ou l'inaction d'un gouvernement local peuvent avoir des effets sur des citoyens qui habitent à l'extérieur des limites d'une municipalité. De même, des questions telles que les soins de santé, les activités aéroportuaires ou le service ferroviaire peuvent déborder le champ de compétences d'une municipalité tout en demeurant très importantes pour ses résidents. Le Groupe de travail croit que les citoyens concernés devraient avoir le droit de se présenter devant le conseil pour exprimer leurs opinions sur toute question d'importance.

## Réaction du Groupe d'étude aux recommandations

Recommandation n° 51 :	<p><i>La législation devrait prévoir que toute personne a le droit d'être entendue par le conseil. Ce droit devrait être limité à l'audition concernant les questions qui relèvent de la compétence du conseil.</i></p> <p><b>LE GROUPE D'ÉTUDE APPUIE CETTE RECOMMANDATION ET RECOMMANDE DE PLUS DE NE PAS LIMITER CE DROIT AUX QUESTIONS QUI RELÈVENT DE LA COMPÉTENCE DU CONSEIL. D'AUTRES QUESTIONS PEUVENT TOUCHER LA COLLECTIVITÉ MAIS DÉBORDER LES COMPÉTENCES LOCALES.</b></p>
Recommandation n° 52 :	<p><i>Le conseil devrait être autorisé à prescrire,</i></p>

	<p><i>par voie d'arrêté, les procédures à suivre par rapport aux exposés présentés par les membres du public.</i></p> <p><b>LE GROUPE D'ÉTUDE APPUIE CETTE RECOMMANDATION ET RECOMMANDE DE PLUS QUE LA LOI EXIGE L'ADOPTION D'UN ARRÊTÉ MUNICIPAL PRESCRIVANT LES PROCÉDURES À SUIVRE PAR TOUT CITOYEN QUI DÉSIRE SE FAIRE ENTENDRE PAR LE CONSEIL.</b></p>
Recommandation n° 53 :	<p><i>La législation actuelle concernant la tenue des plébiscites par un conseil municipal devrait demeurer inchangée.</i></p> <p><b>LE GROUPE D'ÉTUDE APPROUVE CETTE RECOMMANDATION.</b></p>
Recommandation n° 54 :	<p><i>Aucune autre exigence relative aux audiences publiques ne devrait être imposée en vertu de la Loi sur les municipalités.</i></p> <p><b>LE GROUPE D'ÉTUDE APPROUVE CETTE RECOMMANDATION.</b></p>

## **EXIGENCES EN MATIÈRE DE PUBLICATION**

### **Contexte**

***Selon la Loi sur les municipalités, à moins que des exigences en matière de publication soient respectées, chaque arrêté doit être lu dans son intégralité au moins une fois au cours d'une réunion du conseil avant d'être adopté. Les municipalités doivent aussi respecter les exigences en matière de publication en vertu d'autres lois, comme la Loi sur l'urbanisme.***

Au cours de ses délibérations, le Comité consultatif de révision en vient à la conclusion suivante :

- que, en autant que le public soit informé de façon certaine et vérifiable, les municipalités devraient pouvoir satisfaire aux exigences relatives à la signification d'un avis prévues dans la loi de la manière la plus économique et la plus expéditive possible.

### **Résumé des commentaires du public**

Des appuis sont accordés à l'autorisation d'utiliser d'autres méthodes de signification des avis. Des auteurs de mémoires déclarent que l'exigence actuelle de publier des avis dans les journaux est difficile à satisfaire en raison d'échéances de publication impératives. Il s'agit de plus d'un système très coûteux. L'élaboration d'exigences uniformes sur la signification des avis est considérée comme une idée valable, bien qu'on remette en question la portée concrète d'une mécanisme semblable.

## Commentaires du Groupe d'étude

Le Groupe d'étude est d'avis que l'importance accordée présentement à la publication des avis dans les journaux ne reflète pas adéquatement la diversité des médias disponibles à cet effet. L'aspect le plus important à retenir est que le public soit bel et bien informé et que la signification des avis soit objectivement vérifiable.

## Réaction du Groupe d'étude aux recommandations

Recommandation n° 55 :	<p><i>La loi devrait autoriser l'utilisation d'autres méthodes pour aviser le public, comme les annonces à la radio et à la télévision.</i></p> <p>LE GROUPE D'ÉTUDE APPROUVE CETTE RECOMMANDATION ET RECOMMANDE DE PLUS QUE LA LOI AUTORISE L'UTILISATION D'AUTRES TECHNOLOGIES DE COMMUNICATIONS ÉLECTRONIQUES.</p>
Recommandation n° 56 :	<p><i>La possibilité d'établir une procédure uniforme pour la publication de tous les avis municipaux, quelle que soit la loi habilitante, devrait être envisagée.</i></p> <p>LE GROUPE D'ÉTUDE APPROUVE CETTE RECOMMANDATION.</p>
Recommandation n° 57 :	<p><i>La loi devrait autoriser la publication d'un avis d'un arrêté proposé dans un journal hebdomadaire ainsi que dans un quotidien.</i></p> <p>LE GROUPE D'ÉTUDE APPROUVE CETTE RECOMMANDATION.</p>

## AUTRES QUESTIONS DE PROCÉDURE

## Contexte

**La Loi sur les municipalités précise que certaines mesures doivent être prises par voie d'arrêté ou de résolution. Dans d'autres cas toutefois, la loi ne mentionne pas la procédure qui doit être suivie par le conseil, ni les règlements régissant la modification ou l'abrogation d'un arrêté.**

Au cours de ses délibérations, le Comité consultatif de révision en vient aux conclusions suivantes :

- qu'un arrêté doit être adopté chaque fois que le conseil veut exercer sa fonction législative;
- que la modification ou l'abrogation d'un arrêté devrait être assujettie aux mêmes conditions et modalités applicables à l'adoption initiale d'un arrêté.

## Résumé des commentaires du public

Les commentaires recueillis par le Groupe d'étude se limitent à des considérations techniques. On signale la nécessité de définir clairement des termes tels que " fonction législative " et " qualité administrative ". On exprime aussi des réserves sur l'utilité, dans la pratique, de préciser que les exigences de la *Loi sur les municipalités* s'appliquent à tout arrêté municipal adopté en vertu d'une autre loi.

## Commentaires du Groupe d'étude

Le fait de légiférer par voie d'arrêté a des effets qui ne sont pas visibles tout de suite. Le Groupe d'étude note qu'une recommandation antérieure demandait que la création du poste de directeur général se fasse par voie d'arrêté, alors qu'il ne semble pas s'agir d'une fonction législative. Le Groupe d'étude est d'accord sur la nécessité de définir clairement les termes clés utilisés dans le texte de la loi, comme " administratif " et " législatif ".

Il semble aussi y avoir une contradiction entre les recommandations n<sup>os</sup> 58 et 59. La recommandation n<sup>o</sup> 59 autorise les conseils à procéder par voie d'arrêté ou de résolution, à leur discrétion. Au contraire, la recommandation n<sup>o</sup> 58 oblige les conseils à procéder par voie d'arrêté s'ils exercent une fonction législative. Le Groupe d'étude suggère que, si la loi est muette sur l'exercice d'un pouvoir municipal, la recommandation n<sup>o</sup> 58 devrait avoir préséance, sinon elle est tout à fait inutile. Par exemple, si la *Loi sur les véhicules à moteur* confère un pouvoir à une municipalité, cette municipalité devrait exercer ce pouvoir par voie d'arrêté s'il est législatif et par voie de résolution s'il est administratif.

## Réaction du Groupe d'étude aux recommandations

<p>Recommandation n° 58 :</p>	<p><i>Lorsque le conseil exerce une fonction législative, il devrait exercer son pouvoir par voie d'arrêté. Lorsqu'il agit en sa qualité administrative, il devrait procéder par voie de résolution. La législation devrait traduire ces principes de base et préciser qu'un arrêté s'impose lorsque le pouvoir devant être exercé est de nature législative.</i></p> <p>LE GROUPE D'ÉTUDE APPROUVE CETTE RECOMMANDATION ET RECOMMANDE DE PLUS QUE LES TERMES " ADMINISTRATIVE " ET " LÉGISLATIVE " SOIENT DÉFINIS PAR LA LOI.</p>
<p>Recommandation n° 59 :</p>	<p><i>Lorsque la Loi sur les municipalités ou toute autre loi qui confère un pouvoir à un conseil ne précise pas comment le conseil doit procéder, celui-ci doit avoir le pouvoir discrétionnaire de décider de quelle façon le pouvoir sera exercé.</i></p> <p>LE GROUPE D'ÉTUDE N'APPROUVE PAS CETTE RECOMMANDATION ET RECOMMANDE QUE LES POUVOIRS LÉGISLATIFS S'EXERCENT PAR VOIE D'ARRÊTÉ, ET LES POUVOIRS ADMINISTRATIFS, PAR VOIE DE RÉOLUTION, QUELLE QUE SOIT LA LOI QUI CONFÈRE CES POUVOIRS AUX MUNICIPALITÉS.</p>
<p>Recommandation n° 60 :</p>	<p><i>La modification ou l'abrogation d'un arrêté devrait être assujettie aux mêmes conditions (telles que les exigences en matière de publication ou de majorité spéciale des membres du conseil) que son adoption.</i></p> <p>LE GROUPE D'ÉTUDE APPROUVE CETTE RECOMMANDATION.</p>
<p>Recommandation n° 61 :</p>	<p><i>Toute loi qui confère à la municipalité l'autorité de prendre des arrêtés devrait prévoir, de façon précise, que les exigences de la Loi sur les municipalités concernant l'adoption, la modification ou l'abrogation d'un arrêté municipal s'appliquent.</i></p> <p>LE GROUPE D'ÉTUDE N'APPROUVE PAS CETTE RECOMMANDATION ET RECOMMANDE QUE CHAQUE MESURE LÉGISLATIVE SOIT EXAMINÉE SUR UNE BASE INDIVIDUELLE AFIN DE VEILLER À CE QUE L'EFFICACITÉ DE LA LOI D'ORIGINE NE SOIT PAS COMPROMISE PAR LA CONFORMITÉ AUX EXIGENCES DE LA LOI SUR LES MUNICIPALITÉS.</p>
<p>Recommandation n° 62 :</p>	<p><i>Le procès-verbal d'une réunion ordinaire ou</i></p>

	<p><i>extraordinaire du conseil devrait être signé par le secrétaire et le président de la réunion à laquelle il est adopté.</i></p> <p>LE GROUPE D'ÉTUDE APPROUVE CETTE RECOMMANDATION.</p>
Recommandation n° 63 :	<p><i>Le procès-verbal de la dernière réunion d'un conseil précédant l'assermentation d'un nouveau conseil et le procès-verbal de la dernière réunion d'un conseil d'une municipalité participant à un fusionnement devraient être signés par le secrétaire uniquement.</i> LE GROUPE D'ÉTUDE APPROUVE CETTE RECOMMANDATION.</p>

## **FONCTIONNAIRES MUNICIPAUX**

### **NOMINATION DES FONCTIONNAIRES MUNICIPAUX**

#### **Contexte**

***En vertu de la Loi sur les municipalités actuelle, le conseil peut nommer un secrétaire, un trésorier et un vérificateur. La loi est permissive quant à la nomination d'un directeur général et d'autres fonctionnaires municipaux.***

Au cours de ses délibérations, le Comité consultatif de révision en vient aux conclusions suivantes :

- que le conseil devrait avoir le pouvoir de créer de tels postes municipaux et de nommer les fonctionnaires, par résolution, qu'il juge nécessaires pour assurer la bonne administration de la municipalité;
- que l'expression " directeur général " devrait être utilisée pour désigner ce poste particulier plutôt que l'expression " administrateur ";
- que le conseil devrait être tenu de nommer un secrétaire, un trésorier et un vérificateur;
- que la nomination d'un directeur général devrait être discrétionnaire.

#### **Résumé des commentaires du public**



Les opinions reçues sur ces questions émanent de municipalités, d'employés et de l'association des administrateurs municipaux. Les commentaires traitent principalement de certains aspects techniques des recommandations.

Les municipalités favorisent les exigences les moins restrictives pour la nomination et le congédiement des fonctionnaires et, en général, appuient les autres recommandations. Cependant, les administrateurs professionnels prônent le *statu quo*, car ils croient nécessaire de se protéger d'une suspension ou d'un congédiement motivé par des raisons politiques. Il est aussi suggéré que la nomination d'un directeur général soit obligatoire pour toutes les municipalités.

## Commentaires du Groupe d'étude

Le Groupe d'étude est d'accord sur la nécessité de prévoir la nomination obligatoire d'un secrétaire, d'un trésorier et d'un vérificateur pour la bonne marche de la municipalité. La loi devrait aussi continuer de prévoir la possibilité pour la municipalité de nommer un procureur ou tout autre fonctionnaire pour assurer l'administration adéquate de la municipalité. Les fonctionnaires visés par cette disposition comprendraient des personnes en situation de confiance qui pourraient se voir forcés de refuser d'exécuter un ordre du conseil en raison de responsabilités professionnelles ou législatives (p. ex. ingénieur municipal, procureur, inspecteur en bâtiment, agent de conservation du patrimoine, agent des achats, agent de planification).

La création d'un poste de directeur général par voie d'arrêté permettra de s'assurer que le conseil se penche sérieusement sur la définition du rôle et des responsabilités rattachés à ce poste et préviendra les révisions arbitraires ou trop fréquentes de la description d'emploi. Le Groupe d'étude ne peut appuyer l'obligation de nommer un directeur général, étant donné la diversité des exigences de fonctionnement d'une municipalité à l'autre.

## Réaction du Groupe d'étude aux recommandations

Recommandation n° 64 :	<p><i>Le conseil devrait continuer d'être tenu par la loi de nommer un secrétaire, un trésorier et un vérificateur.</i></p> <p><b>LE GROUPE D'ÉTUDE APPROUVE CETTE RECOMMANDATION.</b></p>
Recommandation n° 65 :	<p><i>Le conseil devrait être autorisé spécifiquement à adopter un arrêté créant la fonction de directeur général, mais la nomination d'un directeur général ne devrait pas être obligatoire. La nomination d'une personne au poste de directeur général devrait être effectuée par voie de résolution du conseil.</i></p>

	<b>LE GROUPE D'ÉTUDE APPROUVE CETTE RECOMMANDATION.</b>
Recommandation n° 66 :	<i>Les références à la nomination d'autres fonctionnaires particuliers devraient être retirées de la législation et le conseil devrait être autorisé à créer tout autre poste municipal, à prescrire les pouvoirs et les fonctions de la personne détenant ce poste et à nommer une personne pour occuper le poste ainsi créé par voie de résolution du conseil.</i>  <b>LE GROUPE D'ÉTUDE N'APPROUVE PAS CETTE RECOMMANDATION, MAIS RECOMMANDE QUE LA LOI SPÉCIFIE QUE " LE CONSEIL D'UNE MUNICIPALITÉ PEUT NOMMER UN PROCURER OU D'AUTRES FONCTIONNAIRES NÉCESSAIRES À L'ADMINISTRATION DE LA MUNICIPALITÉ " .</b>
Recommandation n° 67 :	<i>Un conseiller ne devrait pas pouvoir être nommé à titre de fonctionnaire ou d'employé municipal.</i>  <b>LE GROUPE D'ÉTUDE APPROUVE CETTE RECOMMANDATION.</b>

## **FONCTIONS DES FONCTIONNAIRES MUNICIPAUX**

### **Contexte**

***La Loi sur les municipalités établit les principales fonctions et responsabilités du secrétaire et du trésorier, et prévoit l'ajout d'autres fonctions par le conseil. Le conseil est autorisé à déterminer les fonctions et les pouvoirs d'un administrateur par voie d'arrêté ou de résolution.***

Au cours de ses délibérations, le Comité consultatif de révision en vient aux conclusions suivantes :

- que les pouvoirs et les fonctions du directeur général devraient être établis par voie d'arrêté;
- que le conseil devrait être autorisé à déléguer au directeur général le pouvoir d'attribuer d'autres fonctions au secrétaire et au trésorier.

## **Résumé des commentaires du public**

Divers points de vue ont été exprimés relativement à la méthode appropriée pour définir le rôle et les responsabilités du directeur général. Des auteurs de mémoires suggèrent qu'ils soient définis par une description d'emploi approuvée par le conseil, par voie de résolution ou d'arrêté, ou encore par la loi. Il est évident que certains proposent d'accorder une latitude maximale, alors que d'autres voient la nécessité d'assurer une stabilité maximale. On remet aussi en question la nécessité d'attribuer certaines tâches aux trésoriers et aux secrétaires, plutôt que des responsabilités, par des dispositions de la loi.

Des appuis sont exprimés aux dispositions qui autoriseraient le directeur général à déléguer d'autres fonctions et responsabilités au secrétaire et au trésorier.

## **Commentaires du Groupe d'étude**

Les lois de l'Alberta et du Manitoba distinguent toutes deux les responsabilités du directeur général des fonctions attribuées par le conseil<sup>26</sup> (voir Annexe 3, note 3). Il ne s'agit pas d'une description d'emploi, mais les fonctions particulières attribuées par arrêté à la description d'emploi de chaque directeur général devraient prendre véritablement en considération ces responsabilités définies par la loi.

Cette démarche sert à éclaircir les rôles distincts du maire, du conseil et du directeur général définis par la loi. Une définition des responsabilités principales donnée dans la loi établira aussi un cadre normatif provincial autour duquel les arrêtés municipaux créant la fonction de directeur général s'articuleront. Cette démarche apportera l'équilibre nécessaire entre la souplesse de fonctionnement désirée par les conseils et la certitude quant au rôle et aux responsabilités des employés concernés.

Le Groupe d'étude appuie la recommandation du Comité consultatif de révision de faire définir les pouvoirs et les fonctions du directeur par voie d'arrêté en conseil, même s'il ne s'agit pas d'une " fonction législative ". Le Groupe d'étude est d'avis que les procédures nécessaires à la modification d'un arrêté empêcheront dans une grande mesure les modifications trop fréquentes ou contradictoires aux descriptions d'emploi tout en fournissant une certaine souplesse.

Si la loi définit les fonctions particulières du trésorier et du secrétaire, on pourra croire que cela sous-entend qu'à moins qu'une fonction ne soit précisée, le trésorier ou le secrétaire n'est pas tenu de l'effectuer. La création d'une définition générale de la fonction de trésorier, qui est d'administrer les finances de la municipalité, plutôt que d'énumérer des responsabilités particulières, paraît plus

---

<sup>26</sup> *Loi sur les municipalités*, S.M. 1996, c. 58, paragraphe 127(1); *Municipal Government Act*, S.A. 1994, c. M-26.1, art. 207.

appropriée. Le même raisonnement s'applique aux fonctions du secrétaire. Le Groupe d'étude recommande d'utiliser la démarche adoptée dans la loi de la Colombie-Britannique<sup>27</sup> (voir Annexe 3, note 4).

La capacité d'attribuer des fonctions supplémentaires au secrétaire, au trésorier et, en fait, à tous les administrateurs répond au besoin d'une souplesse suffisante pour l'efficacité des opérations municipales. Cependant, les fonctions supplémentaires ne devraient pas entrer en conflit avec les responsabilités définies par la loi.

### Réaction du Groupe d'étude aux recommandations

<p>Recommandation n° 68 :</p>	<p><i>Les pouvoirs et les fonctions d'un directeur général devraient être prévus dans l'arrêté qui crée le poste.</i></p> <p>LE GROUPE D'ÉTUDE APPROUVE CETTE RECOMMANDATION ET RECOMMANDE DE PLUS QUE L'EXPRESSION " DIRECTEUR GÉNÉRAL " SOIT DÉFINIE PAR LA LOI.</p> <p>LE GROUPE D'ÉTUDE RECOMMANDE DE PLUS QUE LA NOUVELLE LOI DÉFINISSE LES RESPONSABILITÉS GÉNÉRALES DU DIRECTEUR GÉNÉRAL.</p>
<p>Recommandation n° 69 :</p>	<p><i>En plus de celles actuellement confiées au secrétaire, les fonctions suivantes devraient être incluses dans la loi :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• <i>le secrétaire devrait inscrire dans le procès-verbal les noms des conseillers présents à une réunion du conseil;</i></li> <li>• <i>le secrétaire devrait tenir un registre indexé des copies certifiées de tous les arrêtés.</i></li> </ul> <p>LE GROUPE D'ÉTUDE APPROUVE CETTE RECOMMANDATION ET RECOMMANDE DE PLUS QUE LES POUVOIRS ET LES RESPONSABILITÉS DU SECRÉTAIRE SOIENT DÉFINIS DANS LA NOUVELLE LOI.</p>
<p>Recommandation n° 70 :</p>	<p><i>En plus de celles confiées actuellement au trésorier, les fonctions suivantes devraient être incluses dans la loi :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• <i>l'obligation de déposer toutes les sommes reçues par la municipalité à l'établissement financier désigné par le conseil;</i></li> <li>• <i>l'obligation de prévoir le cautionnement des fonctionnaires et des employés</i></li> </ul>

<sup>27</sup> *Municipal Act*, R.S.B.C. 1996, c. 323, art. 198-199.

	<p><i>désignés par le conseil.</i></p> <p>LE GROUPE D'ÉTUDE N'APPROUVE PAS CETTE RECOMMANDATION, MAIS RECOMMANDE QUE LE TRÉSORIER AIT LÉGALEMENT LE POUVOIR ET LA RESPONSABILITÉ GÉNÉRALE D'ADMINISTRER ADÉQUATEMENT LES AFFAIRES FINANCIÈRES DE LA MUNICIPALITÉ.</p>
Recommandation n° 71 :	<p><i>La législation devrait être révisée pour reconnaître les paiements et les transferts effectués par des moyens électroniques.</i></p> <p>LE GROUPE D'ÉTUDE APPROUVE CETTE RECOMMANDATION.</p>
Recommandation n° 72 :	<p><i>Le conseil devrait avoir le pouvoir d'autoriser le trésorier à ouvrir des comptes bancaires pour payer les salaires et les rémunérations ou pour toute autre fin, et sur lesquels des chèques pourraient être tirés ou des fonds transférés électroniquement par le trésorier.</i></p> <p>LE GROUPE D'ÉTUDE N'APPROUVE PAS CETTE RECOMMANDATION, MAIS RECOMMANDE QUE LE TRÉSORIER AIT LÉGALEMENT LE POUVOIR ET LA RESPONSABILITÉ GÉNÉRALE D'ADMINISTRER ADÉQUATEMENT LES AFFAIRES FINANCIÈRES DE LA MUNICIPALITÉ.</p>
Recommandation n° 73 :	<p><i>Le conseil devrait avoir le pouvoir d'autoriser le trésorier à établir et à maintenir une petite caisse sous réserve des conditions et des modalités qu'il aurait prévues.</i></p> <p>LE GROUPE D'ÉTUDE N'APPROUVE PAS CETTE RECOMMANDATION, MAIS RECOMMANDE QUE LE TRÉSORIER AIT LÉGALEMENT LE POUVOIR ET LA RESPONSABILITÉ GÉNÉRALE D'ADMINISTRER ADÉQUATEMENT LES AFFAIRES FINANCIÈRES DE LA MUNICIPALITÉ.</p>
Recommandation n° 74 :	<p><i>Le conseil devrait avoir le pouvoir de confier d'autres tâches administratives au secrétaire ou au trésorier par voie de résolution. Il devrait aussi être autorisé à déléguer cette autorité au directeur général.</i></p> <p>LE GROUPE D'ÉTUDE APPROUVE CETTE RECOMMANDATION.</p>
Recommandation n° 75 :	<p><i>Les diverses fonctions prévues par la loi imposées au secrétaire doivent être indiquées dans un seul article de la loi. Ce même principe devrait s'appliquer à l'énoncé des fonctions du trésorier dans la législation.</i></p>

	LE GROUPE D'ÉTUDE APPROUVE CETTE RECOMMANDATION.
--	--

## **DÉLÉGATION DE L'AUTORITÉ**

### **Contexte**

***La Loi sur les municipalités autorise actuellement le conseil à créer, à modifier ou à supprimer des comités, services, bureaux, divisions, commissions, conseils, fonctionnaires et organismes municipaux, et à leur déléguer des pouvoirs et des fonctions d'ordre administratif. La loi n'autorise pas expressément la sous-délégation.***

Au cours de ses délibérations, le Comité consultatif de révision en vient aux conclusions suivantes :

- que le conseil devrait être autorisé à déléguer au directeur général tout pouvoir ou toute fonction autre que ceux qui sont nommément énumérés;
- que la délégation peut se faire au directeur général, ainsi qu'à tout conseil ou commission officiellement créé(e) par le conseil;
- que le conseil peut autoriser le directeur général à déléguer ce même pouvoir ou cette même fonction.

### **Résumé des commentaires du public**

La question d'étendre le pouvoir de déléguer l'autorité au directeur général soulève certaines inquiétudes. On note qu'une délimitation étroite des pouvoirs qui ne peuvent pas être délégués risque de permettre au directeur général de se mêler de formulation et de mise en place de politiques. De même, le pouvoir de sous-déléguer pourrait rendre difficile d'établir la responsabilité d'une action ou d'une omission.

### **Commentaires du Groupe d'étude**

Le Groupe d'étude est d'avis que la délégation et la sous-délégation devraient se limiter aux " pouvoirs administratifs ". Le fait d'autoriser le conseil à déléguer des pouvoirs de formulation et de mise en place de politiques à des fonctionnaires administratifs affaiblirait la responsabilisation des élus face à leurs électeurs. Telle que présentée, la clause de délégation est si générale qu'on pourrait

présumer qu'elle permet au conseil d'autoriser le directeur général à attribuer des contrats, à créer des commissions ou à instituer des frais d'utilisation de façon unilatérale.

Le Groupe d'étude note également que si on peut déléguer des fonctions, on ne peut en faire autant de la responsabilité du gestionnaire et des comptes qu'il doit rendre au conseil<sup>28</sup>.

---

<sup>28</sup> F.R. Rodgers, *Democracy in the Municipality*, ville de Saint John, 1992, p. 23.

## Réaction du Groupe d'étude aux recommandations

<p>Recommandation n° 76 :</p>	<p><i>Le conseil devrait être autorisé à déléguer tout pouvoir ou fonction qui lui est conféré par la Loi sur les municipalités, à l'exception des pouvoirs suivants :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• <i>le pouvoir d'adopter, de modifier ou d'abroger des arrêtés;</i></li> <li>• <i>le pouvoir d'adopter des budgets;</i></li> <li>• <i>le pouvoir de prélever des impôts;</i></li> <li>• <i>le pouvoir d'effectuer, de suspendre ou de révoquer la nomination du secrétaire ou du trésorier.</i></li> </ul> <p>LE GROUPE D'ÉTUDE N'APPROUVE PAS CETTE RECOMMANDATION ET RECOMMANDE FORTEMENT QUE LE POUVOIR DE DÉLÉGATION DU CONSEIL SOIT EXPRESSÉMENT LIMITÉ AUX QUESTIONS ADMINISTRATIVES. LES COMPÉTENCES EN MATIÈRE DE POLITIQUE DEVRAIENT DEMEURER L'APANAGE EXCLUSIF DU CONSEIL ÉLU.</p>
<p>Recommandation n° 77 :</p>	<p><i>Seule une délégation au directeur général ou à un conseil ou à une commission officiellement créé par le conseil conformément à la Loi sur les municipalités devrait être reconnue par la loi. Le conseil ne devrait pas être autorisé à déléguer ses pouvoirs ou ses fonctions au secrétaire ou au trésorier.</i></p> <p>LE GROUPE D'ÉTUDE APPROUVE CETTE RECOMMANDATION ET RECOMMANDE DE PLUS QUE LA DÉLÉGATION SE FASSE PAR VOIE DE RÉOLUTION DU CONSEIL AU COURS D'UNE RÉUNION PUBLIQUE.</p>
<p>Recommandation n° 78 :</p>	<p><i>La loi devrait autoriser spécifiquement la sous-délégation en prévoyant que, lorsqu'il délègue un pouvoir ou une fonction au directeur général, le conseil peut autoriser celui-ci à déléguer ce même pouvoir ou cette même fonction.</i></p> <p>LE GROUPE D'ÉTUDE APPROUVE CETTE RECOMMANDATION ET RECOMMANDE DE PLUS QU'IL SOIT UNIQUEMENT POSSIBLE DE SOUS-DÉLÉGUER DES TÂCHES ADMINISTRATIVES.</p>
<p>Recommandation n° 79 :</p>	<p><i>Le conseil devrait être autorisé à nommer un directeur général par intérim qui, en l'absence ou en l'incapacité d'agir du directeur général, exercerait une responsabilité ou un pouvoir délégué.</i></p>



	<b>LE GROUPE D'ÉTUDE APPROUVE CETTE RECOMMANDATION.</b>
--	---

## **SUSPENSION ET RENVOI**

### **Contexte**

***En vertu du paragraphe 74(5) de la Loi sur les municipalités, le pouvoir d'un conseil de congédier un fonctionnaire municipal est limité et les fonctionnaires municipaux nommés en vertu de l'article 74 peuvent uniquement être congédiés pour une raison valable, le renvoi étant décidé à la majorité des deux tiers au moins des voix des membres du conseil.***

Au cours de ses délibérations, le Comité consultatif de révision en vient aux conclusions suivantes :

- qu'une majorité spéciale des membres du conseil ne devrait pas être requise pour le renvoi d'un fonctionnaire municipal pour une raison valable;
- que tout fonctionnaire qui, dans l'exercice de ses fonctions statutaires, se trouverait en position de refuser d'exécuter un ordre du conseil devrait être protégé contre le renvoi sommaire;
- que la difficulté d'obtenir la majorité des deux tiers des voix de tous les membres du conseil devrait garantir une protection suffisante à tout fonctionnaire municipal que le conseil désirerait congédier sur avis.

### **Résumé des commentaires du public**

Des élus municipaux reconnaissent que les cadres supérieurs ont parfois la tâche délicate d'exprimer leur désaccord face à une directive du conseil ou, plus rarement, de refuser d'exécuter une directive du conseil. On recommande que la protection juridique offerte au secrétaire, au trésorier et au directeur général s'applique aussi au procureur, le cas échéant, car les obligations éthiques et professionnelles du procureur pourraient éventuellement le forcer à refuser d'agir selon une directive du conseil.

Par ailleurs, on remet en question l'idée d'assouplir les normes actuelles en matière de renvoi, l'argument invoqué étant que l'exigence actuelle d'une majorité des deux tiers pour un renvoi justifié devrait être facile à obtenir si, effectivement, la raison est valable. On note que l'indépendance professionnelle des hauts fonctionnaires est nécessaire au bon fonctionnement de l'administration municipale. Le risque de perte d'emploi pour des motifs politiques

pourrait menacer et, au bout du compte, compromettre cette indépendance. Il en résulterait des prises de décisions médiocres et des avis bien peu objectifs au conseil.

Des auteurs de mémoires recommandent aussi le rejet de la clause qui permet aux dispositions des contrats d'emploi d'avoir préséance sur la protection légale. Ils craignent que les hauts fonctionnaires employés à contrat soient placés dans l'obligation de demeurer dans les bonnes grâces du conseil afin d'assurer le renouvellement de leur contrat, ce qui peut compromettre leur indépendance.

## **Commentaires du Groupe d'étude**

Le Groupe d'étude est d'accord sur la nécessité d'assurer la sécurité d'emploi des hauts fonctionnaires nommés par la municipalité. À l'occasion, il peut en effet survenir des tensions entre les élus et les fonctionnaires nommés sur des questions de procédure, sur le pouvoir d'agir ou le refus d'exécuter un ordre. Il y a une reconnaissance générale du fait que l'indépendance du personnel professionnel et des fonctionnaires nommés ne devrait pas être compromise par des pressions politiques.

Notons que le Groupe d'étude ne prône pas l'institution d'"emplois à vie". Le rendement devrait être le critère clé dans la détermination de la durée d'emploi d'un haut fonctionnaire nommé. Un rendement inférieur à la norme est considéré comme un motif de renvoi suffisant.

Le Groupe d'étude note que ceux qui ont pris parti sur cette question ont tendance à surtout se préoccuper de savoir à qui la sécurité d'emploi devrait s'appliquer et quel mécanisme serait le plus approprié pour offrir cette sécurité. Les représentants de conseils semblent croire que les protections actuelles sont onéreuses, mais ils reconnaissent la nécessité d'une certaine forme de protection, alors que les personnes affectées ne voient pas la nécessité de réduire en aucune façon le niveau de protection actuel.

Le Groupe d'étude convient que dans l'intérêt d'un bon gouvernement local, les hauts fonctionnaires nommés par la municipalité devraient être capables d'exercer leurs responsabilités professionnelles sans être entravés par la menace d'un renvoi ou d'une sanction pour des raisons politiques. La protection prévue par la loi contre le renvoi sans raison valable des hauts fonctionnaires nommés protège l'intérêt du public en veillant à ce que ce groupe d'employés puisse exercer ses responsabilités professionnelles, dans le meilleur intérêt de la collectivité, sans crainte de représailles politiques.

Le Groupe d'étude conclut également qu'une telle protection accordée par la loi est un privilège non négligeable dont l'application doit être définie avec précision. La protection prévue par la loi contre le renvoi sans raison valable devrait

automatiquement s'étendre aux directeurs généraux, aux secrétaires, aux trésoriers et aux procureurs à compter de leur nomination.

Le Groupe d'étude est d'avis que la protection prévue par la loi pour les hauts fonctionnaires nommés est nécessaire en raison de la dynamique politique dans laquelle ces fonctionnaires doivent travailler. L'exigence d'un vote affirmatif des deux tiers de tous les membres du conseil pour un renvoi justifié devrait être maintenue dans le cas du directeur général, du secrétaire, du trésorier et du procureur. Le Groupe d'étude est d'accord pour dire que s'il y a effectivement une raison valable au renvoi, la majorité requise ne devrait pas être difficile à obtenir.

Le fait de permettre le renvoi du directeur général, du trésorier, du secrétaire ou du procureur sur préavis raisonnable est contradictoire et aurait pour effet de diminuer la portée des dispositions de la loi contre le renvoi sans raison valable.

Le renvoi sur préavis raisonnable convient pour les autres fonctionnaires nommés par le conseil qui, dans l'exercice de leurs fonctions statutaires, pourraient se voir forcés de refuser d'exécuter un ordre du conseil (inspecteurs en bâtiment, agents de planification, ingénieurs, etc.).

Là encore, le Groupe d'étude reconnaît la nécessité d'imposer des restrictions adéquates au conseil dans l'exercice de ce pouvoir afin de prévenir le renvoi d'un fonctionnaire considéré comme étant peu coopératif. Le vote affirmatif des deux tiers de tous les membres du conseil devrait être exigé pour le renvoi sur préavis afin de prévenir l'utilisation abusive de cette disposition.

Le renvoi sur préavis raisonnable donnerait au conseil la souplesse nécessaire pour modifier la structure de l'appareil administratif de sa municipalité. Afin de minimiser l'impact financier sur l'employé et de veiller à ce que les motivations du conseil soient justifiées, le Groupe d'étude recommande que les employés touchés soient congédiés sur préavis raisonnable et sur paiement d'un mois de salaire pour chaque année de service, sans limitation. Un tel paiement ne devrait pas empêcher l'employé de réclamer des dommages-intérêts pour renvoi injustifié.

Le Groupe d'étude est cependant d'avis que le vote requis pour une suspension avec salaire devrait être la majorité simple des membres du conseil. Ceci permettrait au conseil de régler les situations problématiques sans délai et de permettre le déroulement d'une enquête avant de prendre la décision de congédier (ou non) l'employé suspendu. Étant donné qu'une suspension de durée indéterminée risque de créer des difficultés excessives, toute suspension devrait être d'une durée précise et limitée.

Le Groupe d'étude appuie l'idée d'utiliser des contrats d'emploi. Le conseil devrait demeurer libre de refuser de renouveler un contrat à l'expiration de la

durée d'emploi prévue ou d'y mettre fin pour une raison valable au cours de la durée du contrat. Les modalités du contrat, entre autres la terminaison de l'emploi, devraient être négociées par les parties.

### Réaction du Groupe d'étude aux recommandations

Recommandation n° 80 :	<p><i>La protection prévue par la loi contre le congédiement devrait être limitée au secrétaire, au trésorier et au directeur général, si le conseil a décidé d'en nommer un, et ne devrait pas s'appliquer de façon à protéger les autres fonctionnaires nommés par le conseil.</i></p> <p><b>LE GROUPE D'ÉTUDE N'APPROUVE PAS CETTE RECOMMANDATION, MAIS RECOMMANDE QUE LA PROTECTION PRÉVUE PAR LA LOI À L'ENDROIT DU DIRECTEUR GÉNÉRAL, DU SECRÉTAIRE ET DU TRÉSORIER S'APPLIQUE ÉGALEMENT AU PROCUREUR.</b></p> <p><b>LE GROUPE D'ÉTUDE RECOMMANDE DE PLUS QUE LA LOI ACCORDE UNE PROTECTION LIMITÉE AUX AUTRES FONCTIONNAIRES NOMMÉS, CONFORMÉMENT À LA RECOMMANDATION N° 82.</b></p>
Recommandation n° 81 :	<p><i>Le conseil devrait être autorisé à <u>congédier</u> un secrétaire, un trésorier ou un <u>directeur général</u> pour une raison valable si la majorité des conseillers votent en faveur du congédiement.</i></p> <p><b>LE GROUPE D'ÉTUDE N'APPROUVE PAS CETTE RECOMMANDATION, MAIS RECOMMANDE LE MAINTIEN DE L'EXIGENCE ACTUELLE D'UN VOTE AFFIRMATIF DES DEUX TIERS DE TOUS LES MEMBRES DU CONSEIL POUR RENVOI À JUSTE TITRE. LE GROUPE D'ÉTUDE EST D'AVIS QUE CETTE EXIGENCE DE LA MAJORITÉ DES DEUX TIERS SERA FACILE À REMPLIR LORSQUE LA VALIDITÉ DE LA RAISON DU CONGÉDIEMENT POURRA ÊTRE ÉTABLIE.</b></p> <p><b>LE GROUPE D'ÉTUDE RECOMMANDE DE PLUS QUE LA MÊME PROTECTION S'APPLIQUE AUX PROCUREURS.</b></p>
Recommandation n° 82 :	<p><i>Le conseil devrait être autorisé à <u>congédier</u> un secrétaire, un trésorier ou un <u>directeur général</u> sur <u>préavis raisonnable</u> ou <u>paiement tenant lieu d'avis</u> si <u>deux tiers</u> des</i></p>

	<p><u>conseillers votent en faveur</u> de ce congédiement.</p> <p>LE GROUPE D'ÉTUDE N'APPROUVE PAS CETTE RECOMMANDATION. CETTE RECOMMANDATION CONTREDIT LA RECOMMANDATION D'OFFRIR LA PROTECTION DE LA LOI CONTRE LE RENVOI SANS RAISON VALABLE ET EN DIMINUE LA PORTÉE.</p> <p>LE GROUPE D'ÉTUDE RECOMMANDE DE PLUS QUE LA CAPACITÉ DES CONSEILS À ORDONNER UN CONGÉDIEMENT SANS RAISON VALABLE S'APPLIQUE UNIQUEMENT AUX AUTRES FONCTIONNAIRES NOMMÉS (INSPECTEUR EN BÂTIMENT, INGÉNIEUR, AGENT DE PLANIFICATION, AGENT DES ACHATS, ETC.) UNIQUEMENT SUR PRÉAVIS RAISONNABLE <u>ET</u> SUR PAIEMENT D'UN MOIS DE SALAIRE POUR CHAQUE ANNÉE DE SERVICE OU PORTION D'ANNÉE, SANS LIMITATION, PAR UN VOTE AFFIRMATIF DES DEUX TIERS DE TOUS LES MEMBRES DU CONSEIL.</p> <p>LE GROUPE D'ÉTUDE RECOMMANDE DE PLUS QU'UN TEL PAIEMENT N'EMPÊCHE PAS LE FONCTIONNAIRE NOMMÉ DE RÉCLAMER DES DOMMAGES-INTÉRÊTS.</p>
<p>Recommandation n° 83 :</p>	<p><i>Le conseil devrait être autorisé à <u>suspendre</u> un secrétaire, un trésorier ou un directeur général avec paie si la majorité des conseillers votent en faveur de la suspension.</i></p> <p>LE GROUPE D'ÉTUDE APPROUVE CETTE RECOMMANDATION</p> <p>LE GROUPE D'ÉTUDE RECOMMANDE DE PLUS QUE CETTE DISPOSITION S'APPLIQUE AUSSI AUX PROCUREURS.</p> <p>LE GROUPE D'ÉTUDE RECOMMANDE DE PLUS QUE LA PÉRIODE DE SUSPENSION SOIT DÉFINIE DANS LA LOI.</p>
<p>Recommandation n° 84 :</p>	<p><i>La protection prévue par la loi contre le congédiement devrait être assujettie à une entente entre le secrétaire, le trésorier ou le directeur général et la municipalité, et la législation devrait autoriser spécifiquement la signature d'un contrat de travail pour une durée fixe.</i></p>

	<b>LE GROUPE D'ÉTUDE APPROUVE CETTE RECOMMANDATION.</b>
Recommandation n° 85 :	<i>Ceux qui sont actuellement protégés par le paragraphe 74(5) devraient continuer de jouir de cette protection, quelle que soit la modification apportée à la loi.</i> <b>LE GROUPE D'ÉTUDE APPROUVE CETTE RECOMMANDATION.</b>

## **CAUTIONNEMENT DES FONCTIONNAIRES ET DES EMPLOYÉS**

### **Contexte**

***La Loi sur les municipalités exige que chaque municipalité prévoie, par voie d'arrêté, le cautionnement annuel de ses fonctionnaires et de ses employés. Le conseil doit obtenir les cautionnements de chaque fonctionnaire au plus tard le 15 février de chaque année ou, dans le cas d'un fonctionnaire nouvellement nommé, à la première réunion suivant sa nomination.***

Au cours de ses délibérations, le Comité consultatif de révision en vient à la conclusion suivante :

- que le trésorier devrait avoir la responsabilité de s'assurer que des mesures pertinentes sont prises relativement au cautionnement des employés.

### **Résumé des commentaires du public**

On émet l'opinion que la disposition recommandée demeure excessive et qu'il serait plus pertinent de permettre tout simplement au trésorier de déterminer qui devrait faire l'objet d'un cautionnement et de prendre les dispositions nécessaires.

### **Commentaires du Groupe d'étude**

Le Groupe d'étude conclut que l'exigence principale devrait être que la municipalité soit protégée adéquatement contre les pertes. Une exigence de la loi qui obligerait chaque personne qui manipule de l'argent à être visée par un cautionnement créerait des difficultés concrètes (par exemple les étudiants, les employés subventionnés, le personnel temporaire, les suppléants, les transactions de petite caisse, etc.).

### **Réaction du Groupe d'étude aux recommandations**

Recommandation n° 86 :	<b><i>La loi devrait exiger le cautionnement du</i></b>
------------------------	---

	<p><i>trésorier, de toute personne qui, dans l'exercice de ses fonctions, reçoit ou verse des sommes d'argent, ou de tout autre employé municipal dont le cautionnement est jugé nécessaire par le conseil, mais elle ne devrait pas exiger que ce cautionnement soit établi par voie d'arrêté.</i></p> <p>LE GROUPE D'ÉTUDE N'APPROUVE PAS CETTE RECOMMANDATION, MAIS RECOMMANDE QUE LA LOI EXIGE LE CAUTIONNEMENT DU TRÉSORIER ET ATTRIBUE AU TRÉSORIER LA RESPONSABILITÉ DE DÉTERMINER QUELS AUTRES EMPLOYÉS DEVRAIENT FAIRE L'OBJET D'UN CAUTIONNEMENT ET LE MONTANT DE CELUI-CI.</p>
Recommandation n° 87 :	<p><i>Le trésorier devrait être chargé de s'assurer qu'un cautionnement adéquat est obtenu.</i></p> <p>LE GROUPE D'ÉTUDE APPROUVE CETTE RECOMMANDATION.</p>

## ACCÈS À L'INFORMATION

### Contexte

***La Loi sur les municipalités prévoit actuellement la divulgation de tout type particulier d'information comme les déclarations de conflit d'intérêts, les procès-verbaux des réunions des conseils et les livres comptables municipaux. L'accès à cette information est toutefois limité aux électeurs admissibles.***

Au cours de ses délibérations, le Comité consultatif de révision en vient aux conclusions suivantes :

- que le principe directeur concernant l'accès du public à l'information devrait être la divulgation complète, à moins d'une raison valable justifiant la non-divulgation;
- que l'accès à l'information est considéré comme un complément nécessaire au droit du public d'être informé sur les actions du gouvernement;
- qu'il faut toutefois établir un équilibre entre le privilège individuel et l'intérêt collectif d'une administration efficace de même que la considération de confidentialité;

- que le droit du public d'être informé l'emporte sur l'inconvénient, pour les municipalités, de répondre aux demandes d'information;
- que les règlements régissant l'accès du public à l'information municipale devraient être établis dans la *Loi sur les municipalités*;
- que les règles régissant la divulgation de l'information devraient aussi s'appliquer aux commissions, aux organismes et aux comités créés par un conseil municipal conformément à la *Loi sur les municipalités*.

## **Résumé des commentaires du public**

La question de l'accès à l'information est une préoccupation dominante parmi les personnes qui ont présenté des exposés au Groupe d'étude. On soutient que les municipalités semblent souvent "traiter les documents publics comme s'il s'agissait d'une propriété privée", ignorant ainsi le droit du public à l'information sur les gestes du gouvernement. Des auteurs de mémoires signalent également la nécessité d'obtenir une réponse rapide à leurs demandes de renseignements.

On fait état de l'absurdité d'appliquer des règles différentes aux mêmes renseignements d'une collectivité à l'autre, ainsi que de la nécessité qui en découle d'établir des règles clairement définies et uniformes. Il y a un consensus général sur le fait que certains documents particuliers doivent demeurer confidentiels. Cependant, d'aucuns s'inquiètent de ce que certaines raisons "valables" justifiant la non-divulgation comprises dans les recommandations du *Rapport* du Comité consultatif de révision soient beaucoup trop générales et ouvrent la porte à des abus.

En même temps, des mémoires soumis par les municipalités font état du coût potentiel qu'engendrerait un accès illimité à l'information municipale, de la nécessité de limiter le nombre d'années écoulées pour lesquelles la municipalité devrait être tenue de rechercher des documents, de la nécessité de pouvoir exiger des frais raisonnables pour couvrir le coût des recherches, de la crainte de recevoir des demandes d'information non fondées et du manque de ressources humaines pour traiter les demandes de renseignements.

Enfin, la question de savoir si l'accès à l'information devrait être limité aux résidents ou aux contribuables ou être ouvert au grand public fait l'objet de nombreux commentaires, sans toutefois qu'un consensus en émerge.

## **Commentaires du Groupe d'étude**

Le Groupe d'étude est d'avis que la transparence est un attribut fondamental d'un bon gouvernement du point de vue de l'amélioration de sa responsabilisation et de sa réceptivité. Ceci amène le Groupe d'étude à conclure



que la facilité avec laquelle le public devrait pouvoir examiner le travail d'un conseil municipal devrait aller de soi. Non seulement la transparence doit être protégée et préservée en tant que principe d'un bon gouvernement local, mais elle doit se refléter pleinement dans les dispositions pertinentes de la loi.

Le Groupe d'étude conclut que le principe de la divulgation pleine et entière devrait donc s'appliquer partout, sauf dans des cas très précis. Par extension, cette même norme devrait s'appliquer également aux comités et aux commissions de la municipalité, de même qu'aux organismes qui assument des fonctions relevant des municipalités.

Beaucoup de petites collectivités s'inquiètent, dans la pratique, du peu de temps dont le personnel dispose pour effectuer des recherches relatives aux demandes d'information ainsi que des coûts potentiels associés à ces recherches. Les arguments en faveur de restrictions ou de limitations à l'accès à l'information en raison des inconvénients administratifs, de l'accroissement des coûts ou du manque de ressources, bien que légitimes, ne sont pas assez persuasifs pour primer sur le droit du public à être informé des actions du gouvernement.

Le Groupe d'étude conclut qu'en prévoyant des frais justes et raisonnables, en fixant des limites de temps raisonnables pour répondre aux demandes d'accès et en limitant le nombre d'années écoulées entre la production d'une pièce et la demande d'information, cela réglerait bien des problèmes financiers, tout comme le fait d'exempter le matériel déjà déposé aux archives de la province. Le Groupe d'étude souligne la nécessité d'éclaircir et d'exécuter les exigences relatives à la conservation et à l'élimination des documents municipaux, ainsi que l'applicabilité de la *Loi sur les archives*.

Le Groupe d'étude convient de la nécessité pratique généralement acceptée de maintenir la confidentialité de certains types de renseignements afin de ne pas compromettre les intérêts financiers et juridiques de la municipalité. Les transactions foncières, les questions de droit, les relations de travail, les négociations, l'information sur les employés, les renseignements personnels, la sécurité publique, les affaires intergouvernementales et les discussions entre procureur et client sont autant de sujets admissibles à une clause de non-divulgation.

Les clauses qui exemptent ces types particuliers de renseignements doivent nécessairement être très limitatives, très précises et faciles à comprendre et à administrer. Il faut éviter d'utiliser des généralités dans les dispositions de la loi, afin de prévenir les risques d'abus ou les variations trop importantes dans l'interprétation et l'application de la loi d'une municipalité à l'autre.

Le Groupe d'étude considère que les exemptions proposées par le Comité consultatif de révision sur l'information présentée à une réunion à huis clos, l'information délibérative et l'information qui comprend des avis ou des

recommandations au conseil sont toutes si générales qu'elles risquent de miner l'esprit et l'applicabilité de la règle de divulgation pleine et entière.

Une démarche législative cohérente et un ensemble de règles uniformes et explicites sur l'accès à l'information sont des éléments essentiels pour l'intérêt public et devraient s'appliquer à tous les conseils, comités du conseil, commissions et organismes municipaux de la province.

Les règles qui régissent l'accès à l'information devraient être définies dans la *Loi sur les municipalités* et non dans la *Loi sur le droit à l'information*. Cette démarche permettra une pleine reconnaissance des exigences particulières du gouvernement municipal, assurera une application uniforme dans toute la province et répondra au désir d'une consolidation des lois. Le refus par le personnel administratif de fournir l'information demandée devrait être assujéti à un processus d'appel objectif et rapide auprès du conseil.

Le Groupe d'étude convient de la nécessité d'une obligation qui maintienne la confidentialité de certains renseignements municipaux et, par conséquent, de la nécessité de prévoir des sanctions en cas de non-respect de cette obligation. Il est noté que la divulgation de renseignements confidentiels peut aussi entraîner des pertes financières pour une tierce partie (p. ex. renseignements commerciaux).

L'expression " renseignements municipaux " devrait être définie clairement, de même que les sanctions applicables lorsque la divulgation entraîne une véritable perte pécuniaire pour la municipalité ou pour une tierce partie. La cour devrait avoir la latitude de déterminer la sanction appropriée.

Le Groupe d'étude conclut que l'accès à l'information ne devrait pas être restreint aux contribuables ou aux résidents, car d'autres citoyens peuvent être touchés par une question particulière ou y avoir un intérêt.

### **Réaction du Groupe d'étude aux recommandations**

Recommandation n° 88 :	<p><i>Les règles régissant l'accès public à l'information municipale devraient être établies dans la Loi sur les municipalités.</i></p> <p><b>LE GROUPE D'ÉTUDE APPROUVE CETTE RECOMMANDATION ET RECOMMANDE FORTEMENT QUE CES RÈGLES SOIENT ÉNONCÉES EN DES TERMES CLAIRS ET EXPLICITES AFIN DE NE PAS OUVRIR LA PORTE À DIVERSES INTERPRÉTATIONS.</b></p>
Recommandation n° 89 :	<p><i>Tout membre du public devrait avoir accès à l'information municipale.</i></p> <p><b>LE GROUPE D'ÉTUDE APPROUVE CETTE RECOMMANDATION.</b></p>

<p>Recommandation n° 90 :</p>	<p><i>Le droit d'accès à l'information confidentielle devrait être exercé seulement par l'ensemble du conseil.</i></p> <p>LE GROUPE D'ÉTUDE APPROUVE CETTE RECOMMANDATION</p>
<p>Recommandation n° 91 :</p>	<p><i>La loi devrait imposer à tous les membres du conseil le devoir de traiter l'information municipale de façon confidentielle.</i></p> <p>LE GROUPE D'ÉTUDE APPROUVE CETTE RECOMMANDATION ET RECOMMANDE QUE LE TERME " INFORMATION MUNICIPALE " SOIT CLAIEMENT DÉFINI AFIN D'ÉVITER TOUT DIFFÉREND OU MALENTENDU.</p>
<p>Recommandation n° 92 :</p>	<p><i>Le conseil devrait être autorisé à demander à la cour de rendre une ordonnance déclarant vacant le siège d'un membre quand, à son avis, ce dernier a enfreint son devoir de respecter la confidentialité et lorsque ce manquement pourrait raisonnablement entraîner une perte pécuniaire pour la municipalité. Lorsqu'il est convaincu qu'une telle violation est survenue et qu'il pourrait être raisonnablement conclu qu'une perte a ou peut avoir été subie, le juge devrait avoir le pouvoir de déclarer le siège vacant, d'interdire au membre d'occuper une fonction pour une période prescrite ou de lui ordonner de payer les dommages subis par la municipalité.</i></p> <p>LE GROUPE D'ÉTUDE APPROUVE CETTE RECOMMANDATION ET RECOMMANDE QUE LES SANCTIONS S'APPLIQUENT UNIQUEMENT LORSQU'IL A ÉTÉ ÉTABLI À LA SATISFACTION DE LA COUR QUE LA MUNICIPALITÉ OU UN TIERS A SUBI UNE PERTE PÉCUNIAIRE.</p> <p>LE GROUPE D'ÉTUDE RECOMMANDE QUE LES TRIBUNAUX AIENT LA DISCRÉTION DE DÉTERMINER LA SANCTION PERTINENTE À APPLIQUER.</p> <p>LE GROUPE D'ÉTUDE RECOMMANDE DE PLUS QUE LES TIERS SOIENT AUTORISÉS À RÉCLAMER DES DOMMAGES DEVANT LE TRIBUNAL LORSQUE LA DIVULGATION DE RENSEIGNEMENTS CONFIDENTIELS RÉSULTE EN UNE PERTE PÉCUNIAIRE.</p>
<p>Recommandation n° 93 :</p>	<p><i>" Dossier " devrait désigner non seulement les dossiers en format écrit traditionnel</i></p>

	<p><i>mais aussi les dossiers qui sont produits par des moyens électroniques.</i></p> <p><b>LE GROUPE D'ÉTUDE APPROUVE CETTE RECOMMANDATION.</b></p>
<p><b>Recommandation n° 94 :</b></p>	<p><i>Les règles qui régissent la divulgation d'information par une municipalité devraient s'appliquer à tous les comités, commissions et agences créés par un conseil municipal conformément à la Loi sur les municipalités, ainsi qu'aux entités constituées par une municipalité ou qui lui appartiennent entièrement.</i></p> <p><b>LE GROUPE D'ÉTUDE APPROUVE CETTE RECOMMANDATION ET RECOMMANDE DE PLUS QUE CES DISPOSITIONS S'APPLIQUENT ÉGALEMENT :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>➤ À TOUS LES COMITÉS DU CONSEIL;</li> <li>➤ AUX ORGANISMES, AUX COMMISSIONS ET AUX COMITÉS MUNICIPAUX CRÉÉS PAR LA LOI;</li> <li>➤ AUX ORGANISMES RÉGIONAUX DE PRESTATION DE SERVICES CRÉÉS PAR LA LOI;</li> <li>➤ AUX COMITÉS QUI FOURNISSENT DES SERVICES MUNICIPAUX ET DONT LES MEMBRES SONT NOMMÉS PAR PLUS D'UN CONSEIL;</li> <li>➤ AUX ORGANISMS, COMITÉS OU COMMISSIONS DONT PLUS DE VINGT-CINQ POUR CENT (25 P. 100) DU FINANCEMENT PROVIENT DES MUNICIPALITÉS.</li> </ul>
<p><b>Recommandation n° 95 :</b></p>	<p><i>Le principe général à respecter concernant l'accès à l'information devrait prévoir la divulgation de toute l'information, à moins d'une raison valable justifiant la non-divulgation. Il existerait une raison valable justifiant la non-divulgation lorsque le dossier en question porte sur l'information suivante :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• <i>l'information commerciale, si la divulgation peut causer un préjudice à la situation commerciale de la personne l'ayant fournie, révéler un secret commercial, être probablement préjudiciable à la capacité de la municipalité d'exercer ses activités ou de négocier, ou permettre l'utilisation de l'information pour des gains ou des avantages irréguliers;</i></li> <li>• <i>l'information personnelle, y compris l'information du personnel, à moins qu'elle</i></li> </ul>

ait été obtenue aux fins pour lesquelles la divulgation est réclamée ou qu'elle soit requise pour que la municipalité puisse exécuter ses fonctions et ses obligations, ou sous forme de statistique ou autre format empêchant la divulgation du nom ou de l'identité de la personne;

- l'information délibérative et les rapports préliminaires qui seront divulgués au public dans un format final;

- l'information dont la divulgation pourrait nuire à la sécurité et au maintien de la loi;

- l'information présentée à une réunion à huis clos, à moins que cette information soit divulguée par la suite à une réunion publique;

- l'information qu'il est interdit de publier par voie législative;

- l'information qui serait assujettie au privilège entre l'avocat et son client;

- l'information qui comprend des avis ou des recommandations au conseil.

LE GROUPE D'ÉTUDE APPROUVE CETTE RECOMMANDATION POUR CE QUI EST DU PRINCIPE GÉNÉRAL DE LA DIVULGATION PLEINE ET ENTIÈRE, MAIS NE PEUT APPROUVER LES EXEMPTIONS TELLES QU'ELLES ONT ÉTÉ PRÉSENTÉES. CERTAINES DES EXEMPTIONS ACTUELLEMENT ENVISAGÉES (points 3, 5 et 8) SONT SI GÉNÉRALES QU'ELLES POURRAIENT AVOIR

POUR EFFET DE COMPROMETTRE L'ESPRIT ET L'APPLICABILITÉ DE LA RÈGLE DE DIVULGATION PLEINE ET ENTIÈRE DE L'INFORMATION.

LE GROUPE D'ÉTUDE RECOMMANDE DE PLUS QUE LES RAISONS DE NON-DIVULGATION SOIENT MODIFIÉES AFIN D'ÉLIMINER LES EXEMPTIONS TOUCHANT L'INFORMATION DÉLIBÉRATIVE, LES AVIS AU CONSEIL ET L'INFORMATION PRÉSENTÉE À UNE RÉUNION À HUIS CLOS (points 3, 5 et 8).

LE GROUPE D'ÉTUDE RECOMMANDE DONC QUE

1. LES TRANSACTIONS FONCIÈRES,

	<p>2. LES POINTS DE DROIT, LORSQUE LE PRIVILÈGE PROCUREUR/CLIENT S'APPLIQUE,</p> <p>3. LES RELATIONS DE TRAVAIL,</p> <p>4. LA NÉGOCIATION DE CONTRATS,</p> <p>5. LES QUESTIONS DE SÉCURITÉ PUBLIQUE.</p> <p>6. L'INFORMATION SUR LES EMPLOYÉS ET LES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS, SAUF SOUS FORME STATISTIQUE OU GLOBALE,</p> <p>7. LES CONSIDÉRATIONS RELATIVES À DES RENSEIGNEMENTS DE NATURE COMMERCIALE,</p> <p>8. LES AFFAIRES INTERGOUVERNEMENTALES.</p> <p>SOIENT LES SEULS SUJETS POUR LESQUELS IL SOIT PERTINENT D'ENVISAGER UNE NON-DIVULGATION DE L'INFORMATION.</p> <p>LE GROUPE D'ÉTUDE RECOMMANDE FORTEMENT QUE LA LOI SOIT RÉDIGÉE DANS UN LANGAGE CLAIR ET NET, FACILE À COMPRENDRE ET À ADMINISTRER. IL EST INOCCUPÉ D'Y INCLURE DES DISPOSITIONS VAGUES ET OUVERTES À UNE INTERPRÉTATION TROP LARGE.</p>
<p>Recommandation n° 96 :</p>	<p><i>Toute personne demandant de l'information devrait être tenue de fournir avec cette demande suffisamment de détails pour qu'il soit facile d'identifier le dossier recherché.</i></p> <p>LE GROUPE D'ÉTUDE APPROUVE CETTE RECOMMANDATION, MAIS RECOMMANDE QU'AUCUN REFUS DE DEMANDE D'INFORMATION NE SOIT PERMIS UNIQUEMENT PARCE QUE LA DEMANDE NE CONTIENT PAS ASSEZ DE RENSEIGNEMENTS DESCRIPTIFS.</p> <p>LE GROUPE D'ÉTUDE RECOMMANDE DE PLUS QUE LA LOI PRÉVOIE UN DÉLAI MAXIMAL DE 30 JOURS OUVRABLES POUR RÉPONDRE À UNE DEMANDE D'INFORMATION.</p> <p>LE GROUPE D'ÉTUDE RECOMMANDE DE PLUS QUE LA LOI SUR LES MUNICIPALITÉS PRÉCISE LES RÈGLES SUR</p> <p>LA CONSERVATION ET L'ÉLIMINATION</p>

	<p><b>DES DOCUMENTS MUNICIPAUX.</b></p> <p><b>LE GROUPE D'ÉTUDE RECOMMANDE DE PLUS QUE LES DEMANDES D'INFORMATION FAITES EN VERTU DE CES DISPOSITIONS SE LIMITENT AUX RENSEIGNEMENTS QUI N'ONT PAS DÉJÀ ÉTÉ DÉPOSÉS AUX ARCHIVES DE LA PROVINCE EN VERTU DE LA LOI SUR LES ARCHIVES.</b></p>
Recommandation n° 97 :	<p><i>Les décisions délicates concernant l'accès à un dossier ou à un élément d'information particulier devraient être prises par le directeur général de la municipalité.</i></p> <p><b>LE GROUPE D'ÉTUDE APPROUVE CETTE RECOMMANDATION ET RECOMMANDE DE PLUS QUE LES RÈGLES RÉGISSANT CES DÉCISIONS SOIENT COMPRISES DANS LA LOI AFIN D'ASSURER L'UTILISATION DES MÊMES NORMES DANS TOUTES LES MUNICIPALITÉS.</b></p>
Recommandation n° 98 :	<p><i>L'appel de la décision d'un directeur général de refuser l'accès à un dossier ou à un élément d'information particulier devrait être interjeté d'abord devant le conseil. Une personne ayant sollicité l'accès à un dossier ou à un élément d'information particulier qui n'est pas satisfaite de la décision du conseil de rejeter sa demande peut appeler de cette décision auprès de l'Ombudsman ou d'un juge d'une cour compétente pour entendre la cause.</i></p> <p><b>LE GROUPE D'ÉTUDE APPROUVE CETTE RECOMMANDATION ET RECOMMANDE QUE LES RÉPONSES AUX DEMANDES D'INFORMATION SOIENT ACCOMPAGNÉES D'UN AVIS RELATIF AU DROIT D'APPEL.</b></p>
Recommandation n° 99 :	<p><i>La loi devrait préciser que le public a le droit d'obtenir des exemplaires de tout dossier auquel l'accès est permis.</i></p> <p><b>LE GROUPE D'ÉTUDE APPROUVE CETTE RECOMMANDATION.</b></p>
Recommandation n° 100 :	<p><i>Le conseil devrait être autorisé à imposer des frais raisonnables pour fournir de l'information publique. Les coûts de la prestation de cette information peuvent inclure, sans les dépasser, le coût de la collecte de l'information ainsi que le coût de la reproduction de l'information.</i></p> <p><b>LE GROUPE D'ÉTUDE APPROUVE CETTE RECOMMANDATION ET RECOMMANDE DE</b></p>

	<b>PLUS QUE L'IMPOSITION DE FRAIS EXORBITANTS SOIT INTERDITE.</b>
Recommandation n° 101 :	<i>Les règles régissant la préservation des documents et des dossiers d'importance sociale, historique ou juridique devraient continuer d'être prescrites par la Loi sur les archives et l'application de cette loi aux municipalités devrait être précisée.</i>  <b>LE GROUPE D'ÉTUDE N'APPROUVE PAS CETTE RECOMMANDATION, MAIS RECOMMANDE QUE, DANS L'INTÉRÊT DE LA REFONTE, LES RÈGLES RÉGISSANT LA PRÉSERVATION DES DOCUMENTS MUNICIPAUX SOIENT DÉFINIES PAR LA LOI SUR LES MUNICIPALITÉS.</b>
Recommandation n° 102 :	<i>Le calendrier de rétention pour les dossiers municipaux devrait être prescrit par règlement établi en vertu de la Loi sur les municipalités.</i>  <b>LE GROUPE D'ÉTUDE APPROUVE CETTE RECOMMANDATION</b>

## **CONFLITS D'INTÉRÊT**

### **Contexte**

***Les règles sur les conflits d'intérêt municipaux sont établies aux articles 90.1 à 90.91 de la Loi sur les municipalités. Ces articles définissent les personnes auxquelles les règles s'appliquent et qui sont réputées se trouver en situation de conflits, et prévoient des exemptions dans des situations particulières. La loi prescrit aussi les modalités à suivre pour déclarer un conflit d'intérêts et les pénalités imposées pour le défaut de faire une telle déclaration.***

Au cours de ses délibérations, le Comité consultatif de révision en vient aux conclusions suivantes :

- que la loi actuelle répond aux besoins actuels des conseils municipaux;
- que le Ministère devrait prendre des mesures pour déterminer plus rapidement s'il existe ou non un conflit d'intérêts;
- que les règles sur les conflits d'intérêt devraient s'appliquer à tout conseil, comité, commission ou autre organisme financé principalement au moyen des impôts et qui remplit une fonction municipale ou fournit un service municipal;



- que la définition de proche famille devrait être élargie;
- que les règles sur les conflits d'intérêt devraient s'appliquer dans les cas où un membre ou quelqu'un de sa proche famille peut retirer un bénéfice financier ou encore éviter une perte financière;
- que la divulgation des conflits d'intérêt connus devrait être mise à jour après l'entrée en fonction d'un membre;
- qu'un membre du conseil devrait pouvoir soulever la question d'une situation de conflit d'intérêts possible pour un autre membre;
- qu'un membre qui a divulgué un conflit d'intérêts à une réunion doit quitter la salle où se tient la réunion.

## **Résumé des commentaires du public**

Dans l'ensemble, les commentaires recueillis par le Groupe d'étude appuient les modifications recommandées. On insiste de nouveau sur la nécessité d'établir des règles claires qui n'ouvrent pas la porte à une interprétation large. On souligne également la nécessité d'une législation qui fonctionne bien dans la pratique.

Des appuis sont donnés à la pratique de la détermination par la ministre. Cependant, on suggère de fixer un délai maximal pour répondre aux demandes. On propose également que la détermination par le ministre tienne lieu de protection contre de futures contestations judiciaires.

D'aucuns se disent inquiets de la trop grande portée de la règle qui inclut les personnes qui habitent habituellement avec un membre dans la liste des membres de la famille proche. Les étudiants, les pensionnaires et les personnes placées en fonction d'un régime de soins spéciaux ou en famille d'accueil pourraient être considérées comme des membres de la famille proche sans raison apparente.

Des auteurs de mémoires recommandent que la loi stipule de manière explicite que l'obligation de quitter la salle de réunion doit s'appliquer avant " toute " discussion sur le sujet. De même, on mentionne la nécessité de définir l'expression " fonctionnaire supérieur " pour plus de certitude.

Enfin, on note que, si la possibilité de soulever la question d'un conflit d'intérêts possible pour un autre membre peut servir de moyen de dissuasion efficace, elle risque également de faire surgir des accusations et des contre-attaques acrimonieuses à la table du conseil.

## **Commentaires du Groupe d'étude**

Le Groupe d'étude appuie pleinement le point de vue du Comité consultatif de révision selon lequel personne ne devrait pouvoir tirer d'avantages personnels en étant titulaire d'un poste de confiance. Il est donc nécessaire d'établir des règles fermes et efficaces sur les conflits d'intérêt afin de prévenir tout abus. La plupart des améliorations recommandées contribueront à rendre les dispositions actuelles de la loi encore plus efficaces.

Le Groupe d'étude est en accord avec la définition élargie de " famille proche ", mais recommande que l'inclusion de " toute autre personne qui habite normalement avec le membre " soit tempérée par l'ajout de " et dont on pourrait raisonnablement présumer que sa relation avec le membre influence le jugement de celui-ci ". En ce qui a trait aux membres syndiqués, les dispositions relatives au " conflit présumé " ne devraient pas s'appliquer à " tout membre syndiqué " mais seulement à ceux qui sont membres d'un syndicat représentant les employés de la municipalité.

La nécessité d'utiliser un langage clair a été maintes fois exprimée au Groupe d'étude, surtout en ce qui a trait aux règles qui régissent les conflits d'intérêt. Le Groupe d'étude convient que les termes employés doivent être clairs et nets. La province de l'Alberta<sup>29</sup> a bien fait à cet égard et est allée plus loin en incluant à la loi une liste de situations dans lesquelles une personne est réputée être ou ne pas être en conflit d'intérêts (voir Annexe 3, note 5).

Les dispositions de la loi albertaine sont claires et compréhensibles; elles pourraient servir de modèle à la province du Nouveau-Brunswick. La loi de l'Alberta aborde aussi de manière concrète les situations parfois inconfortables où un membre du conseil est partenaire ou employé d'une firme qui traite avec la municipalité.

Enfin, le Groupe d'étude note que d'autres gouvernements exigent que les élus municipaux produisent un état des revenus et des dépenses liés à leurs campagnes électorales respectives. Il n'existe pas de règle de ce genre au Nouveau-Brunswick, et le public n'est donc pas informé de la provenance et de l'utilisation du financement des campagnes municipales. Le Groupe d'étude y voit une carence dans la législation actuelle qu'il y aurait lieu de corriger dans la nouvelle loi.

Le fait pour un candidat de recevoir une somme substantielle d'un donateur pourrait soulever des craintes relativement à sa partialité éventuelle lorsqu'il entrera en fonction comme maire ou comme conseiller. Le Groupe d'étude est d'avis que la production d'un état des revenus et des dépenses électorales

---

<sup>29</sup> *Municipal Government Act*, S.A. 1994, c. M-26.1, art. 170.

devrait être obligatoire. Il suggère de tenir un registre seulement pour les dons dépassant une somme minimale (75 \$).

La province du Nouveau-Brunswick devrait envisager d'adopter des règles semblables à celles de la *Municipal Act* de Colombie-Britannique en ce qui concerne le financement des campagnes<sup>30</sup>, car elles sont claires, faciles à comprendre et faciles à administrer (voir Annexe 3, note 6).

### Réaction du Groupe d'étude aux recommandations

<p>Recommandation n° 103 :</p>	<p><i>Les règles sur les conflits d'intérêt devraient s'appliquer aux fonctionnaires supérieurs nommés à temps partiel et à temps plein ainsi qu'aux personnes qui agissent comme fonctionnaires supérieurs nommés à titre bénévole.</i></p> <p><b>LE GROUPE D'ÉTUDE APPROUVE CETTE RECOMMANDATION.</b></p>
<p>Recommandation n° 104 :</p>	<p><i>Les dispositions sur les conflits d'intérêt énoncées dans la Loi sur les municipalités devraient s'appliquer non seulement aux personnes qui sont actuellement visées, mais aussi aux entités suivantes :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• <i>tout conseil, commission, comité ou autre organisme nommé ou élu qui exerce une fonction municipale;</i></li> <li>• <i>les corporations de gestion des déchets solides et les commissions des eaux et des eaux usées créées en vertu de la Loi sur l'assainissement de l'environnement;</i></li> <li>• <i>les commissions de police créées en vertu de la Loi sur la police;</i></li> <li>• <i>les commissions de développement économique et industriel;</i></li> <li>• <i>toute personne nommée par la municipalité ou par le ministre à un conseil, un comité ou une commission ou tout autre organisme nommé même lorsque cet organisme ne dispense pas un service municipal.</i></li> </ul> <p><b>LE GROUPE D'ÉTUDE APPROUVE CETTE RECOMMANDATION.</b></p>
<p>Recommandation n° 105 :</p>	<p><i>La définition de proche famille devrait être élargie pour inclure la belle-mère, le beau-père, la belle-sœur, le beau-frère et le conjoint de fait d'un membre et toute autre personne qui habite normalement avec le membre.</i></p>

<sup>30</sup> *Municipal Act*, R.S.B.C. 1996, c. 323, art. 83-93.

	<p>LE GROUPE D'ÉTUDE APPROUVE CETTE RECOMMANDATION ET RECOMMANDE DE PLUS QUE L'EXPRESSION " TOUTE AUTRE PERSONNE QUI HABITE NORMALEMENT AVEC LE MEMBRE " SOIT PRÉCISÉE PAR LES MOTS " ET DONT ON POURRAIT RAISONNABLEMENT PRÉSUMER QUE SA RELATION AVEC LE MEMBRE INFLUENCE LE JUGEMENT DE CELUI-CI ".</p>
Recommandation n° 106 :	<p><i>Un membre devrait être réputé se trouver en situation de conflit par rapport à l'intérêt de quelqu'un de sa proche famille uniquement lorsqu'il est ou devrait raisonnablement être au courant de la présence de cet intérêt.</i></p> <p>LE GROUPE D'ÉTUDE APPROUVE CETTE RECOMMANDATION.</p>
Recommandation n° 107 :	<p><i>Les règles sur les conflits d'intérêt ne devraient pas s'appliquer uniquement dans les cas où un membre ou quelqu'un de sa proche famille pourrait retirer un bénéfice financier, mais aussi dans les situations où un membre ou quelqu'un de sa proche famille serait en mesure d'éviter une perte financière.</i></p> <p>LE GROUPE D'ÉTUDE APPROUVE CETTE RECOMMANDATION.</p>
Recommandation n° 108 :	<p><i>Un membre d'un syndicat devrait continuer d'être réputé être dans une situation de conflit d'intérêts et d'être empêché de participer à toute délibération entre la municipalité ou le conseil et le syndicat. La loi devrait prévoir qu'il existe un conflit d'intérêts lorsque le membre est employé ou membre d'une section locale ou d'un syndicat national.</i></p> <p>LE GROUPE D'ÉTUDE APPROUVE CETTE RECOMMANDATION ET RECOMMANDE DE PLUS QUE LA RÉFÉRENCE À UNE SECTION NATIONALE OU LOCALE SOIT LIMITÉE AUX SYNDICATS QUI REPRÉSENTENT LES EMPLOYÉS DE LA MUNICIPALITÉ, DE LA COMMISSION DE POLICE OU D'AUTRES ORGANISMES DE PRESTATION DE SERVICES MUNICIPAUX.</p>
Recommandation n° 109 :	<p><i>En plus de remplir une formule déclarant tous les conflits d'intérêt connus dès son entrée en fonctions, une personne qui est assujettie aux règles sur les conflits d'intérêt devrait être tenue de déclarer toute affaire qu'elle peut mener avec la</i></p>

	<p><i>municipalité, la commission ou un organisme.</i></p> <p>LE GROUPE D'ÉTUDE APPROUVE CETTE RECOMMANDATION ET RECOMMANDE DE PLUS QUE LA PRODUCTION D'UN ÉTAT STATUTAIRE DES REVENUS ET DÉPENSES DE LA CAMPAGNE ÉLECTORALE SEMBLABLE À CELUI QUI EST UTILISÉ EN COLOMBIE-BRITANNIQUE, IDENTIFIANT LES DONATEURS ET LE MONTANT DE LEURS DONS, SOIT OBLIGATOIRE ET QUE CE DOCUMENT SOIT ACCESSIBLE AU PUBLIC POUR FINS DE VÉRIFICATION.</p> <p>LE GROUPE D'ÉTUDE RECOMMANDE DE PLUS D'EXIGER UNE MISE À JOUR PÉRIODIQUE (ANNUELLE) DES DÉCLARATIONS RELATIVES À DES CONFLITS D'INTÉRÊT DÉPOSÉES AUPRÈS DU SECRÉTAIRE DE LA MUNICIPALITÉ.</p>
<p>Recommandation n° 110 :</p>	<p><i>Un membre devrait pouvoir soulever la question du conflit d'intérêts d'un autre membre à une réunion et demander que la réponse à cette demande par le membre soit consignée au procès-verbal de la réunion.</i></p> <p>LE GROUPE D'ÉTUDE APPROUVE CETTE RECOMMANDATION.</p>
<p>Recommandation n° 111 :</p>	<p><i>Lorsque la question d'un conflit d'intérêts a été soulevée à une réunion du conseil par un autre conseiller et que le conseiller mis en cause demande que le ministre tranche, les résultats de cette décision devraient être mis à la disposition de tous les conseillers.</i></p> <p>LE GROUPE D'ÉTUDE APPROUVE CETTE RECOMMANDATION ET RECOMMANDE DE PLUS QUE TOUTE DEMANDE DÉPOSÉE AUPRÈS DU MINISTRE EN VUE DE TRANCHER SUR UN CONFLIT SOIT ASSUJETTIE À UN DÉLAI MAXIMAL DE RÉPONSE RAISONNABLE (DE 30 À 45 JOURS).</p>
<p>Recommandation n° 112 :</p>	<p><i>Un membre qui a déclaré un conflit d'intérêts à une réunion à huis clos ou à une réunion publique devrait être obligé de quitter la salle pendant la discussion et la mise aux voix de la question concernant le conflit d'intérêts qui a été déclaré.</i></p> <p>LE GROUPE D'ÉTUDE APPROUVE CETTE</p>

	<b>RECOMMANDATION ET RECOMMANDE QUE LA RÈGLE ÉNONCE CLAIEMENT QUE L'OBLIGATION DE QUITTER LA SALLE DE RÉUNION S'APPLIQUE AVANT LA TENUE DE TOUTE DISCUSSION SUR LE SUJET.</b>
Recommandation n° 113 :	<i>Le secrétaire devrait tenir un registre central des déclarations de conflit d'intérêts déposées à l'entrée en fonctions ainsi que des déclarations des conflits d'intérêt faites pendant les réunions du conseil.</i>  <b>LE GROUPE D'ÉTUDE APPROUVE CETTE RECOMMANDATION.</b>

## **POUVOIRS MUNICIPAUX**

### **CHAMPS DE COMPÉTENCE MUNICIPALE**

#### **Contexte**

***La loi intitulée Constitution Act, 1867, ne mentionne pas les municipalités, sauf au paragraphe 92(8) où celles-ci sont placées sous la compétence provinciale. Les administrations municipales sont donc considérées comme des créations des provinces en mesure d'exercer uniquement les pouvoirs qui leur sont conférés par les gouvernements provinciaux. Pour qu'un conseil municipal adopte un arrêté régissant une question particulière, la loi habilitante doit l'exprimer ou, par incidence nécessaire, établir l'autorité pour le faire.***

Au cours de ses délibérations, le Comité consultatif de révision en vient aux conclusions suivantes :

- que le principal inconvénient de l'approche prescriptive utilisée dans la loi actuelle est que celle-ci affecte l'aptitude des administrations locales à réagir aux situations nouvelles;
- que, dans une approche facultative, les municipalités conserveraient leurs pouvoirs actuels et les verraient aussi s'étendre dans la mesure où les activités non réglementées actuellement s'inscrivent dans les rubriques de compétence générales;
- que l'approche facultative en matière de rédaction législative contribuerait à établir un équilibre approprié entre la certitude législative dans la délimitation des pouvoirs municipaux et la souplesse législative dont les administrations municipales ont besoin;

- que le pouvoir de réglementation des municipalités à l'intérieur des champs prescrits devrait être aussi vaste que possible;
- que 14 champs de compétence potentiels sont définis;
- que les municipalités devraient disposer de vastes pouvoirs pour adopter des arrêtés réglementant les lieux inesthétiques;
- que l'habitation, le remembrement foncier et les services communautaires ne devraient pas être indiqués comme étant des champs de compétence;
- que la loi devrait établir une distinction entre un service qu'une municipalité peut offrir et les questions pour lesquelles le conseil devrait être autorisé à adopter des arrêtés;
- que le conseil ne devrait pas conserver son pouvoir actuel de prévoir la fermeture des entreprises à des jours autres que ceux prévus par la loi provinciale;
- que les municipalités et la province ne devraient pas partager simultanément de compétences.

## **Résumé des commentaires du public**

La grande majorité des auteurs de mémoires favorisent le passage de l'approche prescriptive de la loi dans sa définition des pouvoirs municipaux au modèle facultatif relatif aux champs de compétence. Ce changement est considéré comme un pas en avant important et positif. La capacité accrue de traiter des sujets d'intérêt local, de la manière jugée la plus pertinente par la collectivité locale, est envisagée comme un avantage considérable

L'idée d'éliminer la nécessité de demander la permission ou l'approbation de la province pour traiter de questions locales que la loi ne mentionne pas spécifiquement a beaucoup d'attrait. De même, on considère comme une amélioration la possibilité de réagir avec souplesse et rapidité aux préoccupations nouvelles à l'échelon local.

Cependant, des auteurs de mémoires soulèvent certaines questions relatives à la modification des champs de compétence ou à l'approche facultative en matière de législation sur les compétences et les pouvoirs des municipalités.

De nouveau, on signale un problème réel dans la clarté du langage utilisé. Pour l'essentiel, qu'il s'agisse d'une liste de services ou d'un champ de compétence, il faut que les limites de la compétence municipale soient définies de façon

absolument claire. On soutient que les champs de compétence présentés sont définis de façon trop générale.

D'aucuns affirment que l'ambiguïté ne ferait pas que semer la confusion au niveau municipal sur le rôle et les responsabilités de chacun, mais qu'elle pourrait aussi entraîner des actions en justice coûteuses lorsque des questions se poseront à propos des nouveaux pouvoirs des municipalités. Il importe également que le public sache et comprenne ce qu'il est en droit d'attendre de son conseil municipal.

Le fait de créer une ouverture pour la dévolution d'autres compétences provinciales est aussi considéré par certains comme un risque de créer des champs de compétences définis par des généralités. On craint que la province ne puisse décider unilatéralement qu'un service qu'elle fournit depuis longtemps cadrerait mieux désormais dans un champ de compétence municipal, sans que le financement pertinent ne s'ensuive.

Les municipalités aussi évoquent fréquemment la crainte de voir leur fardeau financier s'alourdir. Le fait de s'en remettre davantage à des arrêtés pour traiter de questions de procédure et de réglementation entraînera des coûts supplémentaires pour l'élaboration et l'application de ces nouveaux arrêtés. C'est là une préoccupation particulière des petites municipalités qui, pour la plupart, n'ont pas de procureur attitré ni de ressources financières pour embaucher du personnel supplémentaire.

L'embauche d'un nouvel agent chargé d'exécuter les arrêtés et le fait de retenir les services d'un procureur ont une incidence financière beaucoup plus importante pour un petit village de 1 500 habitants que pour une ville de 50 000 habitants. On suggère que la province fournisse des modèles d'arrêtés et finance les coûts de transition, ce qui contribuerait à amoindrir les conséquences liées au passage à une législation facultative.

Plusieurs municipalités remettent aussi en question le bien-fondé d'exclure l'habitation et le remembrement foncier des champs de compétence indiqués. On note que les municipalités sont actives dans ces domaines et qu'elles devraient conserver le pouvoir d'agir en fonction des besoins. On suggère également de rendre obligatoire la prestation de services sportifs et récréatifs à la collectivité si l'on est vraiment intéressé à édifier des collectivités fortes, saines et actives.

Enfin, on propose que toute augmentation des pouvoirs municipaux en matière d'arrêtés et de règlements s'accompagne de l'obligation légale d'appliquer tout arrêté adopté par la municipalité. On craint que le conseil adopte des arrêtés en réaction aux pressions de la collectivité, mais qu'il omette d'en assurer l'application lorsque l'attention du public s'éloigne des sujets concernés.



## **Commentaires du Groupe d'étude**

Le Groupe d'étude note la vigueur de l'appui à l'approche facultative de la loi proposée, approche qui servira à accroître la réceptivité, la responsabilisation, l'autonomie et l'autorité des gouvernements locaux élus.

On a déjà parlé, dans le présent rapport, de l'autonomie locale comme étant un élément essentiel de l'aptitude d'un gouvernement local à réagir efficacement aux besoins et aux priorités de la localité. L'utilisation d'une approche législative facultative offre une possibilité non négligeable d'accroître la réceptivité des conseils municipaux aux besoins de leur électorat.

Les conseils se rendent compte que l'accroissement de l'autonomie locale leur permettra de résoudre les problèmes de la manière jugée la plus pertinente par les citoyens des collectivités concernées. La capacité élargie de gouverner par voie d'arrêté qui découle de l'approche facultative en matière de rédaction de textes législatifs permettra aussi aux conseils de réagir aux préoccupations nouvelles relevant d'un domaine prescrit de manière rapide et efficace.

Bien que le Groupe d'étude ait souvent entendu des commentaires relatifs aux conséquences du passage à un environnement législatif plus facultatif sur les coûts, il est à noter que relativement peu de mémoires soulèvent la question de la capacité et de la volonté des municipalités de s'adapter à ces changements.

Il faut reconnaître que l'accroissement de l'autonomie législative et réglementaire des municipalités s'assortit d'un accroissement équivalent de leurs responsabilités, qui s'applique tant aux collectivités les plus grandes qu'aux plus petites. Le Groupe d'étude est conscient du fait que l'adaptation à ces nouveaux pouvoirs et à ces nouvelles responsabilités peut constituer un défi plus important pour certaines collectivités que pour d'autres en raison de leur manque de ressources et d'expertise.

Le Groupe d'étude note que dans tous les cas, les municipalités ne pourront plus invoquer l'excuse d'un manque d'autorité législative qui les empêche de réagir aux situations nouvelles. L'autonomie locale signifie que le conseil devra accepter les défis politiques et les responsabilités législatives qui accompagnent les questions controversées.

Le Groupe d'étude est d'avis qu'avec le temps, à mesure que les conseils et le public s'habitueront à la latitude législative disponible à l'échelle locale, ces changements amélioreront la qualité du gouvernement local au Nouveau-Brunswick. Les conseils disposeront de l'autorité nécessaire pour agir et seront donc capables de mieux répondre aux besoins et aux désirs des citoyens.

Le Groupe d'étude est également d'avis que la souplesse qui en résultera encouragera l'expérimentation à l'échelle locale, ce qui devrait mener à

l'élaboration de solutions nouvelles et innovatrices à des problèmes municipaux communs. Toutes les collectivités profiteront de la possibilité d'apprendre les unes des autres et, le cas échéant, d'adapter les idées novatrices d'autres municipalités à leur propre situation.

À quelques rares exceptions près, les inquiétudes soulevées par les municipalités concernent davantage les aspects fonctionnels de la mise en œuvre d'une approche par champs de compétence que le besoin ou le bien-fondé d'un tel changement. Le Groupe d'étude est donc tout à fait d'accord pour que l'approche législative facultative proposée en matière de délimitation des pouvoirs municipaux soit adoptée.

Le Groupe d'étude désire souligner de nouveau la nécessité d'utiliser un langage clair dans la rédaction de la loi elle-même en ce qui a trait à la définition des compétences particulières. Tout relâchement pourrait avoir pour effet de saper la valeur et l'efficacité des changements proposés. Du point de vue de la responsabilisation, les citoyens doivent être en mesure de discerner clairement les responsabilités de leur conseil local et l'autorité dont il dispose pour s'acquitter de ces responsabilités.

De même, les entreprises et autres organismes qui envisagent d'investir dans des collectivités ou d'entrer en relation contractuelle avec elles doivent connaître et comprendre les pouvoirs, le rôle et les responsabilités des conseils locaux et l'autorité dont ils disposent pour s'acquitter de ces obligations.

Le Groupe d'étude a examiné les lois d'autres gouvernements qui utilisent le modèle des champs de compétence et a noté qu'elles comprennent une clause interprétative ou une disposition qui établit les objectifs d'une municipalité en conjonction avec les champs de compétence indiqués<sup>31</sup>. Le Groupe d'étude appuie cette démarche, car elle confirme l'intention de la loi de passer d'une approche prescriptive à une approche facultative, et il recommande fortement à la province du Nouveau-Brunswick d'adopter des dispositions semblables.

Le fait d'accroître l'autonomie et l'autorité à l'échelle locale constitue un changement important dans l'évolution actuelle du gouvernement municipal. Cette progression doit cependant s'accompagner d'une responsabilisation efficace envers l'électorat. Le public doit avoir la possibilité de savoir comment et pourquoi les mesures législatives sont élaborées et adoptées, particulièrement à la lumière de l'accroissement du pouvoir de gouverner par voie d'arrêté qui découle du modèle facultatif.

L'accroissement du pouvoir de gouverner par voie d'arrêtés et de règlements accordé aux municipalités dans un cadre facultatif doit aller de pair avec un accroissement de la capacité des citoyens de scruter l'exercice de ce pouvoir. **Le**

---

<sup>31</sup> *Municipal Government Act*, S.A. 1994, c. M-26.1, art. 3 et 9; *Loi sur les municipalités*, S.M. 1996, c. 58, art. 3 et 231.

**Groupe d'étude appuie pleinement l'approche législative facultative en matière de délimitation des pouvoirs municipaux et conclut aussi que l'accroissement de l'autonomie des municipalités doit s'accompagner d'un accroissement de leur responsabilisation face à l'électorat par des dispositions législatives vigoureuses en matière de transparence et d'accès à l'information.**

Comme le Groupe d'étude le mentionne ailleurs dans le présent document, il est également évident que, étant donné la diversité des municipalités en ce qui a trait à leur taille et à la disponibilité des ressources, la législation uniforme qui établit les pouvoirs locaux doit tenir compte de la diversité des situations d'une localité à l'autre. Certaines d'entre elles doivent, par nécessité, rechercher des certitudes dans la loi, alors que d'autres considèrent qu'une souplesse accrue constitue l'avantage le plus important à retirer des changements proposés.

**Par conséquent, le Groupe d'étude appuie et encourage pleinement l'inclusion de dispositions statutaires par défaut en ce qui concerne les questions de procédure dans l'élaboration de la nouvelle loi. Ces dispositions réglementaires par défaut prévaudraient uniquement en l'absence d'un arrêté municipal.**

Il est à souhaiter que ce mécanisme offrira un équilibre raisonnable entre le besoin de certitude de certaines collectivités et le désir de souplesse des autres. L'inclusion de dispositions statutaires par défaut répondrait aussi à la réticence des petites collectivités à engager de nouveaux coûts, car les collectivités pourraient se référer à la loi au lieu de créer leurs propres arrêtés.

**Étant donné l'ampleur des changements envisagés, l'implantation d'une nouvelle *Loi sur les municipalités* devrait aussi s'accompagner de communications efficaces et d'une formation appropriée.** Le Groupe d'étude est d'avis que la province du Nouveau-Brunswick a la responsabilité de mettre en œuvre un exercice de communication concerté afin de veiller à ce que le public et, en particulier, les municipalités soient pleinement au courant des changements et, plus important encore, de leur incidence sur le fonctionnement du gouvernement local.

Cet effort de communication pourrait être accru par la production d'un guide législatif semblable au guide utilisé en Nouvelle-Écosse<sup>32</sup>. Le Groupe d'étude recommande que de telles mesures soient mises en œuvre de manière exhaustive et coordonnée, avant l'entrée en vigueur de la nouvelle loi.

Les craintes que suscitent les répercussions potentielles sur les coûts sont de nature spéculative pour le moment, car l'incidence financière réelle sur chaque municipalité ne sera connue avec certitude que lorsque la collectivité

---

<sup>32</sup> Bulletins d'information, *Municipal Government Act*, S.N.S 1998, c. 18.

commencera à se prévaloir des nouvelles dispositions. Le spectre des coûts supplémentaires peut aussi servir de contrepoids efficace au zèle exagéré qui pourrait pousser une municipalité à créer toute une série d'arrêtés et de règlements nouveaux. Il sera très difficile de cerner et d'isoler objectivement les coûts spécifiques attribuables à l'entrée en vigueur d'une nouvelle *Loi sur les municipalités*.

Le Groupe d'étude conclut que l'incidence financière devrait faire l'objet d'une surveillance et devrait être documentée au niveau local, et que le besoin d'aide financière devrait être matière à discussion et à négociation avec la province, une fois les faits connus. Cependant, le Groupe d'étude croit que les municipalités feront face à des coûts supplémentaires pendant la période de transition. Le Groupe d'étude recommande donc que le gouvernement provincial crée un fonds transitoire pour aider les municipalités aux prises avec des difficultés financières par suite de l'introduction de la nouvelle loi.

Le Groupe d'étude recommande que le remembrement foncier et l'habitation soient inclus au nombre des champs de compétence. Des représentants de collectivités ont mentionné la nécessité de pouvoir procéder à un remembrement foncier à des fins récréatives et à des fins de mise en valeur sans avoir à recourir à l'expropriation. Dans le même ordre d'idées, certaines municipalités ont déjà été actives dans le domaine de l'habitation et certaines d'entre elles continuent d'offrir des services dans ce domaine. La demande d'une reconnaissance de ces champs de compétence est raisonnable, car elle provient d'un désir de conserver les compétences actuelles indiquées dans la première énumération et non de la recherche de nouveaux pouvoirs municipaux.

De même, le Groupe d'étude est d'accord sur la nécessité de rendre explicite l'importance de fournir des " services communautaires " qui renforcent le " bien-être " de la collectivité, ainsi que la santé et le bien-être de ses citoyens, et de ne pas laisser ce concept devenir un vœu pieux qui relèverait d'un autre champ de compétence général. L'édification d'une collectivité comporte beaucoup d'aspects et les programmes sportifs, récréatifs, culturels et autres programmes communautaires sont des éléments importants d'une telle entreprise.

La menace de la dévolution par la province aux municipalités de responsabilités supplémentaires en rapport avec les services, avec ou sans compensation financière, continuera de planer quelles que soient les lois en place à n'importe quel moment. En réalité, les provinces ont le pouvoir constitutionnel de dicter les pouvoirs, les fonctions et les responsabilités des municipalités. Les lois qui régissent les municipalités peuvent être modifiées unilatéralement par la province si elle le juge nécessaire ou pertinent.

La protection la plus significative dont les municipalités disposent est de travailler en relation étroite avec la province et de maintenir le dialogue dans un esprit de respect et de coopération mutuels. Il n'est pas réaliste de croire qu'on peut éviter

tout affrontement, mais ce n'est pas l'affrontement qui devrait présider à l'ordre du jour. **Le Groupe d'étude recommande vivement à la province de procéder à de vastes consultations avec les municipalités bien avant toute dévolution ou tout transfert de responsabilités en matière de services.**

Le Groupe d'étude conclut qu'il est plus pertinent de laisser le conseil local établir la nature, la portée et le moment de l'entrée en vigueur de ses arrêtés à la lumière de ses priorités et des ressources dont il dispose. Il est impraticable d'exiger que tous les arrêtés soient pleinement appliqués en tout temps. Le conseil doit être en mesure d'exercer une certaine discrétion politique à cet égard.

### Réaction du Groupe d'étude aux recommandations

<p>Recommandation n° 114 :</p>	<p><i>Les "champs de compétence" devraient être utilisés pour délimiter les pouvoirs municipaux. Le but de la loi devrait être de conférer aux municipalités un vaste pouvoir général d'adopter des arrêtés aux fins municipales dans des domaines précis.</i></p> <p>LE GROUPE D'ÉTUDE APPROUVE CETTE RECOMMANDATION ET RECOMMANDE DE PLUS QUE LE VOCABULAIRE UTILISÉ SOIT CHOISI AVEC CIRCONSPÉCTION AFIN D'EN ASSURER LA CLARTÉ ET D'ÉVITER LES QUERELLES DE COMPÉTENCES.</p> <p>LE GROUPE D'ÉTUDE RECOMMANDE DE PLUS QUE LA PORTÉE DES CHAMPS DE COMPÉTENCE SOIT BIEN DÉFINIE ET FACILE À COMPRENDRE ET QU'ELLE NE DIMINUE EN AUCUNE FAÇON LES POUVOIRS ACTUELS DES MUNICIPALITÉS.</p> <p>LE GROUPE D'ÉTUDE RECOMMANDE DE PLUS L'UTILISATION DE CLAUSES INTERPRÉTATIVES DANS LA NOUVELLE LOI, AFIN D'ÉCLAIRCIR L'INTENTION DU LÉGISLATEUR DANS LE PASSAGE À UNE APPROCHE BASÉE SUR LES CHAMPS DE COMPÉTENCE.</p> <p>LE GROUPE RECOMMANDE DE PLUS LA CRÉATION D'UN FONDS TRANSITOIRE POUR AIDER LES MUNICIPALITÉS POUVANT ÉPROUVER DES DIFFICULTÉS FINANCIÈRES À LA SUITE DE L'INTRODUCTION DE LA NOUVELLE LOI.</p>
<p>Recommandation n° 115 :</p>	<p><i>La loi devrait conférer le pouvoir de prendre des arrêtés en termes généraux et ne devrait pas préciser les questions pouvant être tranchées par un arrêté particulier.</i></p> <p>LE GROUPE D'ÉTUDE APPROUVE CETTE</p>

	<p><b>RECOMMANDATION. LA SOUPLESSE NÉCESSAIRE POUR RÉAGIR AUX PROBLÈMES LOCAUX EST UN ASPECT FONDAMENTAL DES CHANGEMENTS PROPOSÉS.</b></p>
<p><b>Recommandation n° 116 :</b></p>	<p><i>Le conseil devait avoir l'autorité d'adopter des arrêtés concernant les sujets suivants :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• <i>activités ou objets qui, de l'avis du conseil, sont ou pourraient devenir une nuisance, qui peuvent inclure le bruit, les mauvaises herbes, les odeurs, les gaz et les vibrations;</i></li> <li>• <i>animaux et activités par rapport à ceux-ci, y compris arrêtés établissant la différence en fonction du sexe, de la race, de la taille ou du poids;</i></li> <li>• <i>entreprises, activités commerciales et personnes participant à une activité commerciale;</i></li> <li>• <i>drains et drainage sur les biens publics ou privés;</i></li> <li>• <i>vente et utilisation de pétards et autres feux d'artifices, utilisation de carabines, de fusils et d'autres armes à feu, et utilisation d'arcs et de flèches et d'autres armes potentiellement dangereuses;</i></li> <li>• <i>réseaux de transport locaux;</i></li> <li>• <i>routes municipales, trottoirs et éclairage de rue;</i></li> <li>• <i>stationnement et contrôle de la circulation;</i></li> <li>• <i>personnes, activités et objets intérieurs ou près d'un lieu public, ou d'un lieu ouvert au public;</i></li> <li>• <i>prévention des incendies et lutte contre les incendies;</i></li> <li>• <i>ouvrages privés sur ou sous les routes municipales et le long de celles-ci;</i></li> <li>• <i>services d'utilité publique;</i></li> <li>• <i>sécurité, bien-être et protection de la population, et sécurité et protection des biens;</i></li> <li>• <i>lieux inesthétiques.</i></li> </ul> <p><b>LE GROUPE D'ÉTUDE APPROUVE CETTE RECOMMANDATION ET RECOMMANDE DE PLUS QUE CETTE LISTE SOIT RÉVISÉE POUR EN ASSURER L'INTÉGRALITÉ ET MODIFIÉE AU BESOIN UNE FOIS COMPLÉTÉE LA RÉDACTION DES DISPOSITIONS RELATIVES AUX CHAMPS DE COMPÉTENCE.</b></p>
<p><b>Recommandation n° 117 :</b></p>	<p><i>L'habitation ne devrait pas être incluse comme un champ de compétence municipal précis. La législation devrait toutefois prévoir l'exploitation continue de toute</i></p>

	<p><i>commission d'habitation gérée actuellement par une municipalité.</i></p> <p>LE GROUPE D'ÉTUDE N'APPROUVE PAS CETTE RECOMMANDATION, MAIS RECOMMANDE QUE L'HABITATION SOIT INDIQUÉE ET INCLUSE AU NOMBRE DES CHAMPS DE COMPÉTENCE SPÉCIFIÉS.</p>
Recommandation n° 118 :	<p><i>Les services communautaires ne devraient plus être un champ de compétence municipale précis.</i></p> <p>LE GROUPE D'ÉTUDE N'APPROUVE PAS CETTE RECOMMANDATION, MAIS RECOMMANDE QUE LES SERVICES COMMUNAUTAIRES SOIENT EXPRESSÉMENT INCLUS DANS UN CHAMP DE COMPÉTENCE SPÉCIFIÉ AFIN DE RECONNAÎTRE L'IMPORTANCE DE DÉVELOPPER DES COLLECTIVITÉS SAINES.</p>
Recommandation n° 119 :	<p><i>Le remembrement foncier ne devrait plus être un champ de compétence municipale précis.</i></p> <p>LE GROUPE D'ÉTUDE N'APPROUVE PAS CETTE RECOMMANDATION ET RECOMMANDE PLUTÔT QUE LE REMEMBREMENT FONCIER SOIT MENTIONNÉ ET INCLUS DANS LA LOI COMME UN CHAMP DE COMPÉTENCE PARTICULIER.</p>
Recommandation n° 120 :	<p><i>Le conseil ne devrait pas retenir son pouvoir actuel de prévoir la fermeture des entreprises les jours autres que ceux prescrits par la loi provinciale.</i></p> <p>LE GROUPE D'ÉTUDE N'APPROUVE PAS CETTE RECOMMANDATION. LE GROUPE D'ÉTUDE EST D'AVIS QUE LE CHOIX DES MUNICIPALITÉS DEVRAIT ÊTRE RESPECTÉ.</p>
Recommandation n° 121 :	<p><i>Le conseil ne devrait plus être autorisé à adopter des arrêtés relatifs à l'agression de l'ennemi.</i></p> <p>LE GROUPE D'ÉTUDE APPROUVE CETTE RECOMMANDATION.</p>
Recommandation n° 122 :	<p><i>La réglementation et la délivrance de permis pour la mise en place et l'utilisation des panneaux-réclames ainsi que l'interdiction des enseignes suspendues devraient être prévues dans les dispositions de la Loi sur l'urbanisme. La loi devrait prévoir l'octroi d'une licence ou d'un permis annuel ou semestriel pour les panneaux-réclames et les enseignes suspendues.</i></p> <p>LE GROUPE D'ÉTUDE APPROUVE CETTE RECOMMANDATION. ÉTANT DONNÉ QUE CES QUESTIONS RELÈVENT ESSENTIELLEMENT DU</p>

	<b>DOMAINE DE L'AMÉNAGEMENT DES TERRES.</b>
Recommandation n° 123 :	<p><i>Le pouvoir d'adopter des arrêtés concernant les emplacements de maison mobile et les camps de tourisme ne devrait pas être conféré particulièrement aux municipalités. Le lieu où se trouvent les emplacements de maison mobile et les camps de tourisme devrait être régi par les dispositions de la Loi sur l'urbanisme.</i></p> <p>LE GROUPE D'ÉTUDE APPROUVE CETTE RECOMMANDATION ÉTANT DONNÉ QUE CES QUESTIONS RELÈVENT ESSENTIELLEMENT DU DOMAINE DE L'AMÉNAGEMENT DES TERRES.</p>
Recommandation n° 124 :	<p><i>Le placement ou l'emplacement des appareils d'amusement devrait être régi par les dispositions de la Loi sur l'urbanisme.</i></p> <p>LE GROUPE D'ÉTUDE N'APPROUVE PAS CETTE RECOMMANDATION, MAIS RECOMMANDE QUE CETTE QUESTION FASSE L'OBJET D'UN EXAMEN SUPPLÉMENTAIRE.</p>
Recommandation n° 125 :	<p><i>L'approbation des arrêtés réglementant les lieux inesthétiques par le lieutenant-gouverneur en conseil ne devrait plus être requise.</i></p> <p>LE GROUPE D'ÉTUDE APPROUVE CETTE RECOMMANDATION.</p>
Recommandation n° 126 :	<p><i>Dans le cas d'un conflit entre une loi d'intérêt privé, une charte municipale ou un arrêté municipal et une loi ou un règlement provincial, les dispositions de la loi ou du règlement devraient avoir préséance.</i></p> <p>LE GROUPE D'ÉTUDE APPROUVE CETTE RECOMMANDATION, MAIS NOTE QUE LES RÈGLEMENTS PROVINCIAUX N'ONT PAS PRÉSÉANCE SUR LES CHARTES MUNICIPALES OU LES LOIS PROVINCIALES.</p>

## POUVOIRS À L'INTÉRIEUR D'UN CHAMP DE COMPÉTENCE

### Contexte



***Certains articles de la Loi sur les municipalités autorisent le conseil à réglementer une activité tandis que d'autres prévoient la réglementation et l'interdiction d'une activité. La Loi sur les municipalités autorise aussi seulement l'adoption de codes particuliers. Le Code national du bâtiment et le Code national de la prévention des incendies, ou des parties de ceux-ci, peuvent aussi être applicables à l'intérieur des limites municipales en vertu des dispositions de la Loi sur l'urbanisme et de la Loi sur la prévention des incendies respectivement. Bien que le conseil soit précisément autorisé à créer des catégories d'utilisateurs dans le contexte des services d'utilité publique, il n'existe aucune disposition générale dans la Loi sur les municipalités qui autorise la création de classifications ou le traitement différentiel des personnes ou des objets basé sur une telle classification. La loi n'autorise pas expressément l'imposition de frais aux usagers autres que ceux qui touchent les services d'utilité publique.***

Au cours de ses délibérations, le Comité consultatif de révision en vient aux conclusions suivantes :

- que la précision de la loi actuelle restreint la capacité des municipalités de réagir aux situations nouvelles;
- que les conseils devraient disposer de vastes pouvoirs généraux d'agir dans le cadre des champs de compétence législative prescrits;
- que le pouvoir de réglementer devrait aussi comprendre le pouvoir d'interdire;
- que les conseils devraient être autorisés à adopter, en totalité ou en partie, tout code fédéral ou provincial qu'ils jugent pertinent;
- que les conseils devraient être autorisés à traiter de tout aménagement, activité, industrie, entreprise, animal, véhicule, plante ou objet de différentes façons ou à les regrouper en catégories et à traiter chaque catégorie différemment;
- que les conseils devraient être autorisés à déterminer les droits ou autres frais pour les services, activités ou objets fournis ou effectués par la municipalité ou pour l'utilisation d'un bien dont la municipalité détient la propriété, la direction, la gestion ou le contrôle.

## **Résumé des commentaires du public**

Le Groupe d'étude n'a reçu qu'un nombre limité de commentaires spécifiques en rapport avec ces recommandations. Le pouvoir d'adopter un code fédéral ou provincial "en totalité ou en partie" soulève la question de savoir si une

municipalité pourrait adopter des exigences moins sévères en remplacement des articles non adoptés.

D'aucuns craignent que le pouvoir de créer des catégories différentes à des fins réglementaires ne mène à des actions discriminatoires. On propose également que les municipalités aient le pouvoir de diviser " les personnes " en catégories différentes à des fins réglementaires. Enfin, plusieurs auteurs de mémoires notent qu'il ne faudrait permettre aucune distinction entre résidents et non-résidents.

La recommandation qui permet aux municipalités d'imposer des frais d'utilisation reçoit un appui général. On recommande également que le *Code de dynamitage* provincial soit entièrement administré et appliqué par la province afin d'assurer une responsabilisation claire et l'utilisation de normes uniformes.

### **Commentaires du Groupe d'étude**

L'efficacité de l'approche par champs de compétence s'appuie sur la capacité des municipalités d'exercer des pouvoirs étendus et généraux dans le cadre des champs de compétence prescrits. Le Groupe d'étude appuie les recommandations présentées par le Comité consultatif de révision dans une optique de promotion d'une plus grande autonomie locale, d'une réceptivité accrue et d'une responsabilisation améliorée.

La capacité d'imposer des frais d'utilisation permettra aux municipalités de mieux répondre aux exigences locales. Le Groupe d'étude note cependant que l'augmentation des revenus dérivée des frais d'utilisation aura une incidence sur le montant des subventions sans condition que la municipalité recevra. De même, la capacité d'interdire comme de réglementer comblera une lacune de la loi actuelle qui s'est avérée problématique depuis quelques années.

Le Groupe d'étude est d'avis que l'exigence élémentaire du respect de la *Charte des droits et libertés* servira de moyen de contrôle efficace pour prévenir l'élaboration de dispositions discriminatoires dans la nouvelle loi ou une application discriminatoire des nouvelles dispositions par les municipalités. La province pourrait envisager d'adopter une interdiction générale de tout exercice discriminatoire des pouvoirs réglementaires.

Le Groupe d'étude approuve la suggestion de faire tomber le *Code de dynamitage* provincial dans le champ de compétence provincial en vue d'établir une responsabilisation claire. Pour ce qui est des codes du bâtiment et de la protection des incendies, la province peut préférer protéger l'intérêt du public en ne permettant pas aux municipalités d'adopter des dispositions moins sévères.

## Réaction du Groupe d'étude aux recommandations

<p>Recommandation n° 127 :</p>	<p><i>Le conseil devrait être autorisé à exercer tous les pouvoirs suivants par tout arrêté qu'il a l'autorité d'adopter ou tout service qu'il est autorisé à dispenser :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• <i>le pouvoir de réglementer ou d'interdire;</i></li> <li>• <i>le pouvoir d'adopter par référence, en totalité ou en partie, un code ou une norme établi ou recommandé par le gouvernement du Canada ou une province et d'exiger la conformité à ce code ou à cette norme;</i></li> <li>• <i>le pouvoir de traiter tout aménagement, activité, industrie, entreprise, animal, véhicule, plante ou objet de différentes façons et de les regrouper en catégories et de traiter chaque catégorie différemment;</i></li> <li>• <i>le pouvoir d'établir des droits ou autres frais pour les services, activités ou objets fournis ou effectués par la municipalité ou pour l'utilisation d'un bien dont la municipalité détient la propriété, la direction, la gestion ou le contrôle.</i></li> </ul> <p>LE GROUPE D'ÉTUDE APPROUVE CETTE RECOMMANDATION ET NOTE QUE LE POUVOIR D'ADOPTER DES ARRÊTÉS PROPOSÉ DANS LA RECOMMANDATION N° 116 COMPREND LE POUVOIR D'ADOPTER DES ARRÊTÉS RELATIFS À DES "PERSONNES" CONTRAIREMENT À CETTE RECOMMANDATION SUR LES POUVOIRS DE RÉGLEMENTATION. LE GROUPE D'ÉTUDE IGNORE L'INCIDENCE JURIDIQUE DE CETTE MESURE.</p>
<p>Recommandation n° 128 :</p>	<p><i>Le Code de dynamitage provincial et le Code d'entretien et d'occupation devraient être révisés et les parties des règlements qui prescrivent une norme minimale applicable devraient être appliquées à l'intérieur et à l'extérieur des limites municipales.</i></p> <p>LE GROUPE D'ÉTUDE APPROUVE CETTE RECOMMANDATION ET RECOMMANDE DE PLUS QUE L'APPLICATION DU CODE DE DYNAMITAGE PROVINCIAL RELÈVE UNIQUEMENT DE LA PROVINCE DU NOUVEAU-BRUNSWICK.</p>
<p>Recommandation n° 129 :</p>	<p><i>Le conseil devrait être autorisé à établir des normes qui viendraient s'ajouter aux normes minimales établies dans les codes prescrits par règlement.</i></p> <p>LE GROUPE D'ÉTUDE APPROUVE CETTE RECOMMANDATION.</p>

## **POUVOIRS DE DÉLIVRANCE DES PERMIS MUNICIPAUX**

### **Contexte**

***La Loi sur les municipalités prévoit la délivrance de permis pour des activités précises. Le conseil est autorisé à délivrer des permis pour ce qui suit : propriétaires et exploitants de voitures-taxis, marchands ambulants, vendeurs de fusils à ressort, exhibitions de curiosités naturelles ou artificielles, spectacles de cirques, concerts en plein air, salles de billard, salles de jeux de quilles, panneaux-réclames, distributeurs automatiques, planchettes à poinçonner, appareils d'amusement, vendeurs de livres, animaux, prêteurs sur gages, colporteurs, parcs de maisons mobiles, camps de tourisme et camps de roulottes. Conformément à l'article 112 de la Loi sur les municipalités, lorsqu'une municipalité est autorisée à prendre un arrêté prévoyant la délivrance de permis, elle peut interdire l'accomplissement sans permis de certains actes pour lesquels un permis est exigé; fixer des droits de permis ne dépassant pas le droit maximal établi à la présente loi ou prescrit par règlement pour le permis; fixer les conditions d'octroi; limiter la durée de validité des permis; renouveler, suspendre ou révoquer les permis; déléguer à tout fonctionnaire municipal le pouvoir de délivrer, de renouveler, de suspendre ou de révoquer les permis; obliger les requérants de permis à fournir tous les renseignements nécessaires.***

Au cours de ses délibérations, le Comité consultatif de révision en vient aux conclusions suivantes :

- que le fait d'autoriser le conseil à instaurer un système de permis concernant toute question pour laquelle il peut adopter un arrêté permettrait une plus grande latitude dans la réglementation des affaires municipales;
- que les municipalités devraient être autorisées à mettre en oeuvre des systèmes de permis, de licences ou d'agréments relativement à toute question ou activité qui relève de leur compétence;
- que le pouvoir de décider des catégories d'entreprises qui devraient être titulaires d'un permis ou des catégories d'activités nécessitant un permis dans la municipalité devrait être assujéti à une certaine forme de contrôle réglementaire afin d'assurer l'uniformité entre les municipalités sur les questions de délivrance de permis;
- que l'objectif recherché en matière de pouvoirs de délivrance de permis municipaux devrait demeurer la réglementation de certaines activités et entreprises pour la sécurité et le bien-être général des résidents de la municipalité;

- que le conseil ne devrait pas être autorisé à tirer des revenus ou à décourager la tenue d'une activité tout à fait licite en imposant des frais d'obtention de permis exorbitants.

## **Résumé des commentaires du public**

Encore une fois, les commentaires du public relatifs à ces questions sont limités et généralement de nature technique. Certains sont d'avis que les dispositions de la loi actuelle devraient prévaloir. Cette position s'appuie sur la crainte que les mécanismes d'inspection et d'application prévus dans les nouvelles dispositions coûtent trop cher et que certaines collectivités ne disposent tout simplement pas des ressources nécessaires.

Comme les recommandations n'en font pas de mention explicite, il est proposé que les pouvoirs de délivrance de permis s'exercent uniquement par voie d'arrêté. On remet aussi en question la pertinence d'être capable d'imposer des conditions particulières "après" la délivrance d'un permis. Le fait de permettre au conseil de déléguer à n'importe quel employé le pouvoir de "prescrire les modalités et les conditions pouvant être imposées pour l'obtention d'une licence" soulève des craintes quant à la responsabilisation et aux risques d'abus de pouvoir.

On soulève une question importante relativement à la nécessité d'un contrôle réglementaire sur les pouvoirs de délivrance des permis. On soutient que le fait de permettre à la province de régir les pouvoirs de délivrer des permis municipaux entre en conflit direct avec l'objectif énoncé d'accroître l'autonomie des gouvernements locaux. Pour simplifier, de deux choses l'une : ou les municipalités devraient disposer des pouvoirs de réglementation et de délivrance des permis, ou elles ne devraient pas les avoir.

## **Commentaires du Groupe d'étude**

Le Groupe d'étude convient que le fait de permettre à une municipalité de mettre en place un système de permis en rapport avec toute activité pour laquelle elle peut adopter un arrêté est un auxiliaire nécessaire et important pour l'accroissement de l'autonomie locale. En vue de promouvoir la responsabilisation et la réceptivité, le Groupe d'étude n'appuie pas la proposition d'enlever à la province l'autorité d'adopter des règlements qui restreindraient les pouvoirs réglementaires des municipalités.

Le Groupe d'étude est d'avis que les pouvoirs de délivrance des permis doivent être définis en des termes assez généraux pour répondre au large éventail de situations qui peuvent survenir dans l'administration quotidienne d'une

municipalité. Il faut s'attendre à ce qu'il se développe, avec le temps, une grande diversité de règlements locaux. S'il est jugé pertinent de fixer des limites à ces pouvoirs réglementaires, il faudra les incorporer lors de l'octroi initial des pouvoirs et lors de la rédaction même des dispositions pertinentes de la loi.

Le Groupe d'étude conclut qu'il ne faudrait pas laisser à la province la possibilité de renverser après coup des décisions locales relatives à la délivrance des permis. Il serait tout à fait inadéquat que le lieutenant-gouverneur en conseil soit capable de restreindre unilatéralement les pouvoirs réglementaires établis par un arrêté municipal adopté légalement par le conseil dûment élu d'une collectivité. La notion elle-même déroge complètement aux principes de l'autonomie et de la responsabilisation élargies au niveau local. Le Groupe d'étude craint également qu'avec le temps, de telles actions compromettent la réalisation des objectifs avoués de consolidation et d'utilisation d'un langage simple en vue d'une meilleure compréhension par les citoyens.

Toute personne ou entreprise qui se croit lésée devrait disposer d'un recours devant un tribunal. La cour pourrait alors invalider un arrêté ou un de ses articles si elle le juge pertinent.

La responsabilisation exige également que le conseil élu soit responsable de l'exercice des pouvoirs réglementaires. Les actions et les décisions des employés municipaux devraient donc être régies par voie d'arrêté afin d'éviter toute activité arbitraire ou discriminatoire. Les employés ne doivent pas avoir la latitude d'exercer leur pouvoir de délivrance de permis ou d'inspection de façon discriminatoire.

Enfin, le Groupe d'étude est d'avis que le risque d'un accroissement des coûts au niveau local est contrôlable par la municipalité, car c'est elle qui déterminera par voie d'arrêté si des inspections sont nécessaires et, le cas échéant, lesquelles, comment et quand elles seront menées, et si des frais s'appliquent et, le cas échéant, lesquels. La possibilité d'exercer de vastes pouvoirs de délivrance de permis et d'inspection ne constitue aucunement une obligation de les exercer.

### Réaction du Groupe d'étude aux recommandations

Recommandation n° 130 :	<i>Le conseil devrait être autorisé à fournir un système de permis, de licences ou d'agrément relativement à toute question qui relève de sa compétence. Le lieutenant-gouverneur en conseil devrait toutefois retenir l'autorité d'adopter des règlements limitant ce pouvoir.</i>
	<b>LE GROUPE D'ÉTUDE APPROUVE LE FAIT</b>

	<p>DE DONNER AUX CONSEILS PLEINS POUVOIRS POUR METTRE EN PLACE DES SYSTÈMES DE LICENCES OU DE PERMIS <u>PAR VOIE D'ARRÊTÉ</u> DANS LES LIMITES DE LEURS CHAMPS DE COMPÉTENCE DÉFINIS.</p> <p>LE GROUPE D'ÉTUDE N'APPROUVE PAS LE FAIT DE PERMETTRE À LA PROVINCE DE CONSERVER LE POUVOIR D'ÉTABLIR DES RÈGLEMENTS QUI RESTREINDRAIENT LE POUVOIR RÉGLEMENTAIRE DES MUNICIPALITÉS ET RECOMMANDE FORTEMENT QUE LE</p> <p>POUVOIR D'ÉTABLIR DES RÈGLEMENTS AU NIVEAU LOCAL DEMEURE LIBRE DE TOUTE ENTRAVE.</p> <p>LE GROUPE D'ÉTUDE RECOMMANDE QUE TOUTE ACTION EN VUE DE RENSERISER UNE DÉCISION PRISE PAR UN CONSEIL MUNICIPAL SOIT DÉVOLUE EXCLUSIVEMENT AUX TRIBUNAUX.</p>
<p>Recommandation n° 131 :</p>	<p><i>Le conseil devrait recevoir les pouvoirs suivants dans le contexte de la délivrance de permis :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• <i>le pouvoir d'interdire un développement, une activité, une industrie, une entreprise ou une chose avant qu'une licence, un permis ou un agrément soit accordé;</i></li> <li>• <i>le pouvoir de renouveler, de suspendre ou de révoquer les licences;</i></li> <li>• <i>le pouvoir de définir des catégories d'entreprises et d'accorder une licence à chacune des catégories, de les réglementer et de les régir. Le conseil devrait toutefois être empêché expressément de regrouper les entreprises en catégories résidente et non résidente;</i></li> <li>• <i>le pouvoir d'obliger les requérants et les titulaires de licence de fournir l'information qu'il juge nécessaire;</i></li> <li>• <i>le pouvoir d'imposer des modalités et conditions, <u>avant et après</u> la délivrance d'une licence, pour l'obtention, le maintien ou le renouvellement d'une licence;</i></li> <li>• <i>le pouvoir d'imposer des conditions spéciales, <u>avant et après</u> la délivrance d'une licence, à une entreprise dans une catégorie, lorsque ces conditions n'ont pas été imposées à toutes les entreprises de cette catégorie comme exigence à remplir</i></li> </ul>

*pour obtenir, continuer de détenir ou renouveler une licence pour l'entreprise;*

- le pouvoir de délivrer une licence à un lieu d'affaires utilisé pour effectuer des activités et aux personnes exerçant ces activités, ou de réglementer ou de régir ceux-ci;*
- le pouvoir de limiter la durée d'une licence;*
- le pouvoir de prévoir un cautionnement ou une autre garantie pour assurer la conformité à une condition ou à une modalité imposée lors de la délivrance de la licence;*
- le pouvoir de prescrire des droits de licence qui ne dépassent pas les droits maximaux prescrits par règlement (1 000 \$ par année);*
- le pouvoir de déléguer à un fonctionnaire ou à un employé de la municipalité, l'autorité de délivrer, de renouveler, de suspendre ou de révoquer les licences ou de prescrire les modalités et les conditions pouvant être imposées pour l'obtention d'une licence, d'imposer ces modalités et conditions, ou de prescrire le montant de tout cautionnement ou autre garantie exigée.*

LE GROUPE D'ÉTUDE APPROUVE LA DÉVOLUTION DE POUVOIRS RÉGLEMENTAIRES ÉLARGIS AUX MUNICIPALITÉS, TEL QUE RECOMMANDÉ PAR LE COMITÉ CONSULTATIF DE RÉVISION.

LE GROUPE D'ÉTUDE N'APPROUVE PAS LE FAIT DE PERMETTRE L'IMPOSITION DE CONDITIONS PARTICULIÈRES OU AUTRES, " APRÈS " LA DÉLIVRANCE D'UNE LICENCE (points 5 et 6).

LE GROUPE D'ÉTUDE RECOMMANDE DE PLUS QUE LA LOI PRÉVOIE QUE LE POUVOIR DE PRESCRIRE LES MODALITÉS ET LES CONDITIONS POUVANT ÊTRE IMPOSÉES POUR L'OBTENTION D'UNE LICENCE DEMEURE UNE DÉCISION POLITIQUE DU CONSEIL QUI DOIT S'EXERCER UNIQUEMENT PAR VOIE D'ARRÊTÉ (point 11).

LE GROUPE D'ÉTUDE RECOMMANDE QUE LA LOI PRÉVOIE QUE LE PERSONNEL DOIT UNIQUEMENT APPLIQUER DES



	<b>ARRÊTÉS MUNICIPAUX ET NON AVOIR LA PERMISSION DE PRESCRIRE UNILATÉRALEMENT LES MODALITÉS ET LES CONDITIONS POUVANT ÊTRE IMPOSÉES.</b>
Recommandation n° 132 :	<i>Le conseil devrait être spécifiquement autorisé à réglementer les frais exigés par les propriétaires et les exploitants de voitures-taxis.</i>  <b>LE GROUPE D'ÉTUDE APPROUVE CETTE RECOMMANDATION ET RECOMMANDE DE PLUS QUE LE POUVOIR DE RÉGLEMENTER LES ACTIVITÉS DES PROPRIÉTAIRES ET EXPLOITANTS DE STATIONS DE TAXI SOIT AJOUTÉ À CETTE DISPOSITION.</b>

## **SERVICES MUNICIPAUX**

### **Contexte**

*Selon l'article 7 de la Loi sur les municipalités, une municipalité a deux possibilités quant au mode de prestation d'un service : elle peut fournir elle-même le service ou retenir à contrat un organisme de prestation pour le fournir. Le conseil a aussi le pouvoir général d'établir des conseils et des commissions, et il peut gérer la prestation d'un service particulier par l'entremise de ces entités. La loi traite aussi précisément de la création de commissions de plages publiques et de régies de services publics. Bien que la loi autorise le conseil à conclure des ententes avec des personnes morales, elle n'autorise pas expressément un conseil à créer une telle entité.*

*Le paragraphe 7(2) de la Loi sur les municipalités précise qu'une municipalité peut fournir tout service figurant à l'annexe un. Le paragraphe 7(3) porte sur les pouvoirs de prendre des arrêtés généraux concernant tout service fourni par une municipalité.*

Au cours de ses délibérations, le Comité consultatif de révision en vient aux conclusions suivantes :

- que les services pouvant être offerts par une municipalité ne devraient plus être prescrits par la loi;

- que la loi devrait établir une distinction entre un service municipal et les questions pour lesquelles le conseil devrait être autorisé à adopter des arrêtés;
- qu'un conseil municipal devrait pouvoir continuer à conclure des ententes pour la prestation de services à l'intérieur des limites municipales avec d'autres municipalités, d'autres paliers d'administration et des tierces parties;
- que les commissions et les conseils chargés de superviser l'administration d'un service municipal devraient relever du conseil et ne devraient pas être considérés comme des entités juridiques distinctes;
- qu'un conseil municipal devrait être autorisé à créer des corporations sans but lucratif, ainsi que des corporations qui émettent des actions et paient des dividendes;
- que les conseils et les commissions qui assurent la prestation de services intermunicipaux devraient jouir d'un statut juridique indépendant;
- que toute société municipale à but non lucratif et toute société commerciale dont 51 p. 100 du capital social émis est détenu par une ou plusieurs municipalités devraient être assujetties aux mêmes exigences que les municipalités en ce qui a trait à la communication des rapports financiers.

## **Résumé des commentaires du public**

Cette série de recommandations a soulevé des préoccupations diversifiées. On a soutenu que l'abrogation de l'obligation d'énumérer les services qu'une municipalité est autorisée à offrir pourrait accroître le risque qu'une municipalité s'expose à des pertes si elle commence à offrir des services pour lesquels elle n'a ni expertise ni expérience. À l'opposé, on note que la présence d'une liste pourrait avoir pour effet d'empêcher la prestation des services qui n'y figurent pas, ce qui minerait l'intention de l'approche plus facultative en matière de champs de compétence.

On a également proposé de n'énumérer que les services obligatoires ou "essentiels". D'autres signalent que les services récréatifs devraient être réputés essentiels au bien-être des collectivités et de leurs résidents. On note également que l'élimination de la "liste" de services nécessiterait d'autres modifications législatives, car les dispositions relatives aux districts de services locaux y font référence. On a également suggéré de définir clairement le sens de l'expression " fins municipales ".

Dans leurs grandes lignes, les recommandations relatives à l'application des exigences en matière de conflit d'intérêts, d'avis, d'accès à l'information, etc. reçoivent un appui général. On a cependant exprimé des réserves quant à

l'application de ces exigences, qui risquent d'être coûteuses pour les organismes bénévoles.

On note que la loi actuelle prévoit la création d'organismes, de conseils et de commissions, mais qu'elle limite la délégation des pouvoirs à des questions purement administratives. On se demande si les mêmes restrictions s'appliqueraient dans le cadre de la nouvelle loi, afin d'assurer que les conseils conservent leur autorité sur les décisions politiques et, par conséquent, qu'ils en assument la responsabilité. La création d'un organisme doté d'un statut juridique indépendant signifie que cet organisme aurait aussi la compétence sur les domaines qu'il serait chargé de surveiller.

On affirme aussi qu'à moins que les exigences en matière de conflit d'intérêts, de transparence, d'accès à l'information, etc. s'appliquent à ces organismes, l'exigence d'un statut juridique indépendant pour les conseils et les commissions intermunicipales nuira à la responsabilisation relative à l'utilisation de l'argent des contribuables municipaux et pourrait même entraîner un dédoublement coûteux de certains services administratifs.

Du point de vue de la planification financière, on a aussi suggéré que la constitution d'un fonds destiné à l'entretien et aux réparations devienne une condition pour que la province finance les équipements récréatifs régionaux (intermunicipaux), afin d'assurer la viabilité à long terme de l'infrastructure.

Enfin, on a signalé qu'il semble y avoir une lacune dans les recommandations, car aucune mention n'y est faite des commissions et des conseils créés par la loi provinciale (par des lois privées de députés, par exemple) qui administrent aujourd'hui la prestation de services municipaux (des pensions ou des équipements récréatifs, par exemple).

## **Commentaires du Groupe d'étude**

En ce qui concerne la nécessité d'une liste de services, le Groupe d'étude a examiné soigneusement les considérations du Comité consultatif de révision et les commentaires reçus du public. Le Groupe d'étude conclut que, dans l'intérêt de faciliter l'autonomie et la réceptivité au plan local, la liste de services devrait être éliminée. La province peut continuer à indiquer certains services particuliers relatifs aux politiques ou autres comme des services essentiels que la municipalité doit fournir. Aucun service supplémentaire ne devrait être présumé obligatoire sans une consultation approfondie des municipalités.

Le Groupe d'étude est d'avis que la municipalité devrait disposer de toute la latitude possible pour déterminer quels types d'arrangements elle peut utiliser pour assurer la prestation des services municipaux. Le Groupe d'étude reconnaît également que la capacité de créer des organismes, des conseils et des corporations pourrait mener à l'établissement d'un vaste ensemble d'organismes

à vocation spécifique. Si cette éventualité ne pose pas de problème en soi, la responsabilisation des actions de ces organismes en pose un.

L'utilisation de corporations ou d'organismes à vocation spécifique ne devrait pas devenir un moyen facile d'échapper à la responsabilisation politique. Il a déjà été dit que l'utilisation d'une multitude de conseils et d'organismes à vocation spécifique limite la responsabilisation et crée une situation dans laquelle tout le monde semble responsable alors qu'en fait, personne ne l'est. Le conseil s'en remettra à l'organisme pour régler les problèmes alors que l'organisme ou des membres individuels pointeront le doigt vers le conseil pour résoudre ces mêmes problèmes. Pendant ce temps, les citoyens se demanderont qui est vraiment responsable des organismes financés par leurs impôts.

Le Groupe d'étude craint que la responsabilisation face au public des gestes posés par les organismes, les commissions et les conseils ou de la manière dont ils dépensent l'argent des contribuables soit pratiquement inexistante si des dispositions particulières de la loi ne les assujettissent pas aux mêmes exigences que les municipalités en ce qui a trait à l'accès à l'information, aux modalités d'application, aux conflits d'intérêt, à la communication des rapports financiers, à la transparence, etc. Des exigences strictes devraient être imposées à tous les organismes sans égard à leur statut juridique, à leur appartenance ou à leur zone de prestation de services.

Pour la même raison, le Groupe d'étude remet aussi en question la pertinence de restreindre l'imposition de modalités de responsabilisation aux sociétés commerciales dont 51 p. 100 du capital social émis est détenu par une ou plusieurs municipalités. Il est difficile d'accepter que les modalités relatives à la communication des rapports, aux conflits d'intérêt et autres exigences ne s'appliquent pas si une municipalité limite sa participation à 50 p. 100 des actions. Le secteur privé impose des modalités de rapport strictes dès que la participation atteint 10 p. 100 à peine.

Des sommes substantielles provenant des goussets des contribuables pourraient être en jeu, même dans des situations de propriété limitée. Le Groupe d'étude ne croit pas que les municipalités devraient être capables de se servir d'un voile corporatif afin d'échapper aux modalités prévues pour assurer leur pleine responsabilisation.

Le Groupe d'étude est d'avis que l'enjeu primordial est d'assurer une responsabilisation efficace envers les citoyens, basée sur les gestes posés et sur la façon de dépenser les fonds publics, plutôt que sur le degré de participation dans la société, la zone de prestation des services ou le type d'entité utilisé pour assurer la prestation ou l'administration d'un service municipal.

Malgré les craintes soulevées à propos d'éventuelles répercussions négatives sur les conseils et les organismes bénévoles, le Groupe de travail conclut que le

fait d'assurer la responsabilisation en matière d'utilisation des fonds publics et des gestes posés doit avoir préséance sur la capacité de trouver des bénévoles.

La suggestion d'exiger la constitution d'un fonds de réserve pour les équipements récréatifs régionaux est valable et devrait constituer un élément obligatoire d'une planification financière adéquate au niveau local. Le Groupe d'étude ne croit cependant pas que la province devrait dicter la méthode à employer dans la nouvelle loi, car chaque municipalité doit être en mesure de planifier en fonction de ses propres besoins financiers (capitaux permanents et fonds d'opération) et d'une saine gestion. Le Groupe d'étude enjoint plutôt la province à envisager la conformité à une telle exigence comme une condition préalable au financement par la province des équipements récréatifs régionaux.

### Réaction du Groupe d'étude aux recommandations

<p>Recommandation n° 133 :</p>	<p><i>Les services qu'une municipalité est autorisée à dispenser ne devraient plus être énumérés dans la loi.</i></p> <p><b>LE GROUPE D'ÉTUDE APPROUVE CETTE RECOMMANDATION ET RECOMMANDE DE PLUS QUE, S'IL EST JUGÉ NÉCESSAIRE DE CONSERVER UNE ÉNUMÉRATION, CELLE-CI NE DEVRAIT CONTENIR QUE LES SERVICES JUGÉS ESSENTIELS.</b></p>
<p>Recommandation n° 134 :</p>	<p><i>Les municipalités devraient être autorisées à construire, exploiter, réparer, améliorer et entretenir les ouvrages et les améliorations, et à acquérir, établir, entretenir et exploiter des services, des installations et des services d'utilité publique aux <u>fins municipales</u>.</i></p> <p><b>LE GROUPE D'ÉTUDE APPROUVE CETTE RECOMMANDATION ET RECOMMANDE QUE LA LOI DONNE UNE DÉFINITION EXPLICITE DE L'EXPRESSION " FINS MUNICIPALES ".</b></p>
<p>Recommandation n° 135 :</p>	<p><i>Un conseil municipal devrait être autorisé à conclure des ententes pour la prestation d'un service ou une installation relative à toute question qui relève d'un champ de compétence défini ou qui répond à un but municipal.</i></p> <p><b>LE GROUPE D'ÉTUDE APPROUVE CETTE RECOMMANDATION.</b></p>
<p>Recommandation n° 136 :</p>	<p><i>Lorsqu'un service est fourni par une seule municipalité à la population de cette municipalité, le conseil devrait avoir le pouvoir d'établir des commissions et des conseils chargés de surveiller la prestation</i></p>

	<p><i>du service. Ces entités ne devraient pas avoir un statut juridique distinct de celui de la municipalité.</i></p> <p>LE GROUPE D'ÉTUDE APPROUVE CETTE RECOMMANDATION, MAIS REMET EN QUESTION L'EXCLUSION D'UN STATUT JURIDIQUE DISTINCT POUR LES ORGANISMES DE SURVEILLANCE DE LA PRESTATION DES SERVICES LOCAUX.</p> <p>LE GROUPE D'ÉTUDE RECOMMANDE QUE CES ORGANISMES SOIENT AUTORISÉS À AVOIR UN STATUT JURIDIQUE DISTINCT POURVU QUE L'ORGANISME SOIT PLEINEMENT RESPONSABLE DE SES ACTIONS ET SOIT ASSUJETTI AUX MÊMES RÈGLES QUE LA MUNICIPALITÉ EN CE QUI A TRAIT AUX CONFLITS D'INTÉRÊTS, À L'ACCÈS À L'INFORMATION, À LA PRÉSENTATION DES RAPPORTS FINANCIERS, À LA TRANSPARENCE ET À LA SIGNIFICATION DES AVIS AU PUBLIC.</p> <p>LE GROUPE D'ÉTUDE RECOMMANDE DE PLUS QUE CES EXIGENCES S'APPLIQUENT ÉGALEMENT À TOUS LES ORGANISMES AYANT UN STATUT JURIDIQUE DISTINCT QUI FOURNISSENT ACTUELLEMENT DES SERVICES MUNICIPAUX ET AUX ORGANISMES DONT VINGT-CINQ POUR CENT (25 P. 100) OU PLUS DU FINANCEMENT PROVIENT D'UNE OU DE PLUSIEURS MUNICIPALITÉS.</p>
<p>Recommandation n° 137 :</p>	<p><i>Le conseil devrait être explicitement autorisé à créer des corporations, individuellement ou en collaboration avec d'autres municipalités ou tierces parties, pour la prestation des services à l'intérieur des limites territoriales de la municipalité.</i></p> <p>LE GROUPE D'ÉTUDE APPROUVE CETTE RECOMMANDATION, POURVU QUE LA CORPORATION SOIT ASSUJETTIE À TOUTES LES RÈGLES MUNICIPALES RÉGISSANT LES CONFLITS D'INTÉRÊTS, L'ACCÈS À L'INFORMATION, LA PRÉSENTATION DES RAPPORTS FINANCIERS, LA TRANSPARENCE ET LA SIGNIFICATION DES AVIS AU PUBLIC.</p>
<p>Recommandation n° 138 :</p>	<p><i>Les municipalités devraient être explicitement autorisées à créer des corporations, en collaboration avec d'autres municipalités ou des tierces parties, en vue de la prestation des services</i></p>

	<p><i>municipaux sur une base régionale. Lorsqu'il est prévu qu'un service sera dispensé sur une base régionale, les municipalités devraient être empêchées de créer des conseils, des commissions ou tous autres types d'organismes qui n'ont pas un statut juridique indépendant.</i></p> <p><b>LE GROUPE D'ÉTUDE APPROUVE CETTE RECOMMANDATION, POURVU QUE L'ORGANISME SOIT ASSUJETTI À TOUTES LES RÈGLES MUNICIPALES RÉGISSANT LES CONFLITS D'INTÉRÊTS, L'ACCÈS À L'INFORMATION, LA PRÉSENTATION DES RAPPORTS FINANCIERS, LA TRANSPARENCE ET LA SIGNIFICATION DES AVIS AU PUBLIC.</b></p>
Recommandation n° 139 :	<p><i>Toute société municipale à but non lucratif et toute société commerciale dont 51 p. 100 du capital social émis est détenu par une ou plusieurs municipalités devraient être assujetties aux mêmes exigences que les municipalités en ce qui a trait à la présentation de rapports financiers.</i></p> <p><b>LE GROUPE D'ÉTUDE APPROUVE CETTE RECOMMANDATION, MAIS RECOMMANDE QUE LE POURCENTAGE DE PROPRIÉTÉ SOIT FIXÉ À VINGT-CINQ POUR CENT (25 P. 100).</b></p>
Recommandation n° 140 :	<p><i>Toutes les sociétés municipales à but non lucratif et toute société commerciale dont 51 p. 100 du capital social émis est détenu par une ou plusieurs municipalités devraient être assujetties aux règles régissant les conflits d'intérêt municipaux.</i></p> <p><b>LE GROUPE D'ÉTUDE APPROUVE CETTE RECOMMANDATION, MAIS RECOMMANDE QUE LE POURCENTAGE DE PROPRIÉTÉ SOIT FIXÉ À VINGT-CINQ POUR CENT (25 P. 100).</b></p>
Recommandation n° 141 :	<p><i>Toutes les sociétés municipales à but non lucratif et toute société commerciale dont 51 p. 100 du capital social émis est détenu par une ou plusieurs municipalités devraient être assujetties aux règles régissant l'accès à l'information municipale.</i></p> <p><b>LE GROUPE D'ÉTUDE APPROUVE CETTE RECOMMANDATION, MAIS RECOMMANDE QUE LE POURCENTAGE DE PROPRIÉTÉ SOIT FIXÉ À VINGT-CINQ POUR CENT (25 P. 100).</b></p>
Recommandation n° 142 :	<p><i>Toutes les sociétés municipales à but non</i></p>

	<p><i>lucratif et toute société commerciale dont 51 p. 100 du capital social émis est détenu par une ou plusieurs municipalités devraient être assujetties aux mêmes exigences que le conseil, pour ce qui est de la tenue des réunions ouvertes au public et de la signification d'un avis suffisant au public pour ces réunions.</i></p> <p><b>LE GROUPE D'ÉTUDE APPROUVE CETTE RECOMMANDATION, MAIS RECOMMANDE QUE LE POURCENTAGE DE PROPRIÉTÉ SOIT FIXÉ À VINGT-CINQ POUR CENT (25 P. 100).</b></p>
Recommandation n° 143 :	<p><i>Toutes les sociétés intermunicipales à but non lucratif et toute société commerciale intermunicipale dont 51 p. 100 du capital social émis est détenu par une ou plusieurs municipalités devraient être assujetties aux mêmes exigences que les municipalités en ce qui a trait à la présentation de rapports financiers.</i></p> <p><b>LE GROUPE D'ÉTUDE APPROUVE CETTE RECOMMANDATION, MAIS RECOMMANDE QUE LE POURCENTAGE DE PROPRIÉTÉ SOIT FIXÉ À VINGT-CINQ POUR CENT (25 P. 100).</b></p>
Recommandation n° 144 :	<p><i>Toutes les sociétés intermunicipales à but non lucratif et toute société commerciale intermunicipale dont 51 p. 100 du capital social émis est détenu par une ou plusieurs municipalités devraient être assujetties aux règles régissant les conflits d'intérêt municipaux.</i></p> <p><b>LE GROUPE D'ÉTUDE APPROUVE CETTE RECOMMANDATION, MAIS RECOMMANDE QUE LE POURCENTAGE DE PROPRIÉTÉ SOIT FIXÉ À VINGT-CINQ POUR CENT (25 P. 100).</b></p>
Recommandation n° 145 :	<p><i>Toutes les sociétés intermunicipales à but non lucratif et toute société commerciale intermunicipale dont 51 p. 100 du capital social émis est détenu par une ou plusieurs municipalités devraient être assujetties aux règles régissant l'accès à l'information municipale.</i></p> <p><b>LE GROUPE D'ÉTUDE APPROUVE CETTE RECOMMANDATION, MAIS RECOMMANDE QUE LE POURCENTAGE DE PROPRIÉTÉ SOIT FIXÉ À VINGT-CINQ POUR CENT (25 P. 100).</b></p>
Recommandation n° 146 :	<p><i>Toutes les sociétés intermunicipales à but</i></p>



	<p><i>non lucratif et toute société commerciale intermunicipale dont 51 p. 100 du capital social émis est détenu par une ou plusieurs municipalités devraient être assujetties aux mêmes exigences que le conseil pour ce qui est de la tenue des réunions ouvertes au public et de la signification d'un avis suffisant au public pour ces réunions.</i></p> <p>LE GROUPE D'ÉTUDE APPROUVE CETTE RECOMMANDATION, MAIS RECOMMANDE QUE LE POURCENTAGE DE PROPRIÉTÉ SOIT FIXÉ À VINGT-CINQ POUR CENT (25 P. 100).</p>
Recommandation n° 147 :	<p><i>Les dispositions de la Loi sur les municipalités relatives aux associations d'amélioration locale ne devraient pas être modifiées.</i></p> <p>LE GROUPE D'ÉTUDE APPROUVE CETTE RECOMMANDATION.</p>

## **ACTIONS INTENTÉES PAR LES MUNICIPALITÉS**

### **EXÉCUTION DES ARRÊTÉS**

#### **Contexte**

***Les pouvoirs généraux des municipalités concernant l'exécution des arrêtés sont précisés dans les articles 100 à 106.1 de la Loi sur les municipalités. Ces articles prévoient l'imposition d'amendes minimales et maximales et d'autres pénalités pour toute infraction aux arrêtés de délivrance des permis, aux arrêtés concernant les bicyclettes et aux arrêtés concernant les animaux. Le conseil peut aussi établir des programmes d'amendes volontaires. La loi contient des dispositions sur le fardeau de la preuve dans les poursuites pour certains types d'infractions. La Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales régit la procédure à suivre dans la poursuite pour infraction aux arrêtés.***

Au cours de ses délibérations, le Comité consultatif de révision en vient aux conclusions suivantes :

- que l'établissement d'un seul ensemble de règles ou de mécanismes d'exécution des arrêtés municipaux simplifierait le processus d'exécution;

- que le droit de grever le bien-fonds devrait continuer d'être limité à des questions telles que les frais aux usagers impayés et les impôts pour l'amélioration locale.

## Résumé des commentaires du public

Les participants ont demandé que soit préservé le droit selon lequel les arrérages pour les services d'eau et les égouts constituent un privilège qui grève un bien-fonds, peu importe les changements envisagés. Ils ont demandé que la priorité accordée à ces réclamations soit prescrite par la loi. Ils ont aussi signalé que l'élaboration d'un seul ensemble de règles ne devrait pas réduire les pouvoirs prévus par d'autres lois, telles que la *Loi sur l'urbanisme*.

## Commentaires du Groupe d'étude

Le Groupe d'étude croit que des pouvoirs adéquats et efficaces en matière d'exécution des arrêtés sont absolument nécessaires pour passer graduellement à une approche axée sur les champs de compétence. Des pouvoirs accrus en matière d'adoption d'arrêtés et de réglementation ont peu d'utilité sans les moyens nécessaires de les exécuter.

## Réaction du Groupe d'étude aux recommandations

Recommandation n° 148 :	<p><i>Les mêmes recours et mécanismes d'exécution prévus par les arrêtés adoptés en vertu de la Loi sur les municipalités devraient être disponibles pour les arrêtés municipaux adoptés en vertu de toute autre loi.</i></p> <p>LE GROUPE D'ÉTUDE APPROUVE CETTE RECOMMANDATION À CONDITION QUE LES POUVOIRS SUPPLÉMENTAIRES DONT DISPOSENT LES MUNICIPALITÉS EN VERTU D'AUTRES LOIS, COMME LA <i>LOI SUR L'URBANISME</i>, NE SOIENT PAS COMPROMIS.</p> <p>LE GROUPE D'ÉTUDE RECOMMANDE DE PLUS QUE LES POUVOIRS ACTUELS EN MATIÈRE D'EXÉCUTION DES ARRÊTÉS (P. EX. ARRÉRAGES POUR L'EAU ET LES ÉGOUTS) NE SOIENT AUCUNEMENT DIMINUÉS.</p>
-------------------------	---

## INSPECTIONS

### Contexte

**La Loi sur les municipalités ne contient aucune disposition concernant l'autorité d'un conseil de prévoir un système d'inspection pour assurer la conformité aux arrêtés municipaux. Les inspections sont autorisées seulement dans le contexte des inspections de sécurité-incendie. Les inspections des bâtiments sont autorisées en vertu de la Loi sur l'urbanisme.**

Au cours de ses délibérations, le Comité consultatif de révision en vient aux conclusions suivantes :

- que le droit de pénétrer dans un lieu et de l'inspecter serait très utile dans le fonctionnement des services d'utilité publique;
- que la loi devrait prescrire en toutes lettres des pouvoirs d'inspection liés à l'exécution des arrêtés de délivrance de permis;
- que le pouvoir des inspecteurs de pénétrer sur une propriété privée devrait être limité pour protéger le droit des individus contre toute fouille déraisonnable.

## Résumé des commentaires du public

Le langage utilisé pour formuler les recommandations a suscité bien des commentaires chez les participants aux audiences publiques. Ils ont signalé la nécessité de définir les expressions " lieux visés par un permis " et " heures d'ouverture normales ", puisque les lieux visés par un permis devraient faire allusion aux lieux dont les propriétaires détiennent un permis municipal et non aux établissements dont les propriétaires détiennent un permis d'alcool. De même, les heures d'ouverture normales peuvent avoir plusieurs sens.

Le fait que les recommandations traitant des pouvoirs d'inspection n'abordent pas les situations où le propriétaire ou l'occupant ne détient pas de permis est un autre sujet de préoccupation. Les participants ont indiqué qu'il serait préférable que les dispositions prévoient les inspections " à toute heure raisonnable ".

## Commentaires du Groupe d'étude

Le Groupe d'étude reconnaît que la nécessité de pénétrer sur une propriété et de l'inspecter fait partie intégrante du processus d'exécution de l'arrêté et de l'octroi de permis, mais il appuie en même temps fortement la position du Comité consultatif de révision voulant que les droits des individus soient pleinement protégés contre toute fouille déraisonnable. Nous signalons encore une fois la nécessité d'utiliser un langage clair.

## Réaction du Groupe d'étude aux recommandations

<p>Recommandation n° 149 :</p>	<p><i>Le conseil devrait être autorisé à prescrire un système d'inspection concernant tout service qu'il est autorisé à dispenser et relativement à toute question pour laquelle il a le droit d'adopter des arrêtés.</i></p> <p>LE GROUPE D'ÉTUDE APPROUVE CETTE RECOMMANDATION.</p>
<p>Recommandation n° 150 :</p>	<p><i>Les inspecteurs devraient être autorisés à entrer, à toute heure raisonnable en dehors des heures d'ouverture normales, dans les lieux visés par un permis pour y effectuer une inspection, sur préavis du propriétaire ou de l'occupant des lieux.</i></p> <p>LE GROUPE D'ÉTUDE APPROUVE CETTE RECOMMANDATION ET RECOMMANDE DE REMPLACER L'EXPRESSION " PENDANT LES HEURES D'OUVERTURE " PAR " À TOUTE HEURE RAISONNABLE ".</p>
<p>Recommandation n° 151 :</p>	<p><i>Les inspecteurs devraient être autorisés à entrer, à toute heure raisonnable en dehors des heures d'ouverture normales, dans les lieux visés par un permis pour y effectuer une inspection, sur préavis du propriétaire ou de l'occupant des lieux.</i></p> <p>LE GROUPE D'ÉTUDE N'APPROUVE PAS CETTE RECOMMANDATION ET MET EN DOUTE LE CARACTÈRE APPROPRIÉ D'UN PRÉAVIS DANS LE CONTEXTE DES INSPECTIONS DE CONFORMITÉ POUR APPLIQUER DES ARRÊTÉS LOCAUX.</p>
<p>Recommandation n° 152 :</p>	<p><i>Les inspecteurs devraient être tenus de demander un mandat lorsque l'entrée dans des locaux visés par un permis est refusée ou lorsque l'inspecteur a des raisons de croire qu'une activité non régie par un permis est exercée dans les lieux.</i></p> <p>LE GROUPE D'ÉTUDE APPROUVE CETTE RECOMMANDATION ET RECOMMANDE DE PLUS QUE LE REFUS DE PERMETTRE L'ENTRÉE CONSTITUE UNE INFRACTION LORSQUE LE MANDAT D'ENTRÉE ÉMANE DE LA COUR.</p>

## **DISPOSITIONS SUR LES AMENDES ET LES PAIEMENTS VOLONTAIRES**

### **Contexte**

***La Loi sur les municipalités prévoit que le conseil peut adopter des arrêtés prévoyant qu'une personne qui viole une disposition d'un arrêté est coupable d'une infraction et est passible d'une amende pouvant atteindre 500 \$. La loi prévoit aussi des amendes précises pour une infraction à des arrêtés particuliers. Le conseil peut aussi prévoir qu'une amende soit payée de la façon prescrite par l'arrêté et que sur réception du paiement, la personne ayant commis l'infraction n'est plus passible de poursuite.***

Au cours de ses délibérations, le Comité consultatif de révision en vient aux conclusions suivantes :

- les mêmes mécanismes d'exécution devraient être disponibles pour l'exécution de tout arrêté municipal adopté en vertu d'une loi provinciale quelconque;
- les municipalités devraient être expressément autorisées à prévoir un système de contraventions concernant l'exécution d'un arrêté;
- le plan proposé de billets de contravention ne devrait pas être inclus dans les dispositions sur les contraventions de la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales*.
- le montant d'un paiement volontaire ne devrait pas dépasser l'amende minimale imposée pour la violation de l'arrêté;
- les municipalités ne devraient pas être contraintes à entamer des poursuites contre un individu reconnu coupable d'une infraction à un arrêté.

### **Résumé des commentaires du public**

Encore une fois, les commentaires reçus portaient sur les aspects techniques des recommandations proposées. Les participants voulaient surtout s'assurer que les modifications apportent une véritable solution aux lacunes du système actuel. La nécessité d'avoir des dispositions prévoyant des paiements volontaires ainsi qu'une procédure d'exécution efficace visant les amendes dues n'a pas été contestée.

Les participants ont appuyé l'utilisation de formulaires et de procédures uniformes qui seraient prévus par la loi ou par règlement comme mesure de certitude et d'uniformité.

En outre, il a été suggéré que l'utilisation du paiement volontaire des amendes s'applique uniquement dans le contexte d'un système prescrit de billets de contravention. Les municipalités ne veulent pas abandonner le pouvoir d'avoir d'autres recours pour les infractions à un arrêté (p. ex. demander à un tribunal d'émettre une ordonnance à l'égard d'une infraction), conformément à la *Loi sur les municipalités* ou d'autres lois.

Enfin, les participants ont indiqué que la municipalité devrait avoir le pouvoir d'exécuter le certificat de jugement par voie d'ordonnance de saisie et vente, autrement le certificat pourrait demeurer non exécuté pour une période indéfinie. Par exemple, le certificat de jugement contre une propriété pourrait être réalisable seulement au moment de sa vente par le propriétaire.

## **Commentaires du Groupe d'étude**

Les commentaires reçus ont été examinés dans le contexte de l'équité, de la facilité d'administration et de l'efficacité de l'exécution. Le Groupe d'étude approuve cette recommandation avec les suggestions présentées durant les audiences publiques. Le recours des municipalités à l'égard des infractions à un arrêté ne devrait pas se limiter à l'imposition d'amendes. Le système de billets de contravention et l'utilisation connexe d'amendes et de paiements volontaires ne devraient constituer qu'un aspect des mécanismes d'exécution mis à la disposition des municipalités. L'utilisation de formulaires et de procédures uniformes simplifierait les procédures d'exécution et permettrait le recouvrement en temps opportun des montants impayés.

## **Réaction du Groupe d'étude aux recommandations**

<b>Recommandation n° 153 :</b>	<p><i>Le conseil devrait être autorisé à imposer des amendes à la limite maximale prescrite par la Loi sur les municipalités pour la violation de tout arrêté municipal.</i></p> <p><b>LE GROUPE D'ÉTUDE APPROUVE CETTE RECOMMANDATION À CONDITION QUE L'AUTORISATION SOIT ACCORDÉE EN VERTU D'UN SYSTÈME PRESCRIT DE BILLETS DE CONTRAVENTION ET D'AVIS D'INFRACTION. LE CONSEIL DEVRAIT MAINTENIR LES SANCTIONS PRÉVUES PAR ARRÊTÉ ET CONSERVER TOUS LES AUTRES POUVOIRS D'EXÉCUTION PRÉVUS PAR D'AUTRES LOIS.</b></p>
--------------------------------	--

<p>Recommandation n° 154 :</p>	<p><i>Le conseil devrait être autorisé à prévoir le paiement volontaire des amendes relativement à tout arrêté municipal.</i></p> <p><b>LE GROUPE D'ÉTUDE APPROUVE CETTE RECOMMANDATION.</b></p>
<p>Recommandation n° 155 :</p>	<p><i>Le montant de tout paiement volontaire prescrit par le conseil ne devrait pas dépasser l'amende minimale imposée pour la violation de l'arrêté. Sur paiement volontaire du montant prescrit, la personne effectuant ce paiement ne devrait plus être passible de poursuite en raison d'infraction.</i></p> <p><b>LE GROUPE D'ÉTUDE APPROUVE CETTE RECOMMANDATION.</b></p>
<p>Recommandation n° 156 :</p>	<p><i>Le conseil devrait être autorisé à prescrire les formulaires et les procédures concernant la signification des avis de violation et les paiements volontaires.</i></p> <p><b>LE GROUPE D'ÉTUDE N'APPROUVE PAS CETTE RECOMMANDATION, MAIS RECOMMANDE QU'UN ENSEMBLE DE FORMULAIRES ET DE PROCÉDURES UNIFORMISÉS SOIENT ÉLABORÉS ET ADOPTÉS PAR VOIE DE RÈGLEMENT EN VUE D'ÊTRE UTILISÉS DANS TOUTE LA PROVINCE .</b></p>
<p>Recommandation n° 157 :</p>	<p><i>Les amendes dues à une municipalité pour la poursuite avec succès relativement à une infraction à un arrêté devraient être réputées être une dette à l'égard de la municipalité. Un certificat devrait être émis par la cour au moment où le défendeur est déclaré coupable de l'infraction et la municipalité devrait pouvoir enregistrer ce certificat de la même façon que s'il s'agissait d'une dette judiciaire.</i></p> <p><b>LE GROUPE D'ÉTUDE APPROUVE CETTE RECOMMANDATION ET RECOMMANDE DE PLUS QUE LA MUNICIPALITÉ AIT LE POUVOIR D'EXÉCUTER LE CERTIFICAT DE JUGEMENT PAR VOIE D'ORDONNANCE DE SAISIE ET VENTE.</b></p>

## **ARRÊTÉS RÉGISSANT LE STATIONNEMENT**

### **Contexte**

**La Loi sur les municipalités prescrit actuellement les éléments qui peuvent être inclus dans un arrêté régissant le stationnement ainsi que certains éléments de preuve voulus pour établir l'existence d'une infraction à un arrêté régissant le stationnement. Le conseil a aussi l'autorité de prévoir le paiement d'une amende volontaire pour une infraction à un tel arrêté.**

Au cours de ses délibérations, le Comité consultatif de révision en vient aux conclusions suivantes :

- que la spécificité de la loi actuelle représente surtout un obstacle à l'exécution des arrêtés régissant le stationnement;
- que le conseil devrait se voir conférer un plus grand pouvoir pour formuler des arrêtés régissant le stationnement;
- que la loi devrait établir un lien entre le propriétaire du véhicule et l'infraction, en plus de permettre l'enregistrement des amendes impayées contre le véhicule.

## Résumé des commentaires du public

Le besoin d'établir un système de perception approprié et rapide des amendes a été la principale préoccupation exprimée dans les exposés. Les infractions au règlement sur le stationnement sont très fréquentes, mais les amendes prescrites sont habituellement très modestes. Les participants ont signalé que les procédures et systèmes dispendieux nuisent à l'efficacité des mécanismes d'exécution des arrêtés. Ils n'appuient pas la recommandation visant à contraindre le paiement des amendes par une charge grevant le véhicule.

Les participants ont indiqué que les dispositions d'exécution visant le paiement des amendes prévues par la *Loi sur les véhicules à moteur* sont supérieures aux dispositions de la *Loi sur les municipalités*. Ils proposent d'incorporer les dispositions d'exécution visant le paiement des amendes à la *Loi sur les municipalités*. L'obligation de payer les amendes de stationnement en souffrance pour pouvoir renouveler le permis de conduire a été proposée comme moyen de contraindre le paiement des sommes dues.

## Commentaires du Groupe d'étude

Le Groupe d'étude appuie les recommandations du Comité consultatif de révision dans le but de promouvoir l'autonomie locale et une administration rationalisée. Le Groupe d'étude a constaté que, à l'heure actuelle, les infractions aux règlements sur la circulation relèvent de la *Loi sur les véhicules à moteur*, tandis que les infractions au règlement sur le stationnement relèvent de la *Loi sur*



les municipalités. Les deux lois ont des dispositions d'exécution différentes concernant le paiement des amendes. La suggestion d'incorporer les dispositions d'exécution de la *Loi sur les véhicules à moteur* dans la *Loi sur les municipalités* est valable. Le Groupe d'étude recommande que le gouvernement provincial consulte les responsables locaux du stationnement lors de l'élaboration de ces dispositions.

### Réaction du Groupe d'étude aux recommandations

<p>Recommandation n° 158 :</p>	<p><i>Le conseil devrait se voir conférer de vastes pouvoirs de prendre des arrêtés régissant le stationnement.</i></p> <p><b>LE GROUPE D'ÉTUDE APPROUVE CETTE RECOMMANDATION ET RECOMMANDE DE PLUS QUE LES PROCÉDURES PRÉVUES PAR LA NOUVELLE LOI SUR LES MUNICIPALITÉS À L'ÉGARD DU PAIEMENT DES AMENDES IMPOSÉES EN VERTU DES RÈGLEMENTS SUR LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT SOIENT LES MÊMES QUE LES PROCÉDURES PRESCRITES PAR LA LOI SUR LES VÉHICULES À MOTEUR.</b></p> <p><b>LE GROUPE D'ÉTUDE RECOMMANDE DE CONSULTER LES RESPONSABLES MUNICIPAUX DU STATIONNEMENT AU COURS DE L'ÉLABORATION DE CES DISPOSITIONS.</b></p>
<p>Recommandation n° 159 :</p>	<p><i>La loi ne devrait pas porter sur la preuve des infractions au règlement sur le stationnement ou sur la vérification des parcomètres.</i></p> <p><b>LE GROUPE D'ÉTUDE APPROUVE CETTE RECOMMANDATION.</b></p> <p>Recommandation n° 160 : <i>La loi devrait prévoir que le propriétaire d'un véhicule ayant commis une infraction au règlement sur le stationnement est réputé être la personne ayant stationné sa voiture contrairement à l'arrêté.</i></p> <p><b>LE GROUPE D'ÉTUDE APPROUVE CETTE RECOMMANDATION.</b></p>
<p>Recommandation n° 161 :</p>	<p><i>Les jugements pour les amendes en souffrance concernant le stationnement devraient constituer une charge grevant le véhicule impliqué dans l'infraction.</i></p>

	<p><i>Lorsqu'une personne est déclarée coupable d'une infraction à un règlement sur le stationnement relativement à un véhicule particulier, la cour devrait délivrer un certificat précisant qu'une charge grève ce véhicule pour les amendes en question.</i></p> <p>LE GROUPE D'ÉTUDE N'APPROUVE PAS CETTE RECOMMANDATION. LES PROCÉDURES ET LES COÛTS ADMINISTRATIFS PERMANENTS EXIGÉS PAR L'ENREGISTREMENT ET L'ANNULATION DE LA CHARGE GREVANT LE VÉHICULE SERAIENT EXCESSIFS ET FASTIDIEUX TANT POUR LES CITOYENS QUE POUR LA MUNICIPALITÉ.</p>
Recommandation n° 162 :	<p><i>Les jugements relatifs aux amendes en souffrance pour une infraction au règlement sur le stationnement devraient pouvoir être enregistrés contre l'immatriculation du véhicule impliqué dans l'infraction. Nul transfert ni renouvellement de l'immatriculation du véhicule ne devrait être permis avant que les amendes aient été payées.</i></p> <p>LE GROUPE D'ÉTUDE N'APPROUVE PAS CETTE RECOMMANDATION, MAIS RECOMMANDE QUE LES PROCÉDURES DE LA NOUVELLE LOI SUR LES MUNICIPALITÉS RELATIVES AU PAIEMENT DES AMENDES IMPOSÉES EN VERTU DES RÈGLEMENTS SUR LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT SOIENT LES MÊMES QUE CELLES PRÉVUES PAR LA LOI SUR LES VÉHICULES À MOTEUR.</p>

## INFRACTIONS RÉPÉTÉES

### Contexte

*La Loi sur les municipalités prévoit qu'un juge peut rendre une ordonnance*

**défendant la continuation ou la répétition d'une contravention à un arrêté municipal. Il peut aussi ordonner qu'une personne fasse un acte ou une chose nécessaire pour respecter un arrêté. Le défaut de se conformer à une telle ordonnance est une infraction de catégorie F punissable. La loi ne mentionne pas l'autorité du conseil de traiter d'une infraction continue à un arrêté municipal.**

Au cours de ses délibérations, le Comité consultatif de révision en vient aux conclusions suivantes :

- que l'absence, dans la *Loi sur les municipalités*, d'une autorisation précise visant les infractions répétées ou continues constitue une lacune en matière d'exécution;
- que la décision concernant la période pendant laquelle une infraction est réputée se poursuivre devrait être laissée à la discrétion du conseil.

## Résumé des commentaires du public

Les participants ont signalé qu'il serait préférable que la loi définisse ce qui constitue une infraction continue ou répétée et autorise les conseils à établir par voie d'arrêté à partir de quand une infraction devient continue, ainsi que la pénalité applicable. De cette façon, l'agent d'exécution serait autorisé à porter des accusations en temps utile sans avoir auparavant à obtenir la permission du conseil, et il serait possible d'appliquer des délais appropriés aux différents types d'infraction (lieux inesthétiques, stationnement).

## Commentaires du Groupe d'étude

Les améliorations suggérées dans le cadre des audiences publiques semblent raisonnables et procureraient aux conseils la souplesse d'établir des normes différentes pour diverses infractions. Les infractions au règlement sur le stationnement, par exemple, ne seraient pas traitées de la même façon que les infractions plus graves relatives aux lieux inesthétiques.

## Réaction du Groupe d'étude aux recommandations

Recommandation n° 163 :	<p><i>Le conseil devrait être autorisé à prévoir des dispositions concernant les infractions continues.</i></p> <p>LE GROUPE D'ÉTUDE APPROUVE CETTE RECOMMANDATION ET RECOMMANDE DE PLUS QUE LA LOI DÉFINISSE CE QUI CONSTITUE UNE INFRACTION CONTINUE. LE CONSEIL SERAIT ALORS AUTORISÉ À PRESCRIRE</p>
-------------------------	--

	<b>PAR VOIE D'ARRÊTÉ À PARTIR DE QUAND UNE INFRACTION DEVIENT CONTINUE ET LA PÉNALITÉ APPLICABLE À DIFFÉRENTES INFRACTIONS.</b>
Recommandation n° 164 :	<i>La période pendant laquelle une infraction est réputée se poursuivre devrait être laissée à la discrétion du conseil.</i>  <b>LE GROUPE D'ÉTUDE APPROUVE CETTE RECOMMANDATION.</b>

## **BIENS-FONDS GREVÉS**

### **Contexte**

***Avant de prendre des mesures pour exécuter un arrêté régissant les lieux inesthétiques, la municipalité doit signifier un avis au propriétaire ou à l'occupant du lieu. L'avis doit comprendre une description complète du bien et indiquer les travaux devant être effectués ainsi que le délai accordé à cet effet. Une copie de l'avis peut être enregistrée au bureau de l'enregistrement, lequel avis, une fois enregistré, grève le bien-fonds et est réputé s'appliquer à tous les propriétaires ou occupants ultérieurs. Si le propriétaire ou l'occupant néglige de se conformer à l'avis, la municipalité peut pénétrer sur la propriété sans bref, mandat ni autre document juridique et effectuer les travaux précisés dans l'avis. Tous les coûts de remise en état de la propriété peuvent être recouverts par la municipalité par une action en recouvrement de créance.***

Au cours de ses délibérations, le Comité consultatif de révision en vient aux conclusions suivantes :

- que les mécanismes d'exécution en matière de lieux inesthétiques dont le ministre de l'Environnement dispose en vertu de la *Loi sur les lieux inesthétiques* sont supérieurs aux mécanismes dont disposent les municipalités;
- que les municipalités devraient, dans la mesure du possible, bénéficier des mêmes droits et mesures correctives pour exécuter les arrêtés régissant les lieux inesthétiques municipaux que ceux qui sont accordés au ministre de l'Environnement en vertu de la *Loi sur les lieux inesthétiques*.

### **Résumé des commentaires du public**

Les intervenants ont formulé de nombreux commentaires concernant les problèmes qui se présentent au moment d'appliquer les arrêtés régissant les lieux inesthétiques. Les lacunes inhérentes aux dispositions en vigueur suscitent beaucoup de mécontentement.

L'application de la loi en vigueur est considérée comme étant fastidieuse, coûteuse, trop compliquée et généralement inadéquate malgré la nécessité concomitante d'imposer des mesures correctives. L'idée de rationaliser le processus et de renforcer les pouvoirs de la municipalité en matière d'exécution de ces arrêtés a recueilli un large consensus. On a recommandé, par exemple, d'accorder des pouvoirs de saisie et vente. Le Groupe d'étude a observé que les participants appuyaient en général les changements recommandés.

### **Commentaires du Groupe d'étude**

En plus de nuire à l'harmonie visuelle de la localité, les lieux inesthétiques portent atteinte à la valeur et à la jouissance des propriétés situées à proximité. Par exemple, l'évaluation à des fins d'imposition foncière et la valeur de revente des propriétés à proximité refléteront naturellement l'impact négatif que la présence de propriétés dangereuses ou délabrées peut avoir.

Les demandes répétées et cohérentes visant des mesures législatives plus efficaces pour régler le problème des lieux inesthétiques ont amené le Groupe d'étude à conclure qu'une révision approfondie de la loi en vigueur est indiquée.

Le Groupe d'étude a noté que les gouvernements de l'Alberta<sup>33</sup> et du Manitoba<sup>34</sup> ont adopté des dispositions selon lesquelles la personne visée par la signification d'un avis d'infraction en vertu d'un arrêté régissant les lieux dangereux ou inesthétiques peut faire appel au conseil une fois que l'inspecteur a rendu une ordonnance. Les motifs d'appel à la cour se limitent essentiellement à déterminer si le propriétaire commet une infraction à l'ordonnance de corriger la situation, et non à déterminer si les lieux sont en fait dangereux ou inesthétiques.

### **Réaction du Groupe d'étude aux recommandations**

Recommandation n° 165 :	<p><i>La signification d'un avis par la municipalité, en vertu du paragraphe 190(3), devrait être réputée être une preuve prima facie des faits y énoncés ainsi qu'une preuve prima facie que la personne nommée dans l'avis est le propriétaire ou l'occupant des lieux.</i></p> <p><b>LE GROUPE D'ÉTUDE APPROUVE</b></p>
-------------------------	--

<sup>33</sup> *Municipal Government Act*, S.A 1994, paragraphe 547(1), c. M-26.1.

<sup>34</sup> *Loi sur les municipalités*, Lois du Manitoba, 1996, paragraphe 244(1), c. 58.

	<p><b>CETTE RECOMMANDATION ET RECOMMANDE DE PLUS QUE LE PROPRIÉTAIRE VISÉ PAR UNE ORDONNANCE AIT LA POSSIBILITÉ DE FAIRE APPEL DE L'ORDONNANCE AU CONSEIL.</b></p>
Recommandation n° 166 :	<p><i>Le défaut de respecter un tel avis devrait être une infraction punissable, comme une infraction de catégorie E, et la suspension de toute peine devrait être interdite.</i></p> <p><b>LE GROUPE D'ÉTUDE APPROUVE CETTE RECOMMANDATION.</b></p>
Recommandation n° 167 :	<p><i>Le juge devrait être autorisé à imposer la même peine pour chaque jour pendant lequel l'infraction se poursuit.</i></p> <p><b>LE GROUPE D'ÉTUDE APPROUVE CETTE RECOMMANDATION.</b></p>
Recommandation n° 168 :	<p><i>Les coûts du nettoyage des lieux devraient constituer une dette envers la municipalité et les municipalités devraient être autorisées à récupérer toutes les dépenses après avoir recouvré ces coûts.</i></p> <p><b>LE GROUPE D'ÉTUDE APPROUVE CETTE RECOMMANDATION.</b></p>
Recommandation n° 169 :	<p><i>Le coût du nettoyage des lieux inesthétiques devrait constituer une charge grevant le bien en priorité pour chaque réclamation, privilège ou autre charge assujetti, une telle charge passant après les impôts fonciers seulement. Le privilège devrait toutefois prendre effet seulement au moment de l'enregistrement.</i></p> <p><b>LE GROUPE D'ÉTUDE APPROUVE CETTE RECOMMANDATION ET RECOMMANDE EN PLUS D'INCLURE LE POUVOIR D'OBTENIR UNE ORDONNANCE DE SAISIE ET VENTE.</b></p>
Recommandation n° 170 :	<p><i>Chaque privilège que peut détenir une municipalité sur un bien réel conformément aux dispositions de la Loi sur les municipalités devrait uniquement grever le bien-fonds au moment de l'enregistrement. De plus, la Loi sur les lieux inesthétiques devrait être modifiée pour prévoir que tout privilège détenu par la Couronne sur des biens réels conformément aux dispositions de cette loi devrait grever uniquement le bien-fonds au moment de l'enregistrement.</i></p> <p><b>LE GROUPE D'ÉTUDE APPROUVE CETTE RECOMMANDATION.</b></p>

## **AGENTS CHARGÉS DE L'EXÉCUTION DES ARRÊTÉS**

### **Contexte**

***Le pouvoir d'un conseil municipal de nommer un agent chargé de l'exécution des arrêtés est actuellement établi dans la Loi sur la Police. Un agent chargé de l'exécution des arrêtés jouit des pouvoirs et des immunités d'un agent de police aux fins d'exécution des arrêtés comme il est prévu dans sa nomination.***

Au cours de ses délibérations, le Comité consultatif de révision en vient à la conclusion suivante :

- que les dispositions concernant la nomination d'agents chargés de l'exécution des arrêtés devraient être incluses dans la *Loi sur les municipalités*.

### **Résumé des commentaires du public**

Les commentaires étaient peu nombreux et, règle générale, appuyaient les recommandations. L'idée de restreindre le pouvoir d'exécution à des secteurs précis de la municipalité a été mise en doute puisqu'il comporte des risques de favoritisme et d'application sélective.

### **Commentaires du Groupe d'étude**

Le Groupe d'étude approuve ces recommandations puisqu'elles sont conformes à l'objectif de la refonte. La pratique actuelle qui consiste à nommer des agents chargés de l'exécution des arrêtés pour l'exécution d'arrêtés particuliers (stationnement) devrait être maintenue. La nécessité d'autoriser les conseils à restreindre le pouvoir d'exécution à des secteurs précis de la municipalité est appropriée si elle découle de la nature de l'arrêté. Par exemple, la réglementation du stationnement et la conservation du patrimoine ne s'appliquent qu'à des secteurs précis de la municipalité. L'application discriminatoire ne devrait pas être permise.

### **Réaction du Groupe d'étude aux recommandations**

Recommandation n° 171 :

***Le pouvoir de nommer des agents chargés de l'exécution des arrêtés devrait être énoncé dans la Loi sur les municipalités plutôt que dans la Loi sur la Police. Le conseil devrait avoir l'autorité de nommer des agents chargés de l'exécution des arrêtés par voie de résolution.***

	<b>LE GROUPE D'ÉTUDE APPROUVE CETTE RECOMMANDATION.</b>
Recommandation n° 172 :	<i>Les pouvoirs généraux des agents chargés de l'exécution des arrêtés, comme le pouvoir d'entrer dans les lieux et d'y effectuer des inspections, devraient être prescrits par la législation.</i> <b>LE GROUPE D'ÉTUDE APPROUVE CETTE RECOMMANDATION.</b>
Recommandation n° 173 :	<i>Le conseil devrait avoir le pouvoir de restreindre l'autorité des agents chargés de l'exécution des arrêtés aux arrêts particuliers dans des secteurs précis de la municipalité.</i> <b>LE GROUPE D'ÉTUDE APPROUVE CETTE RECOMMANDATION, MAIS RECOMMANDE QU'UNE APPLICATION DISCRIMINATOIRE NE SOIT PAS PERMISE.</b>

## **ACTIONS INTENTÉES CONTRE LES MUNICIPALITÉS**

### **DEMANDES D'ANNULATION D'ARRÊTÉS MUNICIPAUX**

#### **Contexte**

***La Loi sur les municipalités ne contient aucune disposition particulière concernant une demande d'annulation d'un arrêté municipal ou d'une résolution du conseil .***

Au cours de ses délibérations, le Comité consultatif de révision en vient aux conclusions suivantes :

- que la loi devrait traiter spécifiquement des demandes d'annulation d'arrêtés municipaux;
- que le délai pour présenter une demande d'annulation d'un arrêté ou d'une résolution devrait être prescrit par la loi.

#### **Résumé des commentaires du public**



Les commentaires reçus portaient surtout sur l'utilité véritable et l'équité des modifications recommandées. On a mentionné, par exemple, que de nombreux jugements ont été rendus par les tribunaux dans ce domaine, et l'on se demandait sérieusement si l'adoption de dispositions législatives spécifiques donnerait des résultats significatifs.

Dans le même ordre d'idées, l'imposition de délais a soulevé la question de l'équité, puisqu'on a signalé qu'il était peu probable qu'un citoyen cherche à faire annuler un arrêté à moins d'en avoir subi les effets.

Les participants ont suggéré que la remise en question de la validité d'un arrêté ne puisse servir de défense lors de l'application d'un arrêté et que des failles techniques ou procédurales de peu d'importance ne puissent constituer un motif suffisant pour annuler un arrêté. Il a aussi été mentionné qu'en vertu des nouvelles dispositions, les non-résidents auraient la possibilité de présenter une demande d'annulation d'un arrêté.

Le droit d'un citoyen ou d'un résident de pouvoir faire appel à la cour pour contraindre une municipalité à exécuter un arrêté ou à l'annuler a aussi été discuté. D'une part, les participants soutenaient qu'il était inutile d'avoir des arrêtés qui ne peuvent être appliqués et, d'autre part, que les municipalités disposent de ressources limitées et que seul le conseil devrait décider des affaires à traiter et en fonction de quels critères.

## **Commentaires du Groupe d'étude**

Le Groupe d'étude est d'avis que, étant donné que nous vivons dans un état de droit et que nous nous attendons à ce que les citoyens se conforment aux lois, il est essentiel que le processus d'élaboration et de promulgation des lois puisse faire l'objet d'un examen minutieux et d'une remise en question.

En plus d'agir dans les limites de leur juridiction, les corps administratifs doivent aussi agir de bonne foi en suivant les procédures appropriées. Le mécanisme assurant une telle conduite peut découler de la common law (droit coutumier), comme c'est actuellement le cas, ou d'une loi, si cela est considéré approprié.

Il est reconnu qu'il existe déjà des principes de common law établis concernant la remise en question des arrêtés et des résolutions. Conformément à la common law, si un arrêté est illégal en parce qu'il ne relève pas de la sphère de compétence de la municipalité ou qu'il ne respecte pas une condition préalable essentielle à sa promulgation, il est invalide. Cela dit, les citoyens d'une collectivité ne sont pas au courant de l'existence de ces principes ou, règle générale, ne les connaissent pas. Le Comité consultatif de révision a préconisé une démarche législative à des fins de certitude et de stabilité.

Le Groupe d'étude ne peut pas accepter la suggestion voulant que la validité d'un arrêté ne puisse constituer une défense lors de l'application de l'arrêté. On a fait valoir devant le Groupe d'étude que la contestation de la validité d'un arrêté retarde sa mise en application et entraîne des coûts supplémentaires puisque la municipalité doit d'abord en défendre la validité avant de pouvoir s'occuper des infractions. Le Groupe d'étude est d'avis que la municipalité doit satisfaire à toute condition préalable liée à l'exercice de son autorité et que la contestation de la validité d'un arrêté devrait être permise en tout temps.

Le Groupe d'étude est d'avis qu'il faut permettre aux non-résidents de contester un arrêté ou une résolution ou de demander son exécution, puisqu'ils peuvent être visés par une disposition d'un arrêté. Il ne s'agit pas ici de protéger le choix local mais de reconnaître que les mesures législatives peuvent avoir des répercussions qui dépassent les frontières de la municipalité et ses résidents.

Le Groupe d'étude a conclu que les délais proposés pour intenter une action sont arbitraires et pourraient empêcher la contestation raisonnable et légitime d'un arrêté ou d'une résolution. Les citoyens sont peu susceptibles d'amorcer une telle contestation avant d'en avoir subi les effets. Les recommandations semblent favoriser le confort administratif et ignorent les intérêts valides des citoyens. Il ne semble pas exister de raisons valables d'ignorer les dispositions de la *Loi sur la prescription*.

Le Groupe d'étude réitère que la portée et la nature de l'application des arrêtés devraient relever des prérogatives décisionnelles du conseil local en matière d'administration à la lumière de ses priorités et des ressources disponibles. Les conseils ne devraient cependant pas être autorisés à omettre l'exécution d'un arrêté de manière discriminatoire ou au détriment d'un citoyen. Il faudrait donc prévoir des recours pour les citoyens lorsque les conseils refusent d'appliquer une disposition d'un arrêté.

### Réaction du Groupe d'étude aux recommandations

Recommandation n° 174 :	<p><i>La législation devrait énoncer expressément les motifs pour lesquels une résolution ou un arrêté peut être annulé ainsi que les procédures à suivre pour présenter une demande à la cour. Cette procédure devrait s'appliquer à l'annulation des arrêtés pris en vertu de la Loi sur les municipalités ou de toute autre loi.</i></p> <p><b>LE GROUPE D'ÉTUDE APPROUVE CETTE RECOMMANDATION.</b></p>
Recommandation n° 175 :	<p><i>Un résident d'une municipalité devrait pouvoir demander qu'un arrêté ou une résolution soit annulé ou déclaré valide. Les résidents devraient aussi être autorisés à demander à la cour d'obliger une</i></p>

	<p><i>municipalité à appliquer un arrêté. De plus, les non-résidents qui sont touchés directement par l'exécution ou la non-exécution d'un arrêté ou d'une résolution devraient être autorisés à demander que l'arrêté ou la résolution soit annulé, déclaré valide ou exécuté.</i></p> <p><b>LE GROUPE D'ÉTUDE APPROUVE CETTE RECOMMANDATION.</b></p>
Recommandation n° 176 :	<p><i>Il devrait être permis de contester un arrêté pour les motifs suivants :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• <i>le conseil a agi en dehors de ses compétences;</i></li> <li>• <i>le conseil a agi de mauvaise foi;</i></li> <li>• <i>le conseil a omis de respecter une exigence de la loi ou les dispositions de l'arrêté municipal sur les procédures.</i></li> </ul> <p><b>LE GROUPE D'ÉTUDE APPROUVE CETTE RECOMMANDATION ET RECOMMANDE DE PLUS QUE LES MOTIFS ÉNONCÉS DANS LA DISPOSITION LÉGISLATIVE EN VIGUEUR REFLÈTENT LES MOTIFS PRÉVUS PAR LA COMMON LAW.</b></p>
Recommandation n° 177 :	<p><i>Nulle personne ne devrait être autorisée à demander à la cour d'annuler un arrêté ou une résolution en soutenant que cet arrêté ou cette résolution n'est pas raisonnable ou n'est pas dans l'intérêt du public.</i></p> <p><b>LE GROUPE D'ÉTUDE APPROUVE CETTE RECOMMANDATION.</b></p>
Recommandation n° 178 :	<p><i>Nulle personne ne devrait être autorisée à demander à la cour d'annuler un arrêté ou une résolution en soutenant qu'il est discriminatoire.</i></p> <p><b>LE GROUPE D'ÉTUDE N'APPROUVE PAS CETTE RECOMMANDATION, MAIS IL RECOMMANDE QUE LA CONTESTATION D'UN ARRÊTÉ OU D'UNE RÉOLUTION POUR DES RAISONS DE DISCRIMINATION SOIT AUTORISÉE.</b></p>
Recommandation n° 179 :	<p><i>Un arrêté ou une résolution devrait être exempt de toute contestation fondée sur une irrégularité des qualifications ou de l'élection de toute personne votant sur un arrêté ou une résolution à titre de conseiller ou à titre de membre d'un comité du conseil, ou sur la base de tout vice dans la nomination d'un conseiller ou de toute personne à un comité du conseil.</i></p> <p><b>LE GROUPE D'ÉTUDE N'APPROUVE PAS</b></p>

	<p>CETTE RECOMMANDATION. LA RÈGLE DE DROIT DOIT PRÉVALOIR POUR QUE LA LOI AIT UNE VALEUR INTRINSÈQUE. LES CONSEILS DOIVENT ÊTRE TENUS DE RESPECTER LES EXIGENCES PROCÉDURALES. UN ARRÊTÉ OU UNE RÉOLUTION AURAIT PU ÊTRE BLOQUÉ, N'ÊT ÉTÉ DE LA PARTICIPATION D'UN MEMBRE NON QUALIFIÉ AU VOTE AFFIRMATIF.</p>
Recommandation n° 180 :	<p><i>Lorsque les motifs sur lesquels est fondée une demande de contestation de la validité d'un arrêté ou d'une résolution concernent un vice de procédure, les démarches devraient être entamées dans un délai d'un an suivant l'adoption de l'arrêté ou la prise d'une mesure contestée.</i></p> <p>LE GROUPE D'ÉTUDE N'APPROUVE PAS CETTE RECOMMANDATION. IL MET EN DOUTE LA PERTINENCE DES DÉLAIS.</p>
Recommandation n° 181 :	<p><i>Lorsqu'une demande de contestation de la validité d'un arrêté ou d'une résolution est fondée sur des motifs autres qu'un vice de procédure, les démarches devraient être entamées dans un délai d'un an suivant l'adoption de l'arrêté ou la prise de la mesure contestée.</i></p> <p>LE GROUPE D'ÉTUDE N'APPROUVE PAS CETTE RECOMMANDATION, MAIS RECOMMANDE QUE LES PROCÉDURES SOIENT ENGAGÉES DANS UN DÉLAI D'UN AN APRÈS QUE LA PERSONNE SE SOIT RENDU COMPTE QU'ELLE A ÉTÉ TOUCHÉE PAR UN ARRÊTÉ PARTICULIER.</p>
Recommandation n° 182 :	<p><i>Le défaut d'entamer les démarches dans les délais précisés devrait constituer un empêchement absolu de toute autre contestation.</i></p> <p>LE GROUPE D'ÉTUDE N'APPROUVE PAS CETTE RECOMMANDATION. IL RECOMMANDE AU LÉGISLATEUR ET LE PRESSE INSTAMMENT DE RÉEXAMINER CETTE DISPOSITION DANS L'INTÉRÊT PUBLIC. LE CONFORT ADMINISTRATIF NE DOIT PAS SUPPLANTER LES INTÉRÊTS DES CITOYENS.</p>

## RESPONSABILITÉ MUNICIPALE EN MATIÈRE DE NUISANCE

## Contexte

***La Loi sur les municipalités ne contient aucune disposition limitant la responsabilité municipale pour les dommages causés par l'exploitation des installations d'eau et d'égout. Plusieurs municipalités du Nouveau-Brunswick bénéficient toutefois d'une immunité partielle contre les réclamations pour nuisance en raison des dispositions de leur charte ou d'autres lois d'intérêt privé.***

Au cours de ses délibérations, le Comité consultatif de révision en vient aux conclusions suivantes :

- que le risque de pertes découlant d'un refoulement du réseau d'eau ou d'égouts et l'obligation inhérente de souscrire une assurance devraient relever du propriétaire foncier et de la municipalité;
- qu'une municipalité ne devrait toutefois pas être protégée contre les conséquences de sa propre négligence.

## Résumé des commentaires du public

Les réclamations pour nuisance sont une préoccupation importante pour les municipalités. Ces dernières élèvent une objection à la fois contre le fait qu'elles puissent être tenues responsables, peu importe leur conduite, et le fait que les coûts associés à la couverture des demandes d'indemnité sont considérables et continuent d'augmenter.

Le fait que certaines municipalités jouissent déjà d'exemptions statutaires en matière de réclamations pour nuisance renforce les demandes visant un traitement uniforme de toutes les municipalités de la province. Personne ne s'est opposé à ce que la municipalité soit tenue responsable des pertes occasionnées par sa propre négligence.

Les participants ont mentionné que le terme " négligence " avait déjà fait l'objet de nombreux jugements et qu'il n'était pas nécessaire, ni même avantageux, de définir ce terme dans la loi.

Pour insister sur la nécessité de modifier le système actuel, on a souligné le fait que certaines compagnies d'assurance demandent aux propriétaires de leur verser des primes d'assurance contre les dommages causés par le refoulement du réseau d'eau et d'égouts, mais cherchent quand même à obtenir de la municipalité une pleine compensation pour toute indemnité versée.

## Commentaires du Groupe d'étude

Les frais associés aux réclamations en dommages-intérêts ne sont pas directement imputés au compte des municipalités. Les coûts sont plutôt assumés par les contribuables de la collectivité. Le Groupe d'étude a signalé que le point de vue des municipalités ressort nettement dans les lois de l'Alberta, de la Nouvelle-Écosse et du Manitoba, qui prévoient des mises en accusation relatives à la responsabilité uniquement lorsque la négligence est prouvée. Cette approche exige que les propriétaires se munissent d'une couverture adéquate contre les pertes.

L'intérêt du public préoccupe aussi le Groupe d'étude. Un citoyen devrait-il être tenu responsable des dommages occasionnés par un système d'eau et d'égouts sur lequel il n'a absolument aucun contrôle? Il est évident qu'une protection adéquate devient un besoin fondamental. Un citoyen serait contraint de dépendre du savoir-faire des assureurs pour prouver une négligence, car il n'aurait probablement pas les compétences ni les ressources financières voulues pour tenter une action en dommages-intérêts.

Les demandes des municipalités visant la protection contre les réclamations pour nuisance découlant des dommages causés par l'eau et les égouts étaient fondées sur le désir d'obtenir un traitement équitable dans toute la province, le désir d'éviter les coûts afférents et le désir de transférer le fardeau aux assureurs qui pourraient demander des primes pour une protection contre les pertes.

Le Groupe d'étude appuie la recommandation du Comité consultatif de révision voulant que le risque de perte et l'obligation inhérente de souscrire une assurance doivent relever du propriétaire foncier et de la municipalité. Selon la norme actuelle de la common law, la municipalité est effectivement garante du système d'eau et d'égouts, indépendamment de sa conduite par rapport à l'exploitation du système. Tout compte fait, le Groupe d'étude conclut qu'il faudrait accorder aux municipalités une protection limitée contre la responsabilité en matière de nuisance découlant d'un refoulement du système d'eau et d'égouts. En cas de négligence, la municipalité devrait toutefois assumer la responsabilité.

### **Réaction du Groupe d'étude aux recommandations**

<b>Recommandation n° 183 :</b>	<p><i>La loi devrait fournir aux municipalités une protection limitée contre la responsabilité en matière de nuisance.</i></p> <p><b>LE GROUPE D'ÉTUDE APPROUVE CETTE RECOMMANDATION À CONDITION QUE LA PROTECTION LIMITÉE ENGLOBE UNIQUEMENT L'IMMUNITÉ CONTRE L'ACTION EN DOMMAGES-INTÉRÊTS POUR LES DOMMAGES CAUSÉS PAR LE REFOULEMENT DU SYSTÈME D'EAU ET D'ÉGOUTS.</b></p>
--------------------------------	---

Recommandation n° 184 :	<p><i>Une municipalité devrait demeurer responsable lorsqu'il peut être établi que les dommages causés résultent d'une négligence de sa part. La négligence devrait inclure le défaut de réparer ou de corriger une défectuosité dans un réseau d'eau ou d'égout quand la municipalité est au courant ou devrait raisonnablement être au courant.</i></p> <p>LE GROUPE D'ÉTUDE APPROUVE CETTE RECOMMANDATION, MAIS REMET EN QUESTION LA NÉCESSITÉ DE DÉFINIR LA NÉGLIGENCE, ÉTANT DONNÉ QU'UN GRAND NOMBRE DE JUGEMENTS ONT ÉTÉ RENDUS SUR CE SUJET.</p>
-------------------------	--

## **NÉGLIGENCE**

### **Contexte**

***La Loi sur les municipalités du Nouveau-Brunswick ne contient aucune disposition qui limiterait la responsabilité municipale en cas de négligence concernant l'entretien des routes ou des trottoirs ou de l'entretien des installations récréatives.***

Au cours de ses délibérations, le Comité consultatif de révision en vient aux conclusions suivantes :

- qu'il est dans l'intérêt du public que des inspections des bâtiments et d'autres types d'installation soient effectuées;
- qu'il faut s'attendre à ce que les pratiques d'inspection des municipalités s'accroissent;
- qu'il est déraisonnable de s'attendre à ce qu'une municipalité soit garante de la sécurité, ainsi que de la construction et du fonctionnement des installations ou du déroulement d'activités pour lesquelles un plan d'inspection a été établi;
- que les municipalités devraient bénéficier d'une certaine forme de protection contre la responsabilité en matière d'inspection.

### **Résumé des commentaires du public**

Les participants ont fermement soutenu la nécessité de protéger les municipalités contre la responsabilité en matière d'inspection. Ils ont signalé que le fardeau actuel des municipalités est lourd. On a suggéré que la municipalité ne soit pas tenue responsable lorsqu'elle est capable d'établir qu'une inspection a été menée par "devoir de prudence raisonnable". C'est la pratique en usage dans plusieurs autres gouvernements.

### Commentaires du Groupe d'étude

Le Groupe d'étude reconnaît la validité des commentaires soutenant les changements recommandés et appuie les recommandations du Comité consultatif de révision. Le Groupe d'étude ne recommande pas des inspections à la légère, appuie la nécessité d'appliquer la norme du "devoir de prudence raisonnable" et croit que les municipalités doivent être prêtes à assumer la responsabilité de toute négligence liée aux inspections.

### Réaction du Groupe d'étude aux recommandations

<p>Recommandation n° 185 :</p>	<p><i>Une municipalité ne devrait pas être responsable de la perte liée à la méthode ou à l'étendue d'une inspection ou à la fréquence, à la non-fréquence ou à l'absence d'une inspection à moins que celle-ci ait été demandée au moment approprié et après un préavis raisonnable, et que la municipalité ait omis d'effectuer l'inspection ou l'ait effectuée de façon négligente.</i></p> <p><b>LE GROUPE D'ÉTUDE APPROUVE CETTE RECOMMANDATION ET RECOMMANDE DE PLUS QUE L'ARRÊTÉ MUNICIPAL APPLICABLE DÉFINISSE UN PLAN EXIGEANT DES INSPECTIONS À DES ÉTAPES PRÉCISES.</b></p>
<p>Recommandation n° 186 :</p>	<p><i>Une inspection devrait être considérée comme ayant été effectuée de façon négligente si le défaut qu'elle omet de divulguer aurait pu être raisonnablement dépisté et relève de la portée de l'inspection.</i></p> <p><b>LE GROUPE D'ÉTUDE APPROUVE CETTE RECOMMANDATION ET RECOMMANDE DE PLUS L'APPLICATION DE LA NORME DU "DEVOIR DE PRUDENCE RAISONNABLE".</b></p>
<p>Recommandation n° 187 :</p>	<p><i>Une municipalité devrait avoir le droit de compter sur l'avis ou la certification de professionnels et ne devrait pas être responsable de la négligence de ces derniers.</i></p>



	<b>LE GROUPE D'ÉTUDE APPROUVE CETTE RECOMMANDATION.</b>
Recommandation n° 188 :	<i>Une municipalité qui impose des conditions au cours de l'inspection ne devrait pas être responsable d'une personne qui subit des dommages en raison d'un défaut de respecter ces conditions à moins que la municipalité ait été au courant du défaut de respecter les conditions et avait le pouvoir d'obliger la conformité mais a négligé de le faire.</i> <b>LE GROUPE D'ÉTUDE APPROUVE CETTE RECOMMANDATION.</b>
Recommandation n° 189 :	<i>Une municipalité ne devrait pas être responsable des dommages résultant d'une inspection ou du défaut d'effectuer une inspection si la personne réclamant la perte était au courant ou aurait dû être au courant de la situation ayant causé la perte et a omis de prendre les mesures raisonnables pour limiter ou prévenir la perte.</i> <b>LE GROUPE D'ÉTUDE APPROUVE CETTE RECOMMANDATION.</b>

## PROTECTION PROCÉDURALE

### Contexte

***La Loi sur les municipalités n'oblige pas un plaignant éventuel à aviser la municipalité à la suite d'un incident qui pourrait donner lieu à la demande d'indemnité. À moins de limitation contraire dans la loi, le délai prévu pour intenter une poursuite est régi par la Loi sur la prescription.***

Au cours de ses délibérations, le Comité consultatif de révision en vient aux conclusions suivantes :

- que d'autres provinces canadiennes prévoient des garanties procédurales pour les municipalités relativement à des poursuites judiciaires possibles;
- que ces garanties ne devraient pas protéger les municipalités mais prévoir que les demandes d'indemnité seraient présentées dans un délai raisonnable et que la municipalité ait la possibilité de se défendre contre toute poursuite judiciaire;

- que le défaut de signifier un avis ne devrait donc pas constituer une interdiction absolue d'une poursuite en dommages-intérêts.

## Résumé des commentaires du public

Cette affaire a suscité très peu de commentaires. Les participants ont contesté l'établissement de délais pour présenter des demandes d'indemnité, par exemple, en faisant valoir que cette recommandation ne tient aucunement compte de l'intérêt des citoyens et semble être une tentative de légitimer un certain confort administratif. D'autres ont exprimé un vague soutien à l'égard des dispositions.

## Commentaires du Groupe d'étude

Le Groupe d'étude a conclu que les dispositions prévoyant la signification d'un avis raisonnable ne constituent pas un fardeau excessif pour les réclamants et fournit aux municipalités la possibilité de se défendre adéquatement et de prendre les mesures correctives nécessaires. Cependant, les dispositions recommandées semblent lourdes et peu pratiques.

Le Groupe d'étude est d'accord pour dire que les délais proposés semblent être une tentative de légitimer le confort administratif. Par exemple, le délai de 10 jours pour la signification d'un avis ne tient pas compte des cas où un enfant ou une personne frappée d'incapacité, ou simplement partie à l'extérieur, pourrait présenter une réclamation. Il faut trouver le juste milieu entre la capacité du citoyen à exercer un recours pour les dommages subis et la capacité de la municipalité à protéger ses intérêts.

Le Groupe d'étude note que la Loi sur la prescription<sup>35</sup> prévoit des délais précis pour l'engagement de certaines poursuites. Le Groupe d'étude considère également qu'il est essentiel que le défaut de signifier un avis dans les délais prescrits ne puisse constituer une interdiction absolue d'une poursuite en dommages-intérêts.

## Réaction du Groupe d'étude aux recommandations

Recommandation n° 190 :	<p><i>Un plaignant éventuel devrait être tenu d'aviser la municipalité dans les dix jours suivant l'incident donnant lieu à la réclamation. L'avis requis devrait être signifié par écrit et devrait indiquer l'heure, le lieu et la façon dont les dommages donnant lieu à la plainte sont survenus.</i></p> <p><b>LE GROUPE D'ÉTUDE EST D'ACCORD AVEC LA NÉCESSITÉ D'ÉTABLIR UN DÉLAI RAISONNABLE POUR LA SIGNIFICATION</b></p>
-------------------------	---

<sup>35</sup> Loi sur la prescription, L.R.N.-B., c. L-8.

	<p>DES AVIS, MAIS IL SIGNALE QUE LES DOMMAGES POURRAIENT NE PAS ÊTRE ÉVIDENTS AU MOMENT DE L'INCIDENT.</p> <p>LE GROUPE D'ÉTUDE RECOMMANDE DE PLUS QUE LES DISPOSITIONS PERTINENTES DE LA LOI SUR LA PRESCRIPTION CONTINUENT D'AVOIR PRÉSÉANCE.</p>
Recommandation n° 191 :	<p><i>Une personne devrait être autorisée à entamer des procédures judiciaires, même s'il y a eu un défaut de respecter l'avis requis, à condition que nul n'ait subi un préjudice en raison de son défaut de fournir l'avis requis.</i></p> <p>LE GROUPE D'ÉTUDE APPROUVE CETTE RECOMMANDATION ET SIGNALE QUE L'EXPRESSION " SUBI UN PRÉJUDICE " POURRAIT FAIRE L'OBJET D'UNE INTERPRÉTATION LARGE.</p>
Recommandation n° 192 :	<p><i>Toute action contre une municipalité devrait être intentée dans un délai d'un an suivant la date où l'acte ou l'omission donnant lieu aux dommages est survenu. Lorsque les dommages subis ne sont pas devenus évidents pendant cette période d'un an, l'action devrait avoir été intentée dans un délai d'un an suivant le moment où le plaignant a pris connaissance des dommages.</i></p> <p>LE GROUPE D'ÉTUDE N'APPROUVE PAS CETTE RECOMMANDATION ET RECOMMANDE QUE LES DISPOSITIONS PERTINENTES DE LA LOI SUR LA PRESCRIPTION CONTINUENT D'AVOIR PRÉSÉANCE.</p>

## RESPONSABILITÉ DES MEMBRES DU CONSEIL ET DES FONCTIONNAIRES MUNICIPAUX

### Contexte

*La Loi sur les municipalités ne limite pas la responsabilité personnelle des membres du conseil aux actions prises dans l'exercice de leurs fonctions. La loi ne mentionne pas non plus le droit ou l'obligation d'une municipalité d'indemniser les membres du conseil pour les frais judiciaires engagés dans la défense d'une action judiciaire.*

Au cours de ses délibérations, le Comité consultatif de révision en vient aux conclusions suivantes :

- que la responsabilité des membres du conseil devrait être déterminée selon les principes juridiques existants et la loi ne devrait pas tenter de la limiter;
- que la simple menace de poursuite judiciaire peut dissuader les gens d'occuper une fonction publique.

## Résumé des commentaires du public

Les participants ont appuyé à l'unanimité l'indemnisation pour les frais juridiques engagés dans la défense d'une action au civil. Dans le même ordre d'idées, les participants ont à plusieurs reprises suggéré de ne pas baser l'indemnisation sur les jugements rendus puisqu'un conseiller pourrait agir de bonne foi et quand même être tenu responsable de ses actions. Ils ont aussi recommandé de fournir cette protection aux fonctionnaires municipaux. L'indemnisation dans le cas de poursuites criminelles n'a pas suscité de discussions.

## Commentaires du Groupe d'étude

Le Groupe d'étude convient que l'indemnisation dans le cas d'une action au civil ne devrait pas être basée sur les jugements rendus et devrait s'appliquer, peu importe la décision rendue. Il pense aussi que les fonctionnaires municipaux sont exposés aux mêmes risques et devraient jouir de la même protection.

Même si le sujet n'a pas été soulevé pendant les audiences publiques, le Groupe d'étude croit qu'il faudrait prescrire une limite financière raisonnable afin d'éviter les situations où un conseiller ou un fonctionnaire aurait accès à des ressources juridiques illimitées pour contester une action.

Dans le cas de poursuites criminelles, le Groupe d'étude ne croit pas que la municipalité devrait indemniser un représentant élu ou un fonctionnaire municipal pour les frais encourus si la personne est déclarée coupable d'une infraction criminelle.

## Réaction du Groupe d'étude aux recommandations

Recommandation n° 193 :	<i>Les conseillers devraient avoir le droit, en vertu de la loi, d'être indemnisés pour les frais judiciaires raisonnables engagés dans la défense avec gain de cause dans une action judiciaire entamée relativement à toute mesure prise ou à toute chose dite dans l'exercice de leurs fonctions en tant que membres du conseil.</i>
-------------------------	---

	<p><b>LE GROUPE D'ÉTUDE APPROUVE CETTE RECOMMANDATION ET RECOMMANDE DE PLUS QUE LE DROIT STATUTAIRE À L'INDEMNISATION S'APPLIQUE MÊME SI LA DÉFENSE D'UNE ACTION AU CIVIL EST SANS SUCCÈS.</b></p> <p><b>LE GROUPE D'ÉTUDE RECOMMANDE QUE LA MÊME INDEMNISATION S'APPLIQUE AUX FONCTIONNAIRES MUNICIPAUX.</b></p> <p><b>LE GROUPE D'ÉTUDE RECOMMANDE QUE L'INDEMNISATION POUR LES FRAIS JURIDIQUES SE LIMITE À UN MONTANT RAISONNABLE.</b></p> <p><b>LE GROUPE D'ÉTUDE RECOMMANDE DE PLUS QUE L'INDEMNISATION NE S'APPLIQUE PAS LORSQU'UN CONSEILLER EST DÉCLARÉ COUPABLE D'UNE INFRACTION CRIMINELLE LIÉE À L'EXERCICE DE SON AUTORITÉ À TITRE DE MEMBRE DU CONSEIL.</b></p>
--	---

## **FINANCES**

### **Contexte**

***L'exercice financier des municipalités du Nouveau-Brunswick suit actuellement l'année civile tandis que celui de la province est du 31 mars au 1<sup>er</sup> avril.***

***L'article 87 de la Loi sur les municipalités énonce les dispositions sur le processus budgétaire municipal. Conformément à cet article, chaque conseil municipal doit adopter une résolution établissant le budget des crédits de fonctionnement de la municipalité, la part de ce budget à réunir à partir de l'assiette fiscale municipale et le taux d'imposition. Le budget doit alors être soumis à la Ministre au plus tard le 30 novembre de chaque année. Le ministère des Municipalités et de l'Habitation revoit chaque année les budgets présentés à des fins d'approbation ministérielle. Sur approbation de la Ministre, le taux adopté par le conseil est le taux fixé aux fins de la Loi sur l'impôt foncier.***

***La Loi sur les municipalités ne contient aucune disposition autorisant le conseil à octroyer des subventions.***

***Les articles 89 et 189 de la Loi sur les municipalités établissent les pouvoirs d'emprunt des municipalités. Lorsqu'une municipalité désire emprunter pour des dépenses en capital, elle doit présenter une demande d'autorisation à la Commission des emprunts de capitaux par les municipalités. Les dispositions régissant le fonctionnement de la Commission des emprunts de capitaux par les municipalités sont établies dans la Loi sur les emprunts de capitaux par les municipalités.***

***Les articles 117 à 148 de la Loi sur les municipalités prévoient la désignation de certains types de travaux publics comme améliorations locales et le financement de ces améliorations au moyen d'une imposition spéciale sur la façade des propriétés qui en bénéficient directement. La définition d'améliorations locales énoncée dans la loi comprend les travaux tels l'élargissement, le nivellement ou le surfacage des rues, la construction de trottoirs et de bordures ainsi que les travaux sur les réseaux d'égout et les conduites d'eau principales.***

Au cours de ses délibérations, le Comité consultatif de révision en vient aux conclusions suivantes :

- que l'harmonisation des années financières de la province et des municipalités faciliterait le calcul des subventions sans conditions;
- que les conseils municipaux devraient avoir suffisamment de temps pour préparer le budget annuel de la municipalité et les délais devraient être établis en fonction d'événements déclencheurs;

- que le conseil ne devrait pas être autorisé à offrir des incitatifs autres que l'octroi de subventions à des organismes de bienfaisance;
- que les municipalités qui choisissent d'adopter un budget d'immobilisations devraient être autorisées à se prévaloir d'un processus d'emprunt plus rationalisé;
- que le processus de perception de l'impôt pour amélioration locale doit être rationalisé et que les droits des personnes visées par l'impôt à exprimer leurs points de vue doivent être maintenus.

## **Résumé des commentaires du public**

Les points de vue variaient sur le mérite de faire coïncider les fins d'exercice financier des municipalités et du gouvernement provincial. Les avantages n'étaient pas évidents à première vue ou semblaient hypothétiques dans le meilleur des cas. Les participants ont néanmoins souligné des désavantages possibles. La majorité ont opté pour le *statu quo*, c'est à dire un exercice financier se terminant le 31 décembre.

Les commentaires concernant le processus budgétaire portaient surtout sur les problèmes pratiques qui surviennent lorsque les municipalités ne disposent pas en temps utile de l'assiette de calcul fiscal et du montant des subventions inconditionnelles. La notion d'événements déclencheurs est considérée comme étant une solution possible, si l'événement déclencheur est la réception de l'assiette fiscale et du montant des subventions inconditionnelles.

Les participants ont fortement insisté sur les conséquences liées au refus de présenter le budget. Tel qu'il a été mentionné, relever les conseillers de leurs fonctions est considéré comme une sanction excessive et une pénalité inappropriée. Au pire, les participants suggèrent que le refus de présenter un budget donne lieu à l'adoption du budget de l'année précédente. Ils ont aussi proposé que toute sanction imposée s'applique uniquement dans le cas où il y aurait un refus explicite et exprimé de présenter le budget.

Alors que certaines petites municipalités ont affirmé que la capacité de fournir des incitatifs financiers municipaux fournirait aux plus grands centres urbains des avantages indus, d'autres ont soutenu que les grands centres ne seraient pas plus avantagés qu'ils ne le sont à l'heure actuelle.

Selon la grande majorité des commentaires, il faut accorder aux municipalités la souplesse d'offrir certaines mesures incitatives dans le but de stimuler le développement de la communauté. En fait, il semblerait que de tels incitatifs sont déjà offerts dans bon nombre de collectivités, variant des transferts de terrain à peu de frais à l'établissement de l'infrastructure nécessaire. Les remboursements

de taxe directs ne sont pas considérés comme étant essentiels, mais les participants ont signalé que tout incitatif est généralement fondé, dans une certaine mesure, sur l'augmentation potentielle des recettes tirées de l'impôt foncier.

Plusieurs questions ont été soulevées concernant la perception de l'impôt pour amélioration locale. Une première suggestion est que toute allusion faite aux exigences en matière d'avis et de requête devrait viser les propriétaires et non les personnes. Une seconde suggestion est que les requêtes et les contestations devraient exiger que la majorité des propriétaires touchés commencent ou abandonnent un projet d'amélioration locale. La responsabilité liée au dépassement des coûts était aussi un sujet de préoccupation, de même que le besoin général d'éclaircir les différentes dispositions.

### **Commentaires du Groupe d'étude**

Le Groupe d'étude n'a pas entendu de commentaires qui soutenaient un besoin évident de changer les dates de l'exercice financier des municipalités et soutient le point de vue de la majorité qui préfère opter pour le *statu quo*.

Le Groupe d'étude croit que les difficultés actuelles liées à la présentation des budgets sont symptomatiques d'un problème plus profond, notamment un manque de renseignements. La date limite pour fournir l'assiette fiscale et le montant de la subvention inconditionnelle aux municipalités devrait être spécifiquement prévue par la loi et la date de présentation des budgets municipaux devrait être fixée à un certain nombre de jours suivant cette date limite. On pourrait fixer la date limite de présentation du budget à un certain nombre de jours suivant la réception des renseignements par les municipalités.

Le Groupe d'étude a exprimé précédemment des réserves par rapport à toute pénalité ou toute sanction qui aurait pour effet de relever un membre du conseil de ses fonctions. Cette sanction est excessive et devrait être un dernier recours imposé par la cour, plutôt qu'une prérogative ministérielle exercée à l'endroit d'un conseil qui refuse de collaborer. Imposer l'adoption du budget de l'année précédente en rectifiant le taux d'impôt constitue un recours suffisant.

En ce qui concerne la perception de l'impôt pour amélioration locale, le Groupe d'étude convient que ce sont les propriétaires qui devront assumer toute nouvelle imposition et qu'il s'agit donc du groupe à consulter. De même, la notion d'une simple majorité a généralement cours dans toute démocratie et devrait s'appliquer lorsque les améliorations proposées sont susceptibles de se traduire par un fardeau financier pour les propriétaires.

Enfin, puisque l'impôt pour l'amélioration locale aura des répercussions financières sur les propriétaires du secteur touché, le Groupe d'étude a conclu



que la certitude en ce qui concerne les coûts, la période choisie, la remise en cause, l'approbation, etc. est une nécessité.

Le Groupe d'étude a aussi examiné la possibilité d'autoriser les incitatifs municipaux en fonction de leur raison d'être et des conséquences liées au fait de les offrir ou non.

Leur raison d'être repose sur la notion voulant que les éléments financiers qui permettraient de réduire les coûts d'un projet inciteront une municipalité à devenir un milieu propice aux affaires. Le développement ou l'expansion des entreprises se traduira ensuite par l'élargissement de l'assiette fiscale et la création de nouvelles possibilités d'emploi.

Le risque qui se présente, c'est que les guerres de soumissions en vue d'attirer des entreprises, fondées sur la mentalité voulant que " le gagnant rafle tout ", peuvent éclater entre les municipalités aux dépens des contribuables des collectivités touchées. La loi en vigueur n'autorise pas les remboursements directs de la taxe foncière.

Il est aussi reconnu que des incitatifs autres que les remboursements directs de taxe sont couramment utilisés dans la province pour favoriser de nouveaux investissements dans les collectivités.

Le Groupe d'étude a conclu que les municipalités devraient disposer de toute la latitude nécessaire pour offrir des incitatifs au développement mais qu'il faudrait continuer à leur interdire d'offrir des remboursements directs de taxe comme incitatifs au développement. Dans le même ordre d'idées, le Groupe d'étude appuie la proposition visant à autoriser les municipalités à offrir des subventions aux organismes communautaires et de bienfaisance.

### **Réaction du Groupe d'étude aux recommandations**

<b>Recommandation n° 194 :</b>	<i>L'exercice financier municipal devrait correspondre à celui du gouvernement provincial.</i>  LE GROUPE D'ÉTUDE N'APPROUVE PAS CETTE RECOMMANDATION ET RECOMMANDE PLUTÔT LE MAINTIEN DU STATU QUO.
<b>Recommandation n° 195 :</b>	<i>Les délais pour la présentation du budget devraient être établis en fonction d'événements déclencheurs plutôt qu'en fonction de dates précises.</i>  LE GROUPE D'ÉTUDE APPROUVE CETTE RECOMMANDATION ET RECOMMANDE DE PLUS QUE LES DATES POUR COMMUNIQUER LES RENSEIGNEMENTS

	<p>RELATIFS À L'ASSIETTE FISCALE ET AUX SUBVENTIONS INCONDITIONNELLES SOIENT SPÉCIFIQUEMENT ÉTABLIES ET DÉFINIES PAR LA LOI. LA DATE DE PRÉSENTATION DES BUDGETS MUNICIPAUX DEVRAIT DÉPENDRE DE CES DATES.</p>
<p>Recommandation n° 196 :</p>	<p><i>Lorsqu'un conseil néglige ou refuse de fournir à la Ministre un budget pour la municipalité dans le délai prescrit :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• <i>le taux d'imposition pour l'année précédente devrait être réputé être celui de l'année pour laquelle aucun budget n'a été soumis;</i></li> <li>• <i>le siège de chaque membre d'un conseil qui omet de soumettre un budget devrait être déclaré vacant et les conseillers ainsi destitués devraient être empêchés de se porter candidats de nouveau dans toute élection complémentaire tenue par la suite pour combler le poste devenu vacant en raison de la destitution;</i></li> <li>• <i>un administrateur devrait être nommé pour gérer les affaires de la municipalité en attendant qu'un nouveau conseil ait été élu.</i></li> </ul> <p>LE GROUPE D'ÉTUDE N'APPROUVE PAS CETTE RECOMMANDATION, MAIS RECOMMANDE :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. QUE LE BUDGET DE L'ANNÉE PRÉCÉDENTE SOIT CONSIDÉRÉ COMME LE BUDGET DE L'ANNÉE POUR LAQUELLE AUCUN BUDGET N'A ÉTÉ SOUMIS;</li> <li>2. QUE LE NOUVEAU TAUX D'IMPOSITION SOIT CALCULÉ EN FONCTION DU MONTANT DE L'ASSIETTE FISCALE DE L'ANNÉE EN COURS;</li> <li>3. QUE LE GOUVERNEMENT PROVINCIAL AIT L'AUTORITÉ DE DEMANDER À LA COUR DE DÉCLARER VACANTS LES SIÈGES DES MEMBRES AYANT VOTÉ LE REFUS DE PRÉSENTER LE BUDGET;</li> <li>4. QUE LA COUR AIT TOUTE LATITUDE POUR IMPOSER D'AUTRES SANCTIONS JUGÉES APPROPRIÉES EN L'OCCURRENCE.</li> </ol>
<p>Recommandation n° 197 :</p>	<p><i>Le conseil ne devrait pas être autorisé expressément à offrir des escomptes ou d'autres incitatifs qui sont liés directement ou indirectement au montant annuel</i></p>

	<p><i>payable pour les impôts fonciers.</i></p> <p><b>LE GROUPE D'ÉTUDE N'APPROUVE PAS CETTE RECOMMANDATION, MAIS IL RECOMMANDE QUE LES MUNICIPALITÉS AIENT L'AUTORITÉ D'OFFRIR DES INCITATIFS AU DÉVELOPPEMENT (TERRAIN, SERVICES NON FINANCIERS, EXTENSION DES SERVICES D'EAU ET D'ÉGOUTS, INFRASTRUCTURES DE ROUTES, ETC.) MAIS QU'IL LEUR SOIT FORMELLEMENT INTERDIT D'OFFRIR DES REMBOURSEMENTS DIRECTS DE LA TAXE FONCIÈRE OU DES ALLÈGEMENTS FISCAUX.</b></p> <p>LE GROUPE D'ÉTUDE RECOMMANDE DE PLUS QUE LE POUVOIR DE LA MUNICIPALITÉ D'OFFRIR DES SUBVENTIONS POUR FINANCER DES ACTIVITÉS D'ORGANISMES COMMUNAUTAIRES OU DE BIENFAISANCE SOIT EXPLICITEMENT PRÉVU PAR LA LOI.</p>
Recommandation n° 198 :	<p><i>Le conseil ne devrait pas être tenu de soumettre un budget d'immobilisations à la Ministre.</i></p> <p><b>LE GROUPE D'ÉTUDE APPROUVE CETTE RECOMMANDATION.</b></p>
Recommandation n° 199 :	<p><i>Un avis de l'intention du conseil d'adopter un budget d'immobilisations devrait être signifié. L'avis devrait indiquer l'heure et le lieu de la réunion à laquelle le budget sera étudié. Le conseil ne devrait toutefois pas être tenu de publier les détails du budget d'immobilisations proposé.</i></p> <p><b>LE GROUPE D'ÉTUDE APPROUVE CETTE RECOMMANDATION.</b></p>
Recommandation n° 200 :	<p><i>Lorsque la Ministre a approuvé un budget d'immobilisations annuel pour la municipalité, cette dernière devrait être exemptée de l'avis public et de l'audience prescrits par le processus actuel des emprunts de capitaux par les municipalités.</i></p> <p><b>LE GROUPE D'ÉTUDE APPROUVE CETTE RECOMMANDATION.</b></p>
Recommandation n° 201 :	<p><i>La définition d'une amélioration locale devrait inclure la plantation d'arbres en bordure d'une rue et l'éclairage de rues ainsi que tous les autres types d'ouvrage qui font partie des immobilisations et qui ont trait particulièrement à la parcelle de terrain faisant l'objet d'un impôt.</i></p>

	<p>LE GROUPE D'ÉTUDE APPROUVE CETTE RECOMMANDATION ET RECOMMANDE DE PLUS QUE LES IMPÔTS POUR AMÉLIORATION LOCALE S'APPLIQUENT UNIQUEMENT AUX TRAVAUX D'IMMOBILISATIONS, C'EST-À-DIRE AUX SERVICES QUI NE SONT GÉNÉRALEMENT PAS COUVERTS PAR LE TAUX D'IMPOSITION LOCAL.</p>
Recommandation n° 202 :	<p><i>Sauf dans les cas où le travail en question a été ordonné conformément à la législation sur la santé, le conseil ne devrait pas avoir le pouvoir d'outrepasser la volonté des personnes directement touchées par un impôt pour une amélioration locale. Lorsqu'une majorité des personnes touchées par un impôt dépose un avis d'opposition auprès du secrétaire, aucune autre mesure par rapport à l'imposition de la taxe ne devrait être adoptée par le conseil pour une période d'un an suivant la date finale du dépôt des oppositions. Aucune pétition concernant le même travail ne devrait être acceptée par le conseil pour la même période d'un an.</i></p> <p>LE GROUPE D'ÉTUDE APPROUVE CETTE RECOMMANDATION ET RECOMMANDE DE PLUS QUE LA DISPOSITION FASSE MENTION DES PROPRIÉTAIRES PLUTÔT QUE DES PERSONNES.</p>
Recommandation n° 203 :	<p><i>L'exigence actuelle précisant que seuls les propriétaires fonciers sont autorisés à demander au conseil qu'un travail soit entrepris comme amélioration locale devrait être maintenue.</i></p> <p>LE GROUPE D'ÉTUDE APPROUVE CETTE RECOMMANDATION.</p>
Recommandation n° 204 :	<p><i>Une pétition demandant qu'un travail soit entrepris comme amélioration locale devrait contenir le nom et l'adresse de chaque pétitionnaire ainsi qu'une description générale du travail proposé. Le format de la pétition devrait être prescrit par règlement.</i></p> <p>LE GROUPE D'ÉTUDE APPROUVE CETTE RECOMMANDATION.</p>
Recommandation n° 205 :	<p><i>Une pétition suffisante devrait porter les signatures d'un tiers des propriétaires fonciers de la région.</i></p> <p>LE GROUPE D'ÉTUDE N'APPROUVE PAS</p>

	<p><b>CETTE RECOMMANDATION ET RECOMMANDE QUE L'EXIGENCE EN MATIÈRE DE SOUTIEN SOIT LA MAJORITÉ DES PROPRIÉTAIRES DU SECTEUR TOUCHÉ.</b></p>
Recommandation n° 206 :	<p><i>Le même processus devrait être suivi pour répondre à la réception d'une pétition que lorsqu'un conseil propose de son propre chef d'entreprendre un travail comme amélioration locale.</i></p> <p><b>LE GROUPE D'ÉTUDE APPROUVE CETTE RECOMMANDATION.</b></p>
Recommandation n° 207 :	<p><i>Un avis d'intention d'entreprendre un travail comme amélioration locale devrait être signifié dans le format prescrit par règlement et devrait être publié dans un journal à grand tirage dans la municipalité. L'avis devrait aussi être signifié aux propriétaires fonciers qui seront touchés par l'impôt proposé.</i></p> <p><b>LE GROUPE D'ÉTUDE APPROUVE CETTE RECOMMANDATION ET RECOMMANDE DE PLUS QUE L'UTILISATION DES NOUVELLES TECHNOLOGIES DE COMMUNICATION POUR LA SIGNIFICATION DES AVIS SOIT PRÉVUE PAR LA LOI.</b></p>
Recommandation n° 208 :	<p><i>L'avis d'intention devrait contenir suffisamment d'information pour que les personnes visées par l'impôt proposé puissent s'identifier et déterminer le montant dû. L'information suivante devrait être incluse dans l'avis d'intention :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• <i>description générale du travail;</i></li> <li>• <i>coût estimatif du travail;</i></li> <li>• <i>mode de répartition du coût du travail entre les propriétaires fonciers et la municipalité;</i></li> <li>• <i>formule de calcul de la partie des coûts qui sera payée par les propriétaires;</i></li> <li>• <i>modes de paiement disponibles (c'est-à-dire versements annuels ou semestriels ou tout autre calendrier de paiement approuvé par le conseil).</i></li> </ul> <p><b>LE GROUPE D'ÉTUDE APPROUVE CETTE RECOMMANDATION MAIS RECOMMANDE :</b></p> <ol style="list-style-type: none"> <li><b>1. QUE LA DISPOSITION FASSE MENTION DES " PROPRIÉTAIRES " ET NON DES " PERSONNES ".</b></li> <li><b>2. QUE LE " SECTEUR " TOUCHÉ SOIT</b></li> </ol>

	<p>IDENTIFIÉ.</p> <p>3. QUE L'AVIS D'OPPOSITION PRESCRIT SOIT INCLUS DANS L'AVIS D'INTENTION.</p>
Recommandation n° 209 :	<p><i>Un fonctionnaire ou un employé de la municipalité désigné par le conseil ou, en l'absence d'une telle désignation, le secrétaire devrait déterminer si la pétition est adéquate.</i></p> <p>LE GROUPE D'ÉTUDE APPROUVE CETTE RECOMMANDATION.</p>
Recommandation n° 210 :	<p><i>La procédure actuelle (qui oblige le dépôt d'une pétition contre un travail comme amélioration locale) devrait être remplacée par une procédure qui permet le dépôt d'un avis d'opposition individuel auprès du secrétaire de la municipalité.</i></p> <p>LE GROUPE D'ÉTUDE APPROUVE CETTE RECOMMANDATION MAIS RECOMMANDE QUE LA DISPOSITION FASSE MENTION DES " PROPRIÉTAIRES " ET NON DES " PERSONNES ".</p>
Recommandation n° 211 :	<p><i>Un avis d'opposition devrait indiquer le nom et l'adresse de la personne qui s'oppose au travail. Le format d'un avis d'opposition devrait être prescrit par règlement.</i></p> <p>LE GROUPE D'ÉTUDE APPROUVE CETTE RECOMMANDATION MAIS RECOMMANDE QUE LA DISPOSITION FASSE MENTION DES " PROPRIÉTAIRES " ET NON DES " PERSONNES ".</p>
Recommandation n° 212 :	<p><i>La décision concernant la validité d'un avis d'opposition particulier et la décision de savoir si un nombre suffisant d'oppositions a été reçu par rapport à un travail particulier devraient être prises par le fonctionnaire ou l'employé de la municipalité désigné par le conseil, ou en l'absence d'une telle désignation, par le secrétaire.</i></p> <p>LE GROUPE D'ÉTUDE APPROUVE CETTE RECOMMANDATION.</p>
Recommandation n° 213 :	<p><i>Les coûts d'une amélioration locale devraient être réputés inclure les coûts de tous les services professionnels qui se rattachent directement au travail ainsi que les frais postaux et de publicité.</i></p> <p>LE GROUPE D'ÉTUDE APPROUVE CETTE RECOMMANDATION.</p>
Recommandation n° 214 :	<p><i>Le conseil devrait être autorisé à établir un</i></p>

	<p><i>impôt pour une amélioration locale selon la façade, la superficie totale ou la valeur imposable d'une parcelle attenante. La méthode utilisée pour effectuer l'évaluation concernant tout travail particulier devrait être énoncée dans l'avis d'intention.</i></p> <p><b>LE GROUPE D'ÉTUDE APPROUVE CETTE RECOMMANDATION.</b></p>
Recommandation n° 215 :	<p><i>La procédure suivante devrait être respectée par rapport aux arrêtés sur l'impôt pour amélioration locale :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• <i>le conseil devrait adopter un seul arrêté autorisant l'exécution d'un travail comme amélioration locale et autorisant l'établissement de l'impôt;</i></li> <li>• <i>l'arrêté doit préciser le coût maximum estimatif du travail;</i></li> <li>• <i>l'arrêté doit contenir la même information que celle énoncée dans l'avis d'intention publiée par rapport au travail.</i></li> </ul> <p><b>LE GROUPE D'ÉTUDE APPROUVE CETTE RECOMMANDATION.</b></p>
Recommandation n° 216 :	<p><i>La période actuelle de trois ans exigée à l'adoption d'un arrêté sur l'impôt pour amélioration locale devrait être maintenue. La loi ne devrait pas préciser la période pendant laquelle doit commencer le travail pour lequel un impôt peut être perçu pour amélioration locale.</i></p> <p><b>LE GROUPE D'ÉTUDE APPROUVE CETTE RECOMMANDATION ET RECOMMANDE DE PLUS QUE LA PÉRIODE PENDANT LAQUELLE LE TRAVAIL DOIT ÊTRE ENTREPRIS SOIT SPÉCIFIÉE DANS L'ARRÊTÉ ET LES AVIS EXIGÉS.</b></p>
Recommandation n° 217 :	<p><i>Le pouvoir actuel du conseil d'exempter certains biens-fonds de la taxe pour amélioration locale devrait être maintenu.</i></p> <p><b>LE GROUPE D'ÉTUDE APPROUVE CETTE RECOMMANDATION À CONDITION QUE CETTE DISCRÉTION NE SOIT PAS EXERCÉE DE FAÇON DISCRIMINATOIRE À L'AVANTAGE OU AU DÉSAVANTAGE DES PARTIES VISÉES.</b></p>
Recommandation n° 218 :	<p><i>Lorsque le coût réel du travail dépasse le coût maximal de l'estimation établi dans l'arrêté autorisant la taxe, le conseil devrait être tenu de modifier l'arrêté sur l'impôt pour amélioration locale avant de percevoir la taxe (cette modification étant assujettie aux mêmes exigences que l'adoption de</i></p>

	<p><i>l'arrêté) ou la municipalité, par l'entremise de son fonds d'administration générale, devrait assumer le montant entre le coût réel et le coût maximal autorisé dans l'arrêté sur l'impôt pour amélioration locale.</i></p> <p>LE GROUPE D'ÉTUDE N'APPROUVE PAS CETTE RECOMMANDATION ET RECOMMANDE QUE LA MUNICIPALITÉ ASSUME LA RESPONSABILITÉ DU DÉPASSEMENT DES COÛTS, ÉTANT DONNÉ QUE LES PROPRIÉTAIRES ONT APPROUVÉ UN IMPÔT FONDÉ SUR UN CERTAIN TAUX ET QUE CE TAUX NE DEVRAIT PAS ÊTRE MODIFIÉ UNE FOIS LES TRAVAUX TERMINÉS.</p>
Recommandation n° 219 :	<p><i>Lorsque les conditions changent de façon considérable après l'adoption d'un arrêté sur une amélioration locale au point où le travail pour lequel l'impôt a été proposé n'est plus viable, le conseil devrait être autorisé à modifier (cette modification étant assujettie aux mêmes exigences que l'adoption d'un arrêté) ou à révoquer l'arrêté sur l'impôt pour amélioration locale.</i></p> <p>LE GROUPE D'ÉTUDE APPROUVE CETTE RECOMMANDATION.</p>

## REFONTE

### Contexte

**Actuellement, différentes lois régissent le fonctionnement des municipalités au Nouveau-Brunswick : Loi sur les municipalités, Loi sur les élections municipales, Loi sur les emprunts de capitaux par les municipalités, Loi sur l'urbanisme, Loi sur la sauvegarde du patrimoine municipal, Loi sur les zones d'amélioration des affaires, Loi sur les servitudes de passage au profit des municipalités, Loi sur l'aide aux municipalités, Loi sur les débentures émises par les municipalités et Loi sur le contrôle des municipalités.**

Au cours de ses délibérations, le Comité consultatif de révision en vient aux conclusions suivantes :

- que la refonte dans une même loi de diverses dispositions législatives concernant les affaires municipales fournirait au conseil et au public un accès facile à la loi qui régleme les questions municipales;



- qu'une refonte complète ne serait pas possible, compte tenu du nombre de lois qui s'appliquent aux municipalités;
- que toute loi fondue avec la *Loi sur les municipalités* doit porter sur une question d'importance pour les municipalités et être d'une longueur facilement intégrable à la *Loi sur les municipalités*.

## **Résumé des commentaires du public**

Cette initiative a été largement soutenue. En fait, les participants ont préconisé une approche plus vigoureuse que celle qui a été recommandée. On a suggéré que les lois se rapportant aux affaires municipales qui ne seraient pas incorporées dans la loi soient indiquées dans un index ou une annexe de la nouvelle loi afin de faciliter la consultation. Les participants ont aussi indiqué que la refonte ne devrait pas occasionner de perte des pouvoirs ou des privilèges prévus par la loi de départ.

## **Commentaires du Groupe d'étude**

Plus de 20 lois différentes touchent au fonctionnement des administrations municipales du Nouveau-Brunswick. Cette situation complique la compréhension et l'application de la loi régissant les municipalités et risque de compromettre la participation efficace des citoyens aux affaires gouvernementales locales, dans la mesure où les citoyens ne comprennent pas pleinement le fonctionnement de l'administration locale.

Le Groupe d'étude suggère d'envisager la refonte des dispositions pertinentes de la *Loi sur les archives* dans la *Loi sur les municipalités*, conjointement avec les nouvelles exigences en matière d'accès à l'information. La conservation obligatoire des registres municipaux et l'établissement d'un calendrier d'élimination des registres faciliteraient la recherche de renseignements de nature historique pour les municipalités.

De concert avec une approche axée sur un langage simple, une loi exhaustive permettra au public de mieux comprendre les rôles et les responsabilités de l'administration locale et accroîtra par conséquent la responsabilisation des représentants élus. Le Groupe d'étude approuve fortement la refonte recommandée et appuie la suggestion d'inclure un index supplémentaire des autres lois pertinentes.

## **Réaction du Groupe d'étude aux recommandations**

<p>Recommandation n° 220 :</p>	<p><i>Les dispositions de la Loi sur les zones d'amélioration des affaires devraient être intégrées à la Loi sur les municipalités.</i></p> <p><b>LE GROUPE D'ÉTUDE APPROUVE CETTE RECOMMANDATION ET RECOMMANDE DE PLUS QUE LES DISPOSITIONS DE LA LOI SUR LES ARCHIVES RELATIVES AUX MUNICIPALITÉS SOIENT INCORPORÉES À LA LOI SUR LES MUNICIPALITÉS.</b></p>
<p>Recommandation n° 221 :</p>	<p><i>Les dispositions de la Loi sur les servitudes de passage au profit des municipalités devraient être intégrées à la Loi sur les municipalités.</i></p> <p><b>LE GROUPE D'ÉTUDE APPROUVE CETTE RECOMMANDATION.</b></p>
<p>Recommandation n° 222 :</p>	<p><i>Les dispositions concernant les budgets municipaux et les aspects financiers qui sont énoncées dans la Loi sur l'aide aux municipalités, la Loi sur les débetures émises par les municipalités et la Loi sur les emprunts de capitaux par les municipalités devraient être intégrées à la Loi sur les municipalités.</i></p> <p><b>LE GROUPE D'ÉTUDE APPROUVE CETTE RECOMMANDATION.</b></p>
<p>Recommandation n° 223 :</p>	<p><i>La Loi sur l'urbanisme, la Loi sur les élections municipales et la Loi sur la Police ne devraient pas être intégrées à la Loi sur les municipalités.</i></p> <p><b>LE GROUPE D'ÉTUDE APPROUVE CETTE RECOMMANDATION ET RECOMMANDE DE PLUS QUE LA NOUVELLE LOI COMPORTE UNE ANNEXE ÉNUMÉRANT TOUTES LES AUTRES LOIS QUI VISENT LES MUNICIPALITÉS.</b></p>
<p>Recommandation n° 224 :</p>	<p><i>La Loi sur la sauvegarde du patrimoine municipal devrait être intégrée à la Loi sur l'urbanisme.</i></p> <p><b>LE GROUPE D'ÉTUDE APPROUVE CETTE RECOMMANDATION .</b></p>

## **LOI SUR LE CONTRÔLE DES MUNICIPALITÉS**

## Contexte

***La Loi sur le contrôle des municipalités crée la fonction du commissaire aux affaires municipales et prescrit les normes relatives aux méthodes comptables municipales. La loi prévoit la nomination des inspecteurs municipaux ainsi que celles des administrateurs. Une fois nommé, l'administrateur peut exercer tous les pouvoirs du conseil relatifs à la municipalité selon les conditions et les modalités de sa nomination.***

Au cours de ses délibérations, le Comité consultatif de révision en vient aux conclusions suivantes :

- qu'à plusieurs reprises, au cours des dernières années, un administrateur a été nommé pour s'occuper des affaires d'une municipalité;
- qu'en règle générale, la loi est considérée comme désuète et coupée des pratiques courantes;
- que les exigences actuelles concernant la présentation des états financiers vérifiés et l'approbation des budgets municipaux et des emprunts fournissent des sauvegardes suffisantes pour les affaires financières des municipalités et rendent la nomination des inspecteurs municipaux inutile;
- que le défaut par le conseil de présenter un budget constitue un motif pour nommer un administrateur;
- que certaines mesures de responsabilisation devraient être prises lorsque la nomination d'un administrateur est nécessaire en raison de la mauvaise gestion ou de la mauvaise conduite des membres du conseil.

## Résumé des commentaires du public

Des commentaires ont été formulés à propos du rôle et des pouvoirs de l'administrateur. Les participants ont indiqué que la nomination d'un administrateur devrait toujours être considérée comme une mesure temporaire. On a suggéré que la période de nomination soit déterminée et limitée, et que le mandat de l'administrateur ne s'étende pas aux affaires susceptibles d'avoir des effets permanents sur la municipalité, par exemple la régionalisation des services ou les études de regroupement de municipalités.

Les participants ont encore une fois signalé que pénaliser l'ensemble du conseil pour ce qui pourrait être les actions de quelques membres seulement et empêcher tous les membres de se présenter à d'autres élections sont des mesures non seulement excessives mais tout à fait injustifiées. Les participants

ont souligné qu'un conseiller pourrait très bien décider de ne pas appuyer un budget parce qu'il est convaincu qu'il n'est pas dans le meilleur intérêt de la collectivité.

Enfin, les participants ont mentionné que des expressions comme "analyse politique" sont difficiles à définir et pourraient ouvrir la voie à la nomination d'un administrateur par le gouvernement provincial lorsque cela n'est pas vraiment nécessaire.

## Commentaires du Groupe d'étude

Dans l'intérêt de la responsabilisation, la nomination d'un administrateur chargé de superviser les affaires d'une collectivité devrait rarement se produire et être considérée comme un dernier recours. Le fait de remplacer les membres dûment élus d'un corps administratif par un administrateur nommé risque d'être perçu comme un manque de respect de la volonté exprimée par les gens. Cependant, en cas de manquement au devoir, d'incompétence flagrante ou d'incapacité d'atteindre le quorum, la nomination temporaire d'un superviseur pourrait être dans le meilleur intérêt du public.

Par conséquent, les rôles et les responsabilités associés à ce poste devraient être définis de façon explicite et précise. Le Groupe d'étude met en doute la nécessité d'autoriser l'administrateur à "exercer tous les pouvoirs du conseil". De plus, la durée du mandat de l'administrateur devrait être clairement déterminée, et l'administrateur devrait chercher le plus tôt possible à rétablir dans ses fonctions le conseil dûment élu pour superviser les affaires de la collectivité.

Le Groupe d'étude considère que les sanctions proposées sont draconiennes et dépassent de beaucoup les mesures nécessaires pour régler le problème cerné. Si la cour décide qu'il y a eu délit d'action ou de commission de la part d'un conseiller et qu'une punition est effectivement justifiée, la suspension immédiate des pouvoirs et le renvoi du conseiller sont des mesures plus appropriées.

Le Groupe d'étude établit une distinction entre le refus de voter en faveur d'un budget et le refus de présenter un budget au gouvernement provincial. Aucune sanction ne devrait s'appliquer dans le premier cas.

## Réaction du Groupe d'étude aux recommandations

Recommandation n° 225 :	<b><i>Les dispositions de la Loi sur le contrôle des municipalités devraient être intégrées à la Loi sur les municipalités.</i></b>

	<p><b>LE GROUPE D'ÉTUDE APPROUVE CETTE RECOMMANDATION.</b></p>
Recommandation n° 226 :	<p><i>La fonction du commissaire aux affaires municipales devrait être abolie et les pouvoirs qui sont actuellement exercés par le commissaire aux affaires municipales concernant les comptes municipaux, les statistiques et les vérifications devraient être transférés à la Ministre des Municipalités et de l'Habitation.</i></p> <p><b>LE GROUPE D'ÉTUDE APPROUVE CETTE RECOMMANDATION.</b></p>
Recommandation n° 227 :	<p><i>La loi ne devrait plus prévoir la nomination d'inspecteurs municipaux.</i></p> <p><b>LE GROUPE D'ÉTUDE APPROUVE CETTE RECOMMANDATION.</b></p>
Recommandation n° 228 :	<p><i>Les créanciers ne devraient plus pouvoir demander la nomination d'un administrateur</i></p> <p><b>LE GROUPE D'ÉTUDE APPROUVE CETTE RECOMMANDATION.</b></p>
Recommandation n° 229 :	<p><i>Le lieutenant-gouverneur en conseil devrait être autorisé, sur la recommandation de la Ministre, à nommer un administrateur pour une municipalité dans les cas suivants :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• <i>en raison de vacances, un conseil ne peut plus obtenir le quorum;</i></li> <li>• <i>le conseil a été dissous en raison de son refus de soumettre un budget;</i></li> <li>• <i>la municipalité est dans une difficulté financière démontrable;</i></li> <li>• <i>en raison d'une paralysie politique, le conseil ne peut plus agir de façon appropriée.</i></li> </ul> <p><b>LE GROUPE D'ÉTUDE APPROUVE CETTE RECOMMANDATION AVEC DES RÉSERVES (2<sup>e</sup> ET 4<sup>e</sup> POINTS CENTRÉS) ET RECOMMANDE QUE LA NOMINATION D'UN ADMINISTRATEUR SOIT CONSIDÉRÉE COMME UN DERNIER RECOURS.</b></p>
Recommandation n° 230 :	<p><i>Lorsqu'un administrateur est nommé pour toute circonstance autre que l'incapacité temporaire d'obtenir un quorum en raison des vacances survenues au sein du conseil, l'ensemble du conseil devrait être dissout et une élection complémentaire devrait avoir lieu pour élire un nouveau conseil.</i></p> <p><b>LE GROUPE D'ÉTUDE N'APPROUVE PAS CETTE RECOMMANDATION. LES DIFFICULTÉS FINANCIÈRES POURRAIENT</b></p>

	<p>NE PAS DÉCOULER DES ACTIONS DES CONSEILLERS EN EXERCICE. AUSSI, LE DÉFAUT DE PRÉSENTER UN BUDGET OU DE CLORE LES DOSSIERS DONT LE CONSEIL A ÉTÉ SAISI POURRAIT ÊTRE DÙ À DES PRÉOCCUPATIONS VALABLES ET À UNE DIVERGENCE D'OPINIONS.</p> <p>LE GROUPE D'ÉTUDE RECOMMANDE QUE LE GOUVERNEMENT PROVINCIAL SOIT AUTORISÉ À DEMANDER À LA COUR DE DÉCLARER VACANTS SEULEMENT LES SIÈGES DES MEMBRES AYANT VOTÉ EN FAVEUR DU REFUS DE PRÉSENTER UN BUDGET.</p>
<p>Recommandation n° 231 :</p>	<p><i>Les membres du conseil qui ont été destitués de leurs fonctions devraient être empêchés de se porter candidats dans toute élection complémentaire déclarée pour remplir les vacances créées par leur destitution.</i></p> <p>LE GROUPE D'ÉTUDE APPROUVE CETTE RECOMMANDATION UNIQUEMENT SI LA DESTITUTION EST LE RÉSULTAT D'UNE ORDONNANCE DE LA COUR.</p>
<p>Recommandation n° 232 :</p>	<p><i>La nomination d'un administrateur parce que le conseil ne pouvait plus obtenir un quorum devrait prendre fin dès que les nouveaux membres du conseil élus ont prêté le serment d'entrée en fonctions. La nomination d'un administrateur parce que le conseil a été destitué de ses fonctions devrait également prendre fin dès l'assermentation des nouveaux conseillers. La Ministre devrait toutefois avoir l'entière discrétion de demander que le directeur général des élections déclare la tenue d'une élection complémentaire requise pour pourvoir aux vacances créées par la destitution.</i></p> <p>LE GROUPE D'ÉTUDE APPROUVE CETTE RECOMMANDATION, MAIS IL RECOMMANDE QUE LA MINISTRE SOIT TENU DE PRENDRE LES MESURES NÉCESSAIRES POUR RÉTABLIR DANS SES FONCTIONS LE PLUS RAPIDEMENT POSSIBLE LE CONSEIL DÛMENT ÉLU À TITRE DE CORPS ADMINISTRATIF LOCAL.</p> <p>LE GROUPE D'ÉTUDE RECOMMANDE DE PLUS QUE LA DURÉE DU MANDAT DE L'ADMINISTRATEUR SOIT PRÉCISÉE DANS LE DÉCRET NOMMANT</p>

	L'ADMINISTRATEUR.
Recommandation n° 233 :	<p><i>Un administrateur devrait être autorisé à exercer une partie ou la totalité des pouvoirs d'un conseil pendant la durée de son mandat. Les pouvoirs de l'administrateur devraient être énoncés dans le décret de nomination.</i></p> <p><b>LE GROUPE D'ÉTUDE N'APPROUVE PAS CETTE RECOMMANDATION ET RECOMMANDE QUE LES POUVOIRS DE L'ADMINISTRATEUR SOIENT DÉFINIS DANS LE DÉCRET ET SE LIMITENT AUX ACTIVITÉS COURANTES DE LA MUNICIPALITÉ.</b></p>
Recommandation n° 234 :	<p><i>Un administrateur devrait être autorisé à exercer tout pouvoir que peut détenir le conseil relativement à toute entité constituée à laquelle la municipalité participe.</i></p> <p><b>LE GROUPE D'ÉTUDE APPROUVE CETTE RECOMMANDATION.</b></p>

## **AUTRES QUESTIONS**

Le Groupe d'étude a entendu plusieurs préoccupations et reçu de nombreux commentaires et suggestions à propos de questions qui n'ont pas été abordées dans le rapport du Comité consultatif de révision. Le Groupe d'étude a déjà traité certaines de ces questions dans le contexte des recommandations connexes. Certaines questions méritent cependant une attention particulière.

## **RESSOURCES**

L'incapacité d'encourir des frais supplémentaires sans en venir à des augmentations du taux d'imposition est une préoccupation qui a été mentionnée à plusieurs reprises par les municipalités, petites et grandes. Les petites communautés ont signalé que leur personnel est très restreint, ce qui veut dire que les responsabilités supplémentaires liées à l'accès à l'information, ainsi qu'à l'élaboration et à l'exécution des arrêtés, occasionneront des problèmes.

Les participants n'ont pas suggéré que les changements proposés soient abandonnés, mais plutôt que le gouvernement provincial offre un soutien de transition en élaborant des arrêtés types, en mettant sur pied des fonds transitoires pour la formation ou le recours à des services d'avocat et des séances d'études à l'échelle locale avant l'adoption de la nouvelle loi.

D'autres collectivités ont exprimé des réserves par rapport à l'approche axée sur les champs de compétence, en ce sens qu'elle pourrait ouvrir la voie à un

transfert des responsabilités provinciales en matière de services. Les participants ont insisté pour que tous les transferts de responsabilités provinciales aux municipalités en matière de services entraînent aussi un transfert de fonds suffisants pour compenser les répercussions financières négatives.

**Le Groupe d'étude recommande que le gouvernement du Nouveau-Brunswick offre un soutien pendant la période de transition à la *Loi sur les municipalités* en offrant des programmes de formation et d'orientation approfondis, en élaborant des arrêtés types et en fournissant une aide financière uniquement en cas de difficulté financière.**

De nombreux participants ont aussi souligné la nécessité d'un mécanisme d'octroi de subventions inconditionnelles stables et suffisantes. La plainte la plus répandue est que la réduction des subventions inconditionnelles, combinée à une modification de la formule d'octroi de ces subventions, crée de très grandes pressions financières sur les municipalités.

**Le Groupe d'étude est d'accord que les municipalités ont besoin de subventions inconditionnelles adéquates pour assumer leurs responsabilités administratives. Toutefois, l'examen du mécanisme d'attribution de ces subventions dépasse le mandat du Groupe d'étude.**

## **MUNICIPALITÉS COMME TROISIÈME ORDRE DE GOUVERNEMENT**

Certains participants ont indiqué que les gouvernements fédéral et provincial devraient pleinement reconnaître l'administration municipale comme le troisième ordre de gouvernement légitime du Canada et non comme une soi-disant "créature" du gouvernement provincial. Les participants ont indiqué que les municipalités seraient alors en mesure de prendre part aux discussions et de représenter le vaste éventail d'intérêts qui touchent leurs électeurs.

Le Groupe d'étude est d'accord pour conclure que la globalité des intérêts de la collectivité pourra être représentée de façon adéquate lorsque les municipalités seront considérées comme de véritables partenaires des gouvernements fédéral et provincial (et non pas comme des organismes locaux de prestation des services).

**Le Groupe d'étude a conclu que la question du statut constitutionnel des municipalités est importante et pertinente et doit être approfondie par les municipalités du Nouveau-Brunswick de concert avec d'autres municipalités partout au pays, indépendamment de la présente révision législative. Elle soulève des enjeux juridiques et juridictionnels considérables qui dépassent la portée du mandat du Groupe d'étude.**



## **RELATIONS MUNICIPALES AVEC LES DSL**

Les représentants des districts de services locaux et des municipalités constituées en corporation ont exprimé le besoin d'une relation de travail plus efficace. Le manque de comités consultatifs des DSL, les processus de prise de décision élargis et les pouvoirs inexistantes au niveau des DSL ont été présentés comme des problèmes pour les municipalités qui essaient d'élaborer des accords de partage des coûts relativement à des projets régionaux.

Les représentants des municipalités et d'autres représentants ont prié le Groupe d'étude de recommander le partage obligatoire des coûts pour les DSL qui utilisent les installations et les services de loisirs municipaux. Ils ont aussi signalé le besoin de mener une étude détaillée pour déterminer la meilleure façon de résoudre le problème. Les municipalités sont d'avis qu'elles subventionnent actuellement les DSL aux dépens des résidents des municipalités. Les modèles de partage des coûts proposés par les participants allaient des taux basés sur des zones tampons aux montants négociés, en passant par des montants déterminés par le représentant des services municipaux en fonction des coûts municipaux engagés.

Les comités consultatifs des districts de services locaux se sont plaints du fait qu'ils ne sont pas consultés par les municipalités et doivent faire face à des exigences de dernière minute en matière de partage des coûts alors que les DSL ne participent aucunement aux projets régionaux, que ce soit sur le plan de leur qualité, de leur nature ou de leur portée. Ils soutiennent également que l'appui permanent qu'ils donnent aux entreprises établies dans les municipalités contribue à soutenir l'assiette fiscale municipale, ce qui permet en retour de financer des services couramment utilisés par les non-résidents.

L'écart entre le taux d'impôt des municipalités constituées en corporation et celui des secteurs non constitués en municipalités a été signalé comme le principal facteur à l'origine de l'expansion tentaculaire des villes. En plus de réduire les recettes fiscales, les déplacements de population dans les secteurs non constitués en municipalités augmentent les coûts provinciaux en matière d'entretien des routes, de transport scolaire, de services ambulanciers, etc. La possibilité pour les citoyens vivant dans des régions adjacentes aux municipalités d'obtenir essentiellement les mêmes services à un taux d'imposition de moitié moindre parfois favorise cette migration aux dépens de la municipalité.

Toute solution à ce problème devra tenir compte de la différence entre les DSL sur le plan de leurs caractéristiques, de leur taille et de leur proximité par rapport aux régions urbaines. Une étude distincte et détaillée des liens financiers entre les secteurs constitués et non constitués en municipalités a été suggérée comme moyen d'élaborer une solution globale qui abordera les nombreux problèmes interdépendants.

Les deux groupes ont été d'accord pour dire que des possibilités de collaboration et de planification régionale mutuellement avantageuses leur échappaient à cause de l'absence d'une communication permanente et efficace.

Le Groupe d'étude a constaté que le type et la nature des services de loisirs offerts par les municipalités varient considérablement dans la province. Il a aussi remarqué que les municipalités négocient couramment des accords de partage des coûts pour les services de lutte contre les incendies. Le fait que les municipalités négocient rarement avec un seul DSL pour le financement des projets régionaux est un autre élément à considérer. Dans le même ordre d'idées, l'absence de comités consultatifs de DSL dans bon nombre de DSL crée un vide lorsque vient le temps de prendre des décisions en matière de financement ou de services.

Le Groupe d'étude conclut qu'il est préférable de continuer à négocier le partage des coûts liés aux services communautaires et aux services de loisirs à l'échelle locale, en attendant l'établissement d'un cadre plus équitable et permanent qui pourrait s'appliquer de façon générale.

Bon nombre des problèmes de communication et des problèmes connexes susmentionnés qui ont été soulevés par les municipalités et les DSL sont symptomatiques des lacunes structurales de la loi qui régit actuellement les DSL. Ces problèmes structuraux influent sur la prise de décisions, la budgétisation et la mise sur pied des comités consultatifs de DSL. Qu'il suffise de dire que, sans une redéfinition de fond en comble des rôles et responsabilités des districts de services locaux, ces problèmes persisteront au désavantage de toutes les parties concernées. Ces questions sont traitées en profondeur dans la seconde section de ce rapport.

**Le Groupe d'étude recommande que le gouvernement du Nouveau-Brunswick entreprenne une analyse détaillée de tous les liens financiers qui existent entre les municipalités et les secteurs non constitués en municipalités, ce qui comprend, sans exclure d'autres éléments, l'imposition fiscale et le partage des coûts pour les services communs.**

**Le Groupe d'étude recommande que les négociations et les décisions relatives au partage des coûts liés aux services demeurent des procédures d'ordre local en attendant qu'une telle analyse ait été menée à terme.**

## **INITIATIVES DE FUSIONNEMENT**

La nécessité de consulter les collectivités locales qui pourraient faire l'objet d'une fusion a été soulevée pendant les audiences publiques. Les participants ont suggéré la mise en place d'un processus bien défini et structuré qui permettrait

d'établir une communauté d'intérêts appropriée avant d'entreprendre un tel projet. De plus, ils ont mentionné qu'il était nécessaire d'élaborer un guide destiné aux municipalités sur les méthodes et procédures nécessaires à la réussite d'un projet de fusion.

Le Groupe d'étude s'est attardé sur la nécessité d'élaborer un processus de fusionnement plus structuré, en plus d'examiner les lois en vigueur dans d'autres provinces. Les recommandations faites au Groupe d'étude sont raisonnables et dignes d'appui.

En lançant des initiatives locales qui auront des répercussions importantes sur la qualité et les caractéristiques d'une collectivité, le gouvernement provincial doit faire preuve de la même responsabilisation que les administrations municipales. Le Groupe d'étude est d'avis que les citoyens ont le droit de connaître et de comprendre le fondement des décisions liées à la restructuration municipale. Le Groupe d'étude a conclu que le gouvernement provincial devrait élaborer les principes, les normes et les critères précis dont il faut tenir compte en menant un exercice de restructuration municipale.

**Le Groupe d'étude recommande que la loi définisse des exigences précises en ce qui concerne les initiatives de restructuration municipale, y compris les suivantes :**

- **mise en place d'un processus cohérent pour déterminer une communauté d'intérêts appropriée avant d'entreprendre un tel projet;**
- **avis et consultation;**
- **mise en place de procédures, principes, normes et critères pour évaluer les projets.**

**Pour aider les collectivités visées, il faudrait aussi élaborer un guide provincial décrivant la marche à suivre et le calendrier des étapes nécessaires à la mise en oeuvre d'un projet de fusion.**

## **NÉCESSITÉ D'ÉTABLIR UN PROCESSUS DE CONSULTATION PERMANENTE**

Les différentes municipalités et les associations qui les représentent ont toutes signalé que le succès de l'actuel exercice de révision et l'appui qu'il suscite sont en grande partie attribuables à l'effort déployé par le gouvernement provincial pour consulter les municipalités avant de prendre des décisions.

Ces groupes ont ensuite recommandé que le reste de l'exercice de révision de la *Loi sur les municipalités* fasse l'objet d'une consultation permanente et ont

signalé le besoin particulier des municipalités d'examiner la version finale de la nouvelle loi avant sa promulgation.

Les commentaires et discussions avaient pour thème général la nécessité pour le gouvernement provincial d'abandonner son rôle de régulateur pour un rôle apparenté davantage à celui d'un facilitateur qui reconnaîtrait les habiletés, les prérogatives et les priorités locales. L'importance actuelle que le Ministère accorde à la consultation est vue comme une pratique à la fois saine et positive, en plus d'être considérée comme le fondement d'une collaboration et d'une communication améliorées.

**Le Groupe d'étude recommande fortement que la consultation permanente des municipalités et des secteurs non constitués en municipalités devienne un élément fondamental de l'élaboration de la nouvelle *Loi sur les municipalités*.**

## **DÉFINITIONS ET LANGAGE**

Tel qu'il est mentionné tout au long du rapport, le Groupe d'étude a été amené à insister sur la nécessité d'utiliser un langage clair pour éviter la confusion, les problèmes juridiques ou les erreurs administratives coûteuses. Plusieurs exemples ont été présentés en ce qui concerne les termes utilisés dans le rapport du Comité consultatif de révision qui ne sont pas définis et peuvent donner lieu à plusieurs interprétations et à des conflits.

Différents participants ont souligné la nécessité absolue de définir des expressions comme " tous les membres du conseil ", " à des fins municipales ", " services municipaux ", " information municipale ", " chef de l'administration municipale ", " directeur général " et " fonctionnaire supérieur nommé ".

De même, plusieurs incohérences relevées dans les traductions ont été portées à l'attention du Groupe d'étude. Par exemple, l'expression française utilisée pour traduire " Head of Council ", soit " chef du conseil ", ne semble pas correspondre au sens donné à l'expression dans la version anglaise du rapport du Comité consultatif de révision. On a aussi souligné la nécessité d'apporter une attention rigoureuse aux détails et à la précision des versions française et anglaise de la loi.

Étant donné que les caprices de la loi en vigueur prêtent parfois à confusion et aux malentendus, il n'est peut-être pas étonnant que le Groupe d'étude ait entendu autant de commentaires sur la nécessité d'utiliser un langage clair et précis.

Le Groupe d'étude considère que la clarté est un élément distinct, mais connexe, en ce qui concerne la recommandation d'utiliser un langage simple. Les

dispositions législatives écrites dans un langage simple peuvent rester vagues ou imprécises pour l'utilisateur, à moins qu'un effort délibéré ne soit fait pour éviter de telles situations. Le recours à des dispositions interprétatives et à des manuels d'utilisateur pourrait aussi s'avérer utile à cet égard.

**Le Groupe d'étude recommande :**

**que des définitions claires et précises soient données à toutes les expressions clés, ce qui comprend, sans les exclure, les termes suivants :**

**“ tous les membres du conseil ”, “ à des fins municipales ”, “ services municipaux ”, “ information municipale ”, “ administratif ”, “ législatif ”, “ chef de l'administration municipale ”, “ directeur général ” et “ fonctionnaire supérieur nommé ”;**

**qu'on prenne rigoureusement soin de s'assurer que les versions des deux langues officielles de la nouvelle loi sont cohérentes sur le plan des définitions, de l'intention et de l'application.**

## **DYNAMISME ET BESOIN D'AGIR**

La révision de la *Loi sur les municipalités* a été annoncée dans le discours du Trône de 1995 et le processus est en cours depuis cette date. L'exercice de révision a obtenu l'appui total de l'Union des municipalités du Nouveau-Brunswick, de l'Association francophone des municipalités du Nouveau-Brunswick, de l'Association des cités du Nouveau-Brunswick et de l'association des administrateurs municipaux. Cet appui se fonde sur un besoin reconnu d'amélioration. Le Groupe d'étude est d'avis que les efforts entrepris jusqu'à maintenant ont créé une attente réelle par rapport à des changements importants et opportuns.

Personne n'a présenté d'exposés en faveur du maintien du *statu quo*. En fait, plusieurs se sont donnés beaucoup de mal pour définir les problèmes concrets rencontrés au jour le jour en essayant de régir ou d'administrer leurs collectivités respectives conformément à la loi en vigueur. Par ailleurs, les médias et les particuliers ont raconté les frustrations qu'ils doivent supporter lorsqu'ils tentent de communiquer avec les représentants des administrations locales ou d'obtenir de l'information publique.

Vu la participation substantielle aux processus de révision et de consultation, les résultats du processus de renouvellement de la *Loi sur les municipalités* suscitent beaucoup d'intérêt. La consultation publique menée au cours de la plus récente étape du processus de révision a fait ressortir le besoin d'un

changement et fait naître la volonté concrète de procéder à l'élaboration d'une nouvelle loi.

**Le Groupe d'étude recommande vivement au gouvernement provincial de profiter de l'intérêt et du dynamisme suscités jusqu'à maintenant par le processus de révision et de procéder en temps opportun à l'élaboration d'une nouvelle *Loi sur les municipalités*. Les risques sont minimes et les possibilités sont nombreuses.**